

Strasbourg, 12 décembre 2007

MIN-LANG/PR (2007) 9

CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

Deuxième rapport périodique présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe conformément à l'article 15 de la Charte

<u>AUTRICHE</u>

BUNDESKANZLERAMT ÖSTERREICH

Deuxième rapport de la République d'Autriche

conformément à l'article 15, paragraphe 1, de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

Etat : décembre 2007

INTRODUCTION

Le 5 novembre 1992, l'Autriche a signé la Charte européenne des langues régionales et minoritaires (ci-après « la Charte ») élaborée par le Conseil de l'Europe. Toutefois, la Charte n'est entrée en vigueur, en vertu du droit international, que le 1^{er} mars 1998 après sa cinquième ratification. Concernant l'Autriche, cet instrument est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2001. Le premier cycle de suivi s'est terminé avec l'adoption des recommandations par le Comité des Ministres le 19 janvier 2005.

Le but de la Charte est de protéger et de promouvoir les langues européennes régionales et minoritaires en tant qu'éléments du patrimoine culturel européen. La Charte couvre uniquement les langues pratiquées traditionnellement sur un territoire d'un État par les membres d'une minorité nationale. Elle n'inclut ni les dialectes de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État, ni les langues des migrants.

Dans le cadre de sa ratification conformément à la partie II, l'Autriche a énuméré l'ensemble des six langues minoritaires qui seront considérées comme protégées en vertu des objectifs et principes de la Charte. Aux fins de la partie III de la Charte (celle qui requiert l'observation d'au moins 35 critères), le croate du Burgenland (tel qu'il est parlé dans la région du Burgenland), le slovène (tel qu'il est parlé dans la région de Carinthie) et le hongrois (tel qu'il est parlé dans la région du Burgenland) sont déclarés langues minoritaires. De plus, l'Autriche est parvenue à remplir une bonne partie des conditions de la partie II de la Charte (sans toutefois atteindre le minimum des 35 critères) concernant la langue tchèque (telle qu'elle est parlée dans le Land de Vienne), le slovène (tel qu'il est parlé dans le Land de Vienne), le slovène (tel qu'il est parlé dans le Land de Vienne).

Le croate du Burgenland est considéré comme entrant dans le champ d'application de la partie II de la Charte pour la région de Vienne, sans toutefois remplir le moindre critère supplémentaire, la capitale n'ayant jamais servi de zone d'habitation autochtone aux locuteurs de cette langue.

L'Autriche soumet maintenant — en novembre 2007 — son deuxième rapport au Conseil de l'Europe et regrette sincèrement le retard avec lequel elle présente ce document.

Sauf indication contraire, le rapport utilise la forme masculine pour désigner à la fois des hommes et des femmes.

1. Situation générale et cadre

L'Autriche considère la diversité de sa population — et notamment la présence sur son territoire de minorités nationales — comme une source d'enrichissement pour la société dans son ensemble.

Le paragraphe 1, alinéa 2, de la Loi sur les minorités nationales définit celles-ci comme « des groupes de citoyens autrichiens dont l'allemand n'est pas la langue maternelle, qui disposent de leur propre tradition folklorique et qui sont nés et résident sur des portions du territoire fédéral. ».

La loi décrit par conséquent les groupes répondant à ces critères et constituant donc une minorité nationale. Le Décret sur les conseils consultatifs des minorités nationales précise les minorités pour lesquelles un conseil doit être établi :

- la minorité nationale croate du Burgenland,
- la minorité nationale slovène,
- la minorité nationale hongroise,
- la minorité nationale tchèque,
- la minorité nationale slovaque,
- la minorité nationale rom.

Dans l'intervalle, l'expression « Volksgruppe » (segment de la population → minorité nationale) s'est largement imposée et se retrouve aussi fréquemment dans un contexte international. Elle a été choisie en 1976, principalement en raison de l'acception trop vague du mot « Minderheit » (minorité) utilisé couramment jusque-là. Bien que le Traité d'Etat de Saint-Germain-en-Laye, paru au Journal

officiel n° 303/1920 (articles 62 et suivants), et le Traité d'Etat portant rétablissement d'une Autriche indépendante et démocratique (ci-après « le Traité d'Etat de Vienne »), paru au *Journal officiel* n° 152/1955 (article 7), aient introduit et/ou utilisé de manière répétée ce concept, le présent rapport préfère recourir au terme « *Volksgruppe* » (dans la version allemande) pour traduire l'idée de « minorité nationale » : un choix compatible avec la terminologie juridique autrichienne. Bien entendu, le fait de remplacer une expression semblant désuète par une expression moderne et plus courante ne saurait modifier les obligations susmentionnées de l'Autriche en vertu du droit international.

La Loi sur les minorités nationales s'applique uniquement aux minorités autochtones. Comme indiqué précédemment, la minorité nationale slovène en Carinthie et en Styrie, la minorité nationale croate dans le Burgenland et à Vienne, la minorité nationale hongroise dans le Burgenland et à Vienne, la minorité nationale tchèque et la minorité nationale slovaque à Vienne, ainsi que la minorité nationale rom dans le Burgenland, sont reconnues comme des minorités nationales au sens de cette loi.

En vertu des dispositions de la Loi sur les minorités nationales et de la réglementation d'application, les indications et signes à caractère topographique placés par les autorités publiques doivent être libellés en deux langues dans certaines zones. De plus, les personnes sont autorisées à utiliser la langue de leur minorité nationale comme langue officielle dans leurs rapports avec certaines autorités et certains prestataires de service public. En outre, la Loi sur les minorités nationales stipule que des conseils consultatifs de minorité nationale seront établis et que les minorités nationales seront encouragées à préserver leur identité. Concernant la minorité nationale slovène de Carinthie et de Styrie, ainsi que la minorité nationale croate du Burgenland, le droit à une instruction bilingue, à l'usage de la langue minoritaire concernée dans les rapports officiels et à une toponymie bilingue est également énoncé à l'article 7 du Traité d'Etat de Vienne.

La plupart des minorités nationales autochtones et/ou de leurs membres se sont très bien intégrés dans la population majoritaire. Toutefois, les minorités nationales composées de personnes naissant traditionnellement en Autriche sont confrontées aux problèmes de la diminution du nombre de leurs membres et du vieillissement excessif de leur population. La tendance à l'assimilation est renforcée par les circonstances suivantes : la faible taille des minorités nationales sous l'angle du nombre absolu de leurs membres ; le fait qu'elles vivent en partie dans des zones d'habitation dispersées ; la fin du style de vie agraire et, par conséquent, une mobilité accrue au sein d'un environnement de travail essentiellement germanophone ; des mariages exogamiques. L'Autriche soutient donc les minorités nationales dans leurs efforts en vue de préserver leurs cultures et leurs langues respectives en recourant à des mesures d'encouragement dans le domaine des langues minoritaires, des cultures minoritaires et des médias rattachés à une minorité nationale, ainsi qu'en améliorant le système d'éducation bilingue. De plus, les succès des Eglises (emmenées par l'Eglise catholique et aussi, concernant la minorité nationale hongroise, par les Eglises protestantes à savoir AB [confession d'Augsbourg] et HB [confession helvétique]) se sont avérés déterminants et continuent à jouer un grand rôle dans la préservation et le renforcement des minorités nationales.

Les structures des minorités nationales sont principalement soutenues par des organisations représentatives créées — parfois par les Eglises — avec le statut d'association. Les organisations des minorités nationales sont des associations visant à préserver et à protéger leurs minorités nationales respectives, leurs coutumes et leur folklore particulier, ainsi que leurs droits et leurs caractéristiques. Les fondations et les fonds de droit privé servant le même but sont également considérés comme des organisations des minorités nationales. En pratique, cependant, ils ne jouent quasiment aucun rôle. Les organisations des minorités nationales sont habilitées à recevoir des fonds prélevés sur le budget d'encouragement des minorités nationales. Dans la mesure où certains projets spécifiques à une minorité nationale sont encouragés, les organisations des minorités nationales peuvent être considérées comme placées au même niveau que les Eglises et leurs confessions religieuses (voir l'article 9 de la Loi sur les minorités nationales).

2. Langues minoritaires parlées en Autriche :

Les langues minoritaires suivantes sont parlées dans les zones d'habitation autochtones :

- le croate du Burgenland dans le Burgenland,
- le slovène en Carinthie et en Styrie,
- le hongrois à Vienne et dans le Burgenland,
- le tchèque à Vienne,

- le slovaque à Vienne,
- le romani dans le Burgenland.

La section qui suit décrit successivement l'histoire et la situation sociale des minorités nationales parlant les langues mentionnées plus haut.

2.1. Minorité nationale croate

Il y a plus de 450 ans, des Croates s'établissent dans une région que l'on appelait alors la Hongrie occidentale (et qui recouvrirait aujourd'hui le Burgenland, la région frontalière de la partie occidentale de la Hongrie, ainsi qu'une partie de la Basse-Autriche, de la Slovaquie et de la République tchèque). Après 1848, le renforcement de l'identité croate se confirme. Le fait que nombre de personnes habitant le Burgenland se rendent chaque jour ou chaque semaine à Vienne — un comportement remontant à l'entre-deux-guerres — et l'exode de ces régions encouragent les tendances à l'assimilation chez beaucoup de Croates. Afin de contrer le danger de perte de l'identité croate dans une grande ville comme Vienne, l'« Association culturelle viennoise des Croates du Burgenland » (Kroatisch-Burgenländische Kulturverein in Wien) est fondée en 1934, à Vienne ; à une date ultérieure, c'est le tour du « Club des universitaires croates » (Kroatische Akademikerklub) dont le siège est situé dans la capitale. Cela fait fort longtemps que les Croates du Burgenland se sont engagés sur la voie de l'intégration dans tous les domaines : social, économique, professionnel ou politique. Cette approche leur a permis de mettre en œuvre une pléthore de mesures nécessaires à la préservation et au renforcement de leur langue et de leur culture. Depuis les années 1970, un nombre croissant de Croates du Burgenland, en particulier de jeunes étudiants, ont pris conscience de leur identité propre et, depuis les années 1980, cette attitude s'est traduite par une amélioration considérable de leur situation linguistique et culturelle et par un renforcement de leur identité.

Aujourd'hui, des Croates vivent dans environ 50 communes du Burgenland. Selon les propres estimations du groupe, cette minorité nationale compterait approximativement 30 000 membres. Leurs lieux d'habitation sont éparpillés comme autant d'îles linguistiques sur toute l'étendue de ce Land et non pas concentrés sur une zone resserrée. De plus, quelque 12 000 Croates du Burgenland (toujours selon les propres estimations du groupe) vivent à Vienne.

Au cours des dix dernières années, nombre d'études scientifiques ont été consacrées à la situation de la population croate du Burgenland. La section qui suit expose brièvement les principaux résultats de ces études :

- Sous l'angle de la pyramide des âges, les Croates du Burgenland sont nettement plus âgés (de huit ans en moyenne) que le reste de la population, en raison surtout du fait que la jeune génération n'apprend plus le croate.
- Pour les Croates du Burgenland, la principale caractéristique de leur identité est la langue.
- Plus les personnes interrogées sont jeunes, plus elles sont partisanes du bilinguisme et donc du croate
- Au cours des trois dernières générations, on a enregistré une chute spectaculaire des capacités linguistiques des familles : en effet, 27 % seulement des parents ayant reçu une éducation bilingue parlent à leurs enfants en croate.
- Les Croates du Burgenland manifestent, de manière très marquée, un « désir de vivre en harmonie », et une écrasante majorité d'entre eux (82 %) qualifie ses relations avec le reste de la population d'« harmonieuses et exemptes de problèmes ».

Les opinions sur l'effet de la toponymie municipale bilingue divergent au sein de la minorité nationale : 47 % des Croates du Burgenland la considèrent comme « importante, car, sans cette signalisation bilingue, l'identité des Croates du Burgenland ne serait pas reconnue », tandis que 46 % d'entre eux ne partagent pas cette idée. L'expérience du bilinguisme dans la vie est jugée positive : 48 % des personnes effectuant régulièrement des allers-retours entre leur région et Vienne déclarent que le bilinguisme a eu des effets positifs sur leur carrière professionnelle et 2 % des intéressés seulement ressentent le bilinguisme comme un handicap. 50 % de ces personnes estiment que le bilinguisme n'a « aucun impact ». Presque deux tiers pensent qu'« il est de nouveau à la mode de parler à ses enfants en croate ». Environ un cinquième des Croates du Burgenland estiment que « le croate est une langue de vieux » : une opinion particulièrement répandue dans le sud du Land. De l'avis général (68 % des Croates du Burgenland), les enfants

bilingues rencontrent moins de difficultés d'apprentissage à l'école. 50 % des personnes interrogées souhaitent que leurs propres enfants suivent un enseignement en langue croate.

2.2. Minorité nationale slovène

Il y a environ 1 400 ans, des Slovènes (que l'on a d'abord appelés « Slovènes des Alpes ») s'installent notamment en Carinthie et en Styrie. Cependant, en raison de l'immigration et de l'installation de paysans bavarois et franconiens (et du soutien apporté à ce mouvement par les dirigeants de la Franconie orientale à partir IX^e siècle), de plus en plus de Slovènes sont amenés — au moyen-âge — à faire retraite vers le sud et le sud-est de la Carinthie et vers la partie inférieure de la Styrie dans le cadre de processus d'assimilation mutuelle.

Au XV^e siècle, une frontière linquistique se dessine progressivement en bordure des villes carinthiennes de Hermagor - Villach - Maria Saal - Diex et Lavamund, frontière qui subsistera jusqu'au milieu du XIX^e siècle. Les tendances nationalistes qui se font jour en Carinthie également dès le milieu du XIX^e siècle sont à l'origine de conflits de nature ethnique. Puis, dans la seconde moitié du XIX^e siècle, le développement du tourisme, de l'industrie et du commerce favorise l'usage de la langue allemande et l'assimilation. Le rapprochement progressif des Slovènes de Carinthie, de Carniole et d'autres territoires de la couronne renforce la tendance à l'instauration de frontières ethno-politiques. Après l'effondrement de l'empire austro-hongrois, la question de l'octroi de la nationalité et de la révision des frontières de la Carinthie devient cruciale. Le Traité de Saint-Germain cède deux régions carinthiennes peuplées exclusivement (région du Seeland) ou essentiellement (vallée de la Mieß) de Slovènes à la Yougoslavie ; il prévoit par ailleurs l'organisation d'un référendum pour trancher la principale question, à savoir s'il convient de rattacher la Carinthie du Sud à l'Autriche ou à la Yougoslavie. Dans le cadre de cette consultation, tenue le 10 octobre 1920, 59 % des voix approuvent l'idée du rattachement à l'Autriche, de sorte que l'unité territoriale de la Carinthie est en grande partie préservée. Avant le référendum, l'Assemblée régionale provisoire de Carinthie avait adopté (le 28 septembre 1920) une résolution lançant un appel aux Slovènes de Carinthie et garantissant entre autres « la sauvegarde de l'identité nationale et linguistique des compatriotes d'origine slovène, aussi bien dans le présent qu'à l'avenir, ainsi que le même engagement à assurer leur prospérité économique et intellectuelle que celui souscrit à l'égard des habitants germanophones ». Selon les estimations, près de 12 000 Slovènes auraient voté en faveur du rattachement à l'Autriche dans le cadre de ce référendum.

En conséquence, la politique de l'Autriche à l'égard des minorités se concentre sur les questions visant les Slovènes de Carinthie. Parallèlement, des plaintes sont déposées auprès de la Société des Nations. Les négociations conduites pendant plusieurs années au cours de la seconde moitié de la décennie 1920 — visant à instaurer l'autonomie culturelle des Slovènes carinthiens, ce qui aurait notamment exigé des personnes relevant de ce groupe de se déclarer membres d'une « communauté nationale slovène » (qui aurait été dotée d'un statut public), en acceptant d'être inscrits dans un « registre du peuple slovène » [slowenisches Volksbuch] — aboutissent à une impasse. Pendant la période nazie, les Slovènes sont persécutés et, à partir de 1942, nombre d'entre eux sont déplacés de force.

Après la seconde guerre mondiale, des divergences idéologiques et politiques importantes se font jour au sein de ce groupe ethnique. Elles sont dues, notamment, à l'opposition entre catholiques et communistes et aux revendications territoriales répétées de la Yougoslavie sur la Carinthie du Sud formulées jusqu'en 1949 (la Yougoslavie invoquant la communauté ethnique slovène pour justifier ses prétentions). Il faudra attendre le Traité d'Etat de 1955 pour voir cette dernière question définitivement tranchée. Les efforts visant à mettre en œuvre et à élargir les droits des minorités et leur protection, tels qu'ils sont consacrés par l'article 7 du Traité d'Etat de 1955, ainsi qu'à interpréter cette disposition, reviennent fréquemment depuis dans le débat politique. Bien que l'article 7 stipule clairement que ces droits ne se limitent pas aux Slovènes de Carinthie et s'appliquent également « aux minorités slovènes et croates de Carinthie, du Burgenland et de Styrie », les différends les plus retentissants (en raison d'interprétations divergentes de cette disposition) se sont manifestement cristallisés autour de la Carinthie. Il convient notamment de mentionner à ce propos la grève scolaire de 1958 contre l'enseignement bilingue (obligatoire depuis 1945); le conflit de 1972 — dit Ortstafelkonflikt — sur la toponymie bilingue ou, encore, les protestations soulevées en 1976 par une enquête secrète sur la langue maternelle de chacun. Ce terreau conflictuel trouve certainement ses

racines profondes dans les revendications territoriales historiques telles qu'elles sont exposées plus haut.

Les estimations relatives à l'importance numérique de la minorité nationale slovène d'Autriche sont très variables. Lors du dernier recensement, en 2001, 17 953 citoyens autrichiens ont déclaré utiliser la langue slovène dans leur vie quotidienne. Nous analyserons plus loin les raisons de l'imprécision des chiffres dans ce domaine. Il convient de souligner à ce stade que les auteurs de recherches scientifiques sur « les compétences en langue slovène » — menées dans les circonscriptions de Carinthie il y a plusieurs années — sont parvenus à la conclusion qu'environ 59 000 personnes, âgées d'au moins 15 ans possèdent une certaine connaissance de cette langue. Cette conclusion ne saurait cependant inciter à assimiler tous les intéressés à des membres de la minorité slovène. Selon les estimations des organisations slovènes, quelque 50 000 locuteurs du slovène vivraient en Autriche.

Un certain nombre de Slovènes vivent également en Styrie (voir les déclarations des autorités autrichiennes concernant la Partie II de la Charte).

Dès le début du moyen-âge, le territoire correspondant au Land actuel de Styrie abrite une population slovène qui vit en paix avec ses voisins germanophones. Sur ce côté de la frontière de ce qui est aujourd'hui la Styrie du Sud, comme de l'autre, la population slovène est principalement rurale, tandis que les classes moyennes dans les villes et marchés sont essentiellement composées de germanophones.

Le 1^{er} décembre 1918, le « Royaume de Serbie, Croatie et Slovénie » est solennellement proclamé à Belgrade. Dès le 1^{er} novembre, le major Rudolf Maister s'empare du pouvoir dans la ville de Marburg/Maribor. Ses troupes font route ensuite vers le nord et occupent en quelques semaines la région bilingue, y compris plusieurs communes germanophones situées au nord de ladite région (par exemple Mureck). L'armée livre de rudes combats autour des villes frontières de Soboth, Leutschach, Spielfeld, Radkersburg et des agglomérations environnantes. Ces événements laissent des marques profondes sur les personnes concernées et compliqueront la coexistence pendant des dizaines d'années. Après le retrait des troupes des Slaves du Sud, la population majoritaire ne se contente pas de persécuter les collaborateurs des occupants, mais se méfie de toutes les personnes ayant le slovène comme langue maternelle.

Le 10 septembre 1919, les nouvelles frontières du territoire national sont fixées par le Traité d'Etat de Saint-Germain conclu entre l'Autriche et les anciens opposants à la monarchie renversée. La frontière méridionale de la Styrie avec le nouvel Etat des Slaves du Sud (Serbie, Croatie, Slovénie) est tracée de telle sorte que des parties de la région bilingue (comme, par exemple, celle de Windisch Bühel — au sud de Mureck — et d'Abstaller Feld) passent à la Yougoslavie, tandis que d'autres (comme les zones entourant Soboth, Leutschach et Radkersburg) passent à l'Autriche. Le tracé de la frontière provoque la rupture des relations personnelles et économiques et l'exode s'accélère, dans la mesure où nombre d'agglomérations ont été coupées de l'intérieur du pays.

Après 1945, aussi, les vieilles craintes et les schémas de suppression refont malheureusement surface. Alors que la population germanophone est expulsée de Basse-Styrie et que la Yougoslavie réclame des territoires à l'Autriche, ces peurs grandissent. La population bilingue se retrouve par conséquent prise dans un double piège : les personnes admettant avoir pratiqué le slovène comme langue maternelle sont facilement suspectées de connivence, sur le plan idéologique, avec la Yougoslavie communiste. De plus, la population bilingue se retrouve plus coupée que jamais de ses contacts de l'autre côté de la frontière. En outre, la situation économique de la population bilingue s'est également détériorée en raison de la coupure inhérente au tracé de la frontière. Un exode massif s'ensuit qui, à son tour, provoquera une réduction supplémentaire de la population bilingue.

En 1988, l'« Association culturelle de l'article VII pour la Styrie » (*Artikel VII Kulturverein für Steiermark / Društvo člen 7 za avstrijsko*) est fondée. Elle s'efforce de faire valoir les droits reconnus par le Traité d'Etat au bénéfice de la minorité nationale slovène en Styrie. Elle considère le centre culturel de Laafeld, près de Radkersburg, comme un lieu de rencontre entre Slovènes et Autrichiens, ainsi que comme un centre culturel pour la population locale (qu'elle soit monolingue ou multilingue).

Depuis janvier 2004, un représentant de la population slovène de Styrie siège au sein du conseil consultatif des minorités nationales au nom de la minorité nationale slovène.

2.3. Minorité nationale hongroise

Les prédécesseurs de la minorité nationale hongroise actuelle sont d'anciens résidents chargés de protéger la frontière occidentale pour le compte des rois de Hongrie. Aujourd'hui encore, on trouve, le long de la frontière austro-hongroise, des agglomérations dites « garde-frontières » au nom évocateur : « Oberwart » et « Siget in der Wart » (« wart » signifiant « garde », en vieil allemand). Lorsque le Burgenland est rattaché à l'Autriche, en 1921, les Hongrois qui vivent dans cette région deviennent une minorité nationale dans ce pays.

Alors que la minorité nationale avait pu maintenir des contacts avec la Hongrie dans la période de l'entre-deux-guerres, sa situation change totalement après la seconde guerre mondiale. Comme pour les Croates du Burgenland, les bouleversements économiques survenus après 1945 provoquent alors un exode rural massif et incitent nombre de travailleurs à partir pour la capitale tous les lundis pour ne revenir qu'en fin de semaine ; on observe aussi une tendance générale des ruraux à chercher une activité agricole rémunérée complémentaire ou un travail à l'usine. Ces bouleversements sociaux, de même que la séparation créée par le rideau de fer, remettent en question le statut du hongrois comme première langue des personnes concernées et sont à l'origine d'une très forte assimilation linguistique : tendance qui ne devait être contrebalancée qu'ultérieurement par une action éducative renforcée sur le plan privé. Aujourd'hui, nombre de personnes d'origine hongroise ayant entre 30 et 60 ans ne parlant pas le hongrois, l'accent est plutôt mis sur le travail bilingue avec les nouvelles générations. La chute du rideau de fer a eu des effets très positifs sur la minorité hongroise du Burgenland. Le maintien de contacts avec les amis et les proches résidant en Hongrie étant, désormais, plus facile, les Hongrois du Burgenland prennent davantage conscience de leur identité linguistique.

A l'heure actuelle, le secteur hongrois, en Autriche, comprend les régions d'Oberwart (Oberwart, Unterwart, Siget in der Wart) et d'Oberpullendorf (Oberpullendorf, Mittelpullendorf). Mais, dans le Burgenland, on trouve également des Hongrois dans des villages et des villes plus importants, tels qu'Eisenstadt et Frauenkirchen. De plus, des familles hongroises vivent à Graz et à Vienne depuis plusieurs siècles.

Aujourd'hui, le nombre de Hongrois vivant à Vienne est très supérieur à celui des Hongrois du Burgenland, ce qui s'explique essentiellement par l'arrivée de trois vagues successives d'émigrants et de réfugiés hongrois, en 1945, 1948 et 1956. Après la chute du rideau de fer, l'afflux des Hongrois a augmenté et se poursuit toujours aujourd'hui; cette évolution doit aussi être analysée dans le contexte de l'adhésion de la Hongrie à l'Union européenne. Lors du recensement de 1991, 19 638 ressortissants autrichiens avaient indiqué que le hongrois est leur langue de tous les jours. Lors du recensement de 2001, ce chiffre était passé à 25 884 personnes dont 16 319 nées hors d'Autriche.

En 1992, Vienne a aussi été reconnue comme une zone d'habitation autochtone de la minorité hongroise. Selon les estimations des organisations de défense de la langue hongroise, quelque 20 000 à 30 000 Hongrois vivent en Autriche.

2.4. Minorité nationale tchèque

Des Tchèques vivent à Vienne depuis l'époque du roi Premysl Otakar. À la fin du XVIII^e siècle, cette immigration tchèque est tellement importante que, dans les faubourgs de Vienne, les proclamations doivent être également rédigées en langue tchèque. Cette immigration connaît son apogée entre 1880 et 1890 lorsque plus de 200 000 Tchèques — essentiellement des ouvriers et des artisans — viennent s'établir à Vienne. La majorité des associations tchèques actuelles sont créées entre 1860 et 1890. Incontestablement, la communauté tchèque de Vienne connaît son heure de gloire au début du XX^e siècle. La capitale autrichienne devient alors la deuxième ville tchèque du monde après Prague. En dépit d'une forte opposition des milieux politiques, la communauté tchèque de Vienne réussit à fonder alors ses premières écoles indépendantes. Grâce à tout un réseau d'entreprises, d'associations d'artisans, de coopératives, de banques et de journaux tchèques — mais aussi de partis politiques et d'innombrables associations très dynamiques sur le plan social — les Tchèques de

Vienne peuvent à cette époque communiquer presque exclusivement dans leur langue, dans tous les domaines de la vie quotidienne.

Une grande vague de rapatriement après chacune des deux guerres mondiales réduit de moitié à chaque fois la population tchèque de Vienne. Le nombre des membres de cette communauté ne cesse de décroître jusqu'en 1968, année où il atteint son niveau le plus bas. En raison de la situation qui règne en Tchécoslovaquie en 1968 et 1969, de nombreux Tchèques viennent s'établir à Vienne. La communauté linguistique tchèque s'accroît de nouveau après la répression du « Printemps de Prague » de 1968-1969 : 10 000 citoyens tchécoslovaques demandent alors l'asile politique en Autriche.

A partir de 1945, la situation de la population tchèque à Vienne est fortement influencée par l'évolution politique de l'ex-Tchécoslovaquie ; cette communauté acquiert cependant en même temps une certaine indépendance en raison de l'existence du « rideau de fer ». Le problème dans les années 1950 tient à ce que la minorité tchèque est divisée en deux groupes : celui qui maintient des contacts officiels avec l'ex-Tchécoslovaquie et celui — beaucoup plus nombreux — qui refuse toute relation avec les communistes. Il faudra attendre les années 1990 pour que la communauté tchèque se réconcilie complètement et décide de créer un conseil consultatif commun, représentant l'ensemble de la communauté auprès du gouvernement fédéral autrichien. Cette mesure se révèle être un premier pas vers une correction interne de l'image que ce groupe a de lui-même : un processus qui encourage les jeunes membres de la minorité à s'impliquer davantage dans leur communauté et qui a conduit à plusieurs innovations.

Dans le sillage des changements politiques survenus en ex-Tchécoslovaquie en novembre 1989, des contacts plus étroits sont de nouveau noués entre la population tchèque de Vienne et celle de la République tchèque.

À la suite des changements politiques survenus en RST en novembre 1989, la communauté tchèque de Vienne se rapproche de la population de la nouvelle République tchèque. La minorité nationale tchèque gagne en importance après l'ouverture à l'Est: désormais, ce sont quelque 20 000 Tchèques qui vivent à Vienne. Lors du dernier recensement, en 2001, 11 035 ressortissants autrichiens ont déclaré utiliser la langue tchèque dans leur vie de tous les jours. Les estimations actuelles varient entre 15 000 et 20 000 personnes.

2.5. Minorité nationale slovaque

La population slovaque en Autriche constitue une petite minorité nationale vivant dans ce pays depuis fort longtemps. Du V^e au IX^e siècle, les régions orientales de la Basse-Autriche font partie des premières entités étatiques des anciens Slovaques. D'après des études linguistiques et ethnographiques, il y a toujours eu des Slovaques dans ces régions depuis cette époque. Approximativement 25 % de la minorité slovaque vivent en Basse-Autriche. La plus grande partie (soit les deux tiers) vit à Vienne. On trouve des Slovaques dans les différents quartiers de la capitale autrichienne : il n'y a pas, autrement dit, de secteurs ou d'îlots spécifiquement slovacophones. Les autres membres de la minorité nationale slovacophone se répartissent dans tout le pays et plus particulièrement en Haute-Autriche et en Styrie.

C'est vers 1900 que le nombre de Slovaques en Autriche atteint son plus haut niveau (approximativement 70 000), la plupart d'entre eux vivant à Vienne et dans la région de Marchfeld. Cette population diminue rapidement par la suite et, vers 1914, on ne compte plus que 20 000 Slovaques sur le territoire correspondant à l'Autriche actuelle. Après 1918, certains Slovaques partent s'installer dans le nouvel Etat qu'est la Tchécoslovaquie. Lors du recensement de 1923, on dénombre encore 4 802 Slovaques dans l'ensemble de l'Autriche. Mais, depuis lors, ce chiffre ne cesse de baisser. Lors du recensement de 2001, 3 343 personnes ont déclaré utiliser la langue slovaque dans leur vie de tous les jours et, parmi elles, 1 015 sont des ressortissants autrichiens. Parmi les personnes enregistrées, 1 645 — dont 835 ressortissants autrichiens — vivent à Vienne et en Basse-Autriche. Les organisations slovaques estiment que le nombre de personnes appartenant à la minorité nationale slovaque se situe entre 5 000 et 10 000.

Un conseil consultatif de la minorité nationale slovaque a été créé, en vertu de la Loi sur les minorités nationales, le 21 juillet 1992, dans le cadre d'un amendement (paru au *Journal officiel fédéral*

n° 148/1992) au Décret sur les conseils consultatifs des minorités nationales (paru au *Journal officiel fédéral* n° 38/1977). Ce conseil s'est réuni pour la première fois en 1993.

2.6. Minorité nationale rom

A l'heure actuelle, on peut distinguer cinq groupes importants de Roms en Autriche : il s'agit, par ordre d'ancienneté de leur présence dans les régions germanophones d'Europe centrale, des Sintis, des Roms du Burgenland, des Lovara, des Kalderash et des Arlije. Le tableau ci-après résume l'histoire de la migration et les paramètres géographiques de ces cinq groupes.

	Sintis	Roms du Burgenland	Lovara	Kalderash	Arlije
Pays d'origine	Allemagne du Sud République tchèque	Hongrie	Hongrie Slovaquie	Serbie	Macédoine Kosovo
Epoque de l'immigration	Autour de 1900	A partir du XV ^e siècle	Seconde moitié du XIX ^e siècle 1956	A partir des années 1960	A partir des années 1960
Région d'installation	Essentiellement en zone urbaine	Burgenland (villes de l'est de l'Autriche)	Essentiellement Vienne et sa région	Région de Vienne	Région de Vienne

La notion de « pays d'origine » désigne en fait le pays d'accueil ou de résidence avant l'émigration vers l'Autriche. A noter qu'il n'a pas été possible d'inclure des chiffres précis dans le tableau cidessus. D'après leurs estimations personnelles, les Roms vivant en Autriche sont au nombre de 25 000 environ. Toutefois, les nombres indiqués par les divers groupes mentionnés ici divergent tellement que toute indication chiffrée serait sujette à caution. Il faut souligner, cependant, que les Roms entrés en Autriche, à la recherche d'un travail, à partir des années 1960 — et qui, pour la plupart, sont aujourd'hui citoyens autrichiens — sont beaucoup plus nombreux que les Sintis, les Roms du Burgenland, ou encore les Lovara, installés depuis longtemps dans le pays.

La durée de la présence de ces différents groupes sur le territoire actuel de l'Autriche influe aussi sur leur évolution socio-historique. Ainsi, alors que les Roms arrivés en Autriche en tant que travailleurs migrants n'ont été touchés qu'indirectement, voire épargnés, par le génocide nazi, les Roms du Burgenland, les Sintis et les Lovara subissent toujours les conséquences de cette tragédie. La génération des grands-parents — qui avait façonné leur culture et transmis les traditions — a été presque totalement exterminée dans les camps de concentration, de sorte que les structures sociales des Roms (par exemple, les très grandes familles) ont été anéanties par la même occasion. Dans une certaine mesure, les groupes affectés par cette rupture tragique ne s'en sont jamais remis. En fait, même après le retour des quelques rares survivants, ces Roms n'ont pu revenir à la surface dans la mesure où ils ont continué à être les victimes de la marginalisation et de la discrimination (dans ce contexte, il faut rappeler que quatre Roms d'Oberwart ont été assassinés le 4 février 1995, pour des motifs politiques, par un récidiviste qui a été condamné à une peine pénale). L'attitude positive de l'opinion publique autrichienne à l'égard des Roms est due — entre autres éléments — au fait que cette communauté s'est elle-même organisée, en 1988, dans le cadre de l'« Année commémorative de l'Anschluss [rattachement] au III^e Reich ». En fait, la première association du groupe ethnique rom a été fondée en 1989. Il s'agit de l'association Rom d'Oberwart qui est le résultat direct du mécontentement des jeunes Roms furieux de se voir refuser l'accès à des lieux et des événements publics.

En 1988, les anciens détenus de Lackenbach (que d'aucuns appellent « le camp de détention de Tziganes de Lackenbach ») se sont vu octroyer le même statut que les autres victimes du régime national-socialiste, tel qu'il est défini dans la Loi accordant une assistance aux victimes du nazisme (*Opferfürsorgegesetz*). Au cours des dernières décennies, les autorités publiques — et plus particulièrement les autorités scolaires — ont adopté d'importantes mesures de soutien visant à inculquer aux membres de la minorité nationale rom le sentiment de leur propre valeur d'une part et à favoriser leur intégration dans la société d'autre part.

Comme nous l'avons déjà souligné plus haut, les fondements juridiques d'un conseil consultatif de la minorité nationale rom existent depuis 1993. Ce conseil s'est réuni pour la première fois en 1995.

3. Importance numérique des minorités nationales

Les chiffres obtenus dans le cadre du dernier recensement (2001) sont reproduits ci-dessous pour donner une idée générale de l'importance numérique des différentes minorités nationales vivant en Autriche. Ces statistiques ne débouchent cependant que sur des valeurs approximatives, dans la mesure où les questions posées ne portaient pas sur l'affiliation à une minorité nationale, mais sur la langue réellement utilisée dans la vie de tous les jours. Les indications multiples sont admises. Le nombre de personnes utilisant une langue spécifique ne peut pas, toutefois, être considéré comme égal à celui des personnes appartenant à la minorité nationale correspondante. Les minorités nationales elles-mêmes refusent de participer aux enquêtes statistiques comportant des questions sur l'appartenance. La possibilité jadis prévue par la Loi sur les minorités nationales — à savoir l'indication confidentielle par chaque personne de sa langue maternelle — a été supprimée.

Répartition de la population autrichienne selon la langue de tous les jours et la nationalité : recensement de 2001 :

Langue de tous les jours	Nombre total des membres de la nationalité		Lieu de naissance			
	absolu	en % *	Autriche	en % *	Etranger	en % *
Croate du Burgenland	19 374	5,9	18 943	11,3	431	0,3
Rom	4 348	1,3	1 732	1,0	2 616	1,6
Slovaque	3 343	1,0	1 172	0,7	2 171	1,3
Slovène	17 953	5,4	13 225	7,9	4 728	2,9
Tchèque	11 035	3,3	4 137	2,5	6 698	4,2
Hongrois	25 884	7,8	9 565	5,7	16 319	10,0
Windisch **	567	0,2	547	0,9	20	0,0

^{*} Les pourcentages renvoient au nombre total de personnes ayant indiqué une langue de tous les jours autre que l'allemand.

Source: Statistik Autriche

En vertu du paragraphe 1, alinéa 3, de la Loi sur les minorités nationales, « la déclaration d'appartenance à une minorité nationale est libre » et nul n'est tenu de « prouver son affiliation à une minorité nationale ». Compte tenu également du fait que, selon la définition légale du terme « minorité nationale » (paragraphe 1, alinéa 2, de la Loi sur les minorités nationales), l'élément linguistique décisif en la matière est la langue maternelle et que, lors des recensements nationaux ayant lieu tous les dix ans (conformément à la Loi sur le recensement national), les personnes interrogées sont priées de préciser la langue qu'elles utilisent dans leur vie de tous les jours, il n'existe de toute évidence actuellement aucune base juridique permettant de déterminer avec précision le nombre de membres de chaque minorité nationale. En outre, dans la mesure où le terme « langue de tous les jours » (umgangssprache) peut donner lieu à des interprétations différentes, les données fournies par les recensements nationaux au sujet de l'importance numérique de chaque groupe ethnique ne peuvent être qu'approximatives. L'entrée en vigueur de la Loi sur les recensements de la population n'a provoqué aucun changement non plus. Cependant, il convient de souligner qu'il est désormais interdit, en vertu de cette loi, d'organiser un recensement secret sur la langue maternelle (pratique à laquelle les minorités nationales se sont toujours opposées) dans le cadre d'un recensement de la population.

Parallèlement aux données des recensements nationaux réguliers, les indicateurs suivants peuvent également présenter un certain intérêt pour déterminer l'importance numérique d'une minorité : l'existence et l'accessibilité d'associations locales pour chaque groupe en question ; les résultats électoraux des groupes (partis politiques) ou des candidats abordant des questions liées aux minorités dans le cadre des campagnes électorales (et notamment à l'échelon local) ; l'importance de la diffusion des mass media rédigés dans la langue minoritaire concernée ; enfin, l'utilisation de la langue minoritaire à l'église. Cependant, presque tous ces indicateurs dépendent, de toute évidence,

^{**} Une variante du slovène mêlée de mots allemands

d'un ensemble de paramètres n'étant pas nécessairement liés aux problèmes des minorités nationales et, par conséquent, ne constituent pas intrinsèquement, eux non plus, une source fiable.

Les inscriptions à des cours d'enseignement bilingue doivent être analysées avant d'être utilisées comme un indicateur de l'importance numérique d'une minorité nationale. Lesdits cours sont en effet fréquemment suivis par des enfants monolingues, alors que des enfants venant de familles parlant une langue minoritaire peuvent, au contraire, cesser de les suivre ou ne pas s'y inscrire du tout et ce pour des raisons très diverses. Dans le Burgenland, cependant, Land où un enseignement bilingue est généralement dispensé dans toutes les communautés bilingues, les statistiques scolaires indiquent uniquement la langue la plus couramment parlée par l'enfant dans sa vie de tous les jours. En tout cas, il est absolument inadmissible d'affecter d'office des personnes à un groupe ethnique.

L'importance numérique de la communauté rom vivant en Autriche est très difficile à évaluer. On peut cependant supposer que les résultats du recensement comprenant une question sur la langue de tous les jours sont trop faibles par rapport au nombre de Roms vivant réellement dans le pays. On peut supposer que plusieurs dizaines de milliers de personnes pourraient être rattachées à la communauté rom sous l'angle ethnique. La plus grande partie de la population est composée d'immigrés récents en provenance des pays de l'Est qui se sont établis hors de la zone d'habitation autochtone du Burgenland, en général à Vienne ou dans d'autres grandes villes.

I. PARTIE UN:

I.1. FONDEMENT JURIDIQUE

Par souci d'exhaustivité, il est mentionné au début que les membres des minorités nationales en Autriche — dans la mesure où ils sont citoyens autrichiens — jouissent des mêmes droits, notamment politiques et fondamentaux, que les autres citoyens. Par ailleurs, la législation autrichienne contient aussi un certain nombre de dispositions concernant exclusivement les minorités nationales.

I.1.1. Dispositions constitutionnelles

Les dispositions suivantes, relatives aux minorités nationales, se classent au sommet de la hiérarchie des lois en droit autrichien :

Article 8, paragraphes 1 et 2, de la Loi constitutionnelle fédérale

- « 1. La langue allemande est la langue officielle de la République, sans préjuger des droits accordés aux minorités linguistiques par des lois de la Fédération.
- 2. La République (fédération, Länder et communes) reconnaît les traditions linguistiques et la diversité culturelle attachées aux groupes de minorités nationales autochtones. La langue et la culture, l'existence et la préservation de ces groupes ethniques doivent être respectées, protégées et encouragées. »

Articles 66 à 68 du Traité d'Etat de Saint-Germain-en-Laye

du 10 septembre 1919, Journal officiel n° 303/1920.

Ces dispositions sont considérées comme des lois constitutionnelles en vertu de l'article 149, paragraphe 1, de la Loi fédérale sur la Constitution.

Outre une interdiction de la discrimination, <u>l'article 66 de l'instrument précité</u> contient une disposition sur le libre usage de la langue : « Il ne sera édicté aucune restriction contre le libre usage pour tout ressortissant autrichien d'une langue quelconque, soit dans les relations privées ou de commerce, soit en matière de religion, de presse ou de publications de toute nature, soit dans les réunions publiques. ».

<u>L'article 67 de l'instrument précité</u> garantit le droit des minorités nationales « à créer, diriger et contrôler à leurs frais des institutions charitables, religieuses ou sociales, des écoles et autres établissements d'éducation, avec le droit d'y faire librement usage de leur propre langue et d'y exercer librement leur religion. ».

<u>L'article 68 de l'instrument précité</u> prévoit notamment que les minorités nationales, dans les villes et districts où elles représentent une proportion considérable de la population, « se verront assurer une part équitable dans le bénéfice et l'affectation des sommes qui pourraient être attribuées sur les fonds publics [...] dans un but d'éducation, de religion ou de charité. ».

<u>L'article 7 du Traité d'Etat pour le Rétablissement d'une Autriche indépendante et démocratique (Traité d'Etat de Vienne)</u>

Journal officiel fédéral n° 152/1955; l'article 7 est considéré comme ayant le rang d'une loi constitutionnelle dans la hiérarchie des sources du droit en vertu de l'article II, paragraphe 3, de l'amendement à la Loi fédérale sur la Constitution, paru au Journal officiel fédéral n° 59/1964. Il se lit comme suit :

« Article 7. Droits des minorités slovène et croate

- 1. Les ressortissants autrichiens appartenant aux minorités slovène et croate en Carinthie, Burgenland et Styrie jouiront, de pair avec tous les autres ressortissants autrichiens, des mêmes droits que ceux-ci, y compris le droit d'avoir leurs propres organisations, de tenir leurs réunions et de posséder une presse dans leur propre langue.
- 2. Ils ont droit à l'enseignement primaire en langue slovène ou croate et à un nombre proportionnel d'établissements propres d'enseignement secondaire ; à cet effet, les programmes scolaires seront revus et une section de l'inspection de l'enseignement sera créée pour les écoles slovènes et croates.
- 3. Dans les circonscriptions administratives et judiciaires de Carinthie, Burgenland et Styrie où réside une population slovène ou croate, ou une population mixte le slovène ou le croate seront admis comme langue officielle en plus de l'allemand. Dans ces circonscriptions, la terminologie et les inscriptions topographiques seront en langue slovène ou croate aussi bien qu'en allemand.
- 4. Les ressortissants autrichiens appartenant aux minorités slovène et croate en Carinthie, Burgenland et Styrie participeront dans les mêmes conditions que les autres ressortissants autrichiens aux activités des organismes culturels, administratifs et judiciaires dans ces territoires.
- 5. Sera interdite l'activité des organisations qui ont pour but de priver les populations croate ou slovène de leur caractère et de leurs droits de minorité. »

Article I de la Loi relative aux écoles minoritaires de Carinthie

parue au *Journal officiel fédéral* n° 101/1959 et, sous sa version amendée, au *Journal officiel fédéral* I n° 76/2001

Paragraphe 1 de la Loi relative aux écoles minoritaires du Burgenland

parue au *Journal officiel fédéral* n° 641/1994 et, sous sa version amendée, au *Journal officiel fédéral* I n° 136/1998

Article 14 de la CEDH

Il convient de noter, en particulier, que la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) est considérée comme ayant le rang d'une loi constitutionnelle dans la hiérarchie des sources du droit en Autriche. Toute violation alléguée de l'un des droits reconnus par la Convention peut donc être directement dénoncée devant la Cour constitutionnelle. L'article 14 de la CEDH revêt une importance particulière à cet égard, dans la mesure où il garantit que la jouissance des droits reconnus par la CEDH est assurée sans aucune discrimination, fondée notamment sur la langue.

Dans sa jurisprudence (dossier n° VfSlg. 2459/1952 et autres), la Cour constitutionnelle a estimé que l'article 19 de la Loi fondamentale sur les droits généraux des citoyens pour les royaumes et pays représentés au Conseil impérial (*Journal officiel de l'Empire* n° 1867/142) a été remplacé par les articles 66 à 68 du Traité d'Etat de Saint-Germain-en-Laye combinés à l'article 8 de la Loi fédérale sur la Constitution.

L'article 19 de la Loi fondamentale se lit comme suit : « (1) Toutes les entités ethniques de l'Empire jouissent de droits égaux, et chacune a un droit inviolable à voir préserver et encourager sa nationalité et sa langue. (2) L'État reconnaît à toutes les langues ayant cours des droits égaux dans les établissements scolaires, l'administration et la vie publique. ».

Le concept d'« entités ethniques » visait les peuples relevant de la monarchie austro-hongroise. Depuis 1920, dans la République, il n'y a plus d'entités ethniques mais des minorités, de sorte que le champ d'application de l'article 19 de la Loi d'Etat fondamentale n'existe plus.

I.1.2. Lois ordinaires et décrets

Les instruments légaux suivants ont été adoptés sous forme de lois votées à la majorité simple ou de décrets promulgués par les autorités compétentes :

Loi relative aux minorités nationales, parue au *Journal officiel fédéral* n° 396/1976 et, sous sa version amendée, au *Journal officiel fédéral* I n° 35/2002

En vertu de l'article 1, paragraphe 2, de la Loi sur les minorités nationales, les minorités nationales sont définies comme « des groupes de citoyens autrichiens dont l'allemand n'est pas la langue maternelle, qui disposent de leur propre tradition folklorique et qui sont nés sur des portions du territoire fédéral. ». Aujourd'hui, la minorité nationale slovène en Carinthie et en Styrie, la minorité nationale croate dans le Burgenland, la minorité nationale hongroise dans le Burgenland et à Vienne, la minorité nationale tchèque à Vienne, la minorité nationale slovaque à Vienne, ainsi que la minorité nationale rom dans le Burgenland, sont considérées comme des minorités nationales au sens de la Loi sur les minorités nationales.

La Loi fédérale sur la situation juridique des minorités en Autriche du 7 juillet 1976 (Loi sur les minorités nationales) vise premièrement à mettre en œuvre l'article 7 du Traité d'Etat de Vienne (sauf en ce qui concerne les dispositions législatives relatives aux écoles qui sont incorporées aux lois relatives aux écoles minoritaires dans le Burgenland et en Carinthie); deuxièmement, elle constitue le fondement juridique à la création de conseils consultatifs des minorités nationales et au soutien financier desdites minorités; troisièmement, elle possède un champ d'application n'étant pas restreint aux minorités croate et slovène : sa définition du terme « minorité nationale » la rend en effet également pertinente concernant la minorité nationale hongroise, la minorité nationale tchèque, la minorité nationale slovaque et la minorité nationale rom.

Loi relative aux écoles minoritaires de Carinthie

parue au *Journal officiel fédéral* n° 101/1959 et, sous sa version amendée, au *Journal officiel fédéral* I n° 76/2001.

Loi relative aux écoles minoritaires du Burgenland

parue au *Journal officiel fédéral* n° 641/1994 et, sous sa version amendée, au *Journal officiel fédéral* I n° 136/1998.

Décrets rendus sur la base de la Loi sur les minorités nationales

- Décret du gouvernement fédéral régissant les conseils consultatifs des minorités nationales, paru au Journal officiel fédéral n° 38/1977 et, sous sa version amendée, au Journal officiel fédéral n° 895/1993
- Décret du gouvernement fédéral définissant les aires où les inscriptions topographiques doivent être rédigées en allemand et en slovène, paru au Journal officiel fédéral II n° 245/2006
- Décret du gouvernement fédéral définissant les tribunaux, autorités administratives et autres départements où le slovène est admis à titre de langue officielle en sus de l'allemand, paru au Journal officiel fédéral n° 307/1977 et, dans sa version amendée, au Journal officiel fédéral II n° 428/2000

- Décret du gouvernement fédéral définissant les tribunaux, autorités administratives et autres départements où le croate est admis à titre de langue officielle en sus de l'allemand, paru au Journal officiel fédéral n° 231/1990 et, dans sa version amendée, au Journal officiel fédéral n° 6/1991
- Décret du gouvernement fédéral définissant les aires où les inscriptions topographiques doivent être rédigées en croate ou en hongrois en sus de l'allemand, paru au Journal officiel fédéral II n° 170/2000
- Décret du gouvernement fédéral définissant les tribunaux, autorités administratives et autres services où le hongrois est admis à titre de langue officielle en sus de l'allemand, paru au Journal officiel fédéral II n° 229/2000 et, sous sa version amendée, au Journal officiel fédéral II n° 335/2000
- Décret du gouvernement fédéral définissant les aires où les inscriptions topographiques doivent être rédigées en allemand et en slovène, paru au *Journal officiel fédéral* II n° 263/2006 (non encore entré en vigueur).

Un conseil consultatif de minorité nationale a été établi auprès de la Chancellerie fédérale pour chacune des six minorités nationales autochtones. Son but est de conseiller le gouvernement et les ministres de la fédération sur les questions concernant les minorités nationales. Il doit préserver et représenter tous les intérêts culturels, sociaux et économiques de la minorité nationale concernée et, en particulier, être consulté avant l'adoption de dispositions juridiques et de projets généraux concernant l'encouragement desdits intérêts. Il peut aussi faire des propositions sur la façon d'améliorer la situation de la minorité nationale concernée et de ses membres. En particulier, chaque conseil consultatif de minorité nationale formule également des recommandations sur la répartition de l'enveloppe budgétaire destinée à l'encouragement de sa minorité (voir le chapitre II de la Loi sur les minorités nationales).

En vertu des dispositions de la Loi sur les minorités nationales, combinée à ses décrets d'application, les inscriptions topographiques apposées dans certaines aires par les autorités publiques doivent être rédigées dans deux langues et la langue parlée par la minorité nationale peut être admise à titre de langue officielle devant certaines autorités.

I.1.3. Jurisprudence

Les décisions suivantes, telles qu'elles ont été rendues par les plus hautes instances judiciaires du pays, donnent une idée générale de la jurisprudence pertinente actuelle :

Décision de la Cour constitutionnelle du 9 mars 2000, n° de dossier G 2-4/00-7

Dans cette décision, la Cour constitutionnelle a déclaré que l'« enseignement primaire », tel qu'il est mentionné à l'article 7, paragraphe 2, du Traité d'Etat de Vienne (qui est considéré comme ayant le rang d'une loi constitutionnelle dans la hiérarchie des sources du droit), est censé viser les <u>quatre</u> premières classes de l'école. Dans ces classes, l'enseignement doit donc être bilingue. La Cour constitutionnelle a expliqué sa décision par le fait que l'enseignement primaire en slovène ne peut plus être considéré comme assuré dès lors que cette langue est traitée comme une matière obligatoire — au même titre qu'une autre langue étrangère — alors que les autres matières sont enseignées en allemand.

Décision de la Cour constitutionnelle du 4 octobre 2000, n° de dossier V 91/99-11

Dans cette décision, la Cour constitutionnelle a déclaré, à propos de l'utilisation du slovène comme langue officielle qu'une circonscription administrative — au sens de l'article 7, paragraphe 3, du Traité d'Etat de Vienne (considéré comme ayant le rang d'une loi constitutionnelle dans la hiérarchie des sources du droit) — peut aussi désigner une commune. Dans ses attendus, elle déclare qu'une circonscription comptant une « population mixte », au sens de l'article 7, paragraphe 3, du Traité d'Etat de Vienne, tombe certainement dans le champ d'application de cette disposition à partir du moment où la part de la population slovénophone dans la population totale s'élève à 10,4 % (comme c'est le cas de la commune d'Eberndorf contre laquelle le recours avait été formé).

Décision de la Cour constitutionnelle du 13 décembre 2001, n°s de dossier G 213/01-18, V 62, 63/01-08

(Concernant les indications et les signes topographiques), les communes sont également considérées comme des « circonscriptions administratives où réside une population mixte », au sens de l'article 7, paragraphe 3, du Traité d'Etat de Vienne. Dans ses attendus, la Cour déclare qu'une commune (en l'occurrence celle de St. Kanzian am Klopeiner See contre laquelle le recours avait été formé) est une « circonscription administrative [...] où réside une population mixte » dès lors que, sur une longue période, le pourcentage de la population minoritaire dépasse 10 %.

Décision de la Cour constitutionnelle du 27 juin 2002, n° de dossier B 1230/01

Dans cette décision, la Cour constitutionnelle devait se prononcer sur la question de savoir si une école primaire bilingue autonome peut être transformée en section autonome d'une école primaire assurant un enseignement monolingue en allemand. La Cour a estimé que l'article 7, paragraphe 2, du Traité d'Etat de Vienne est respecté dès lors qu'il existe, dans une commune bilingue, une école primaire bilingue quelconque accessible aux élèves appartenant au district scolaire. La structure organisationnelle sous l'angle de la loi scolaire importe peu à cet égard.

Décision de la Cour constitutionnelle du 9 octobre 2004, n° de dossier B 9/03

Dans les motifs invoqués à l'appui de cette décision, la Cour explique que le Traité d'Etat de Vienne ne s'applique directement — aussi à titre de référence dans le contrôle des lois et des décrets — qu'en l'absence de dispositions d'application rédigées sous forme de lois ordinaires.

Décision de la Cour constitutionnelle du 14 décembre 2004, n° de dossier V 131/03

Dans sa décision, la Cour constitutionnelle rejette un recours formé par des membres de la minorité slovène en Carinthie, en faisant valoir que les intéressés ne jouissent d'aucun droit subjectif de former un recours réclamant l'apposition d'indications topographiques dans les deux langues.

La deuxième phrase de l'article 7, paragraphe 3, du Traité d'Etat de Vienne (considéré comme ayant le rang d'une loi constitutionnelle dans la hiérarchie des sources du droit) prévoit uniquement une obligation, en vertu du droit international en vigueur en République d'Autriche et/ou un « ordre » à ses organes « de produire » des signes et indications topographiques conformes aux conditions requises. Toutefois, on ne saurait déduire de cette phrase un droit individuel, dans la mesure où nul ne saurait invoquer un intérêt personnel suffisant au respect de cette disposition constitutionnelle objective (des décisions analogues ont été rendues par la Cour constitutionnelle le 10 octobre 1984, numéro de dossier B 629/78, et le 9 octobre 2004, numéro de dossier B 9/03).

Décision de la Cour constitutionnelle du 12 décembre 2005, n° de dossier V 64/05 et Décision de la Cour constitutionnelle du 26 juin 2006, n° de dossier V 20/06

Dans ces décisions, la Cour a confirmé sa position précédente telle qu'elle est exprimée dans la décision du 13 décembre 2001. Dans cette dernière, les juges constitutionnels avaient estimé qu'une commune peut aussi perdre son caractère de « circonscription administrative comptant une population mixte » si — comme c'est le cas en l'occurrence — la partie slovénophone des habitants est tombée au-dessous des 10 % lors des deux derniers recensements et si l'on observe une tendance à la baisse.

Décision de la Cour constitutionnelle du 13 décembre 2006, n° de dossier V 81/06-14

Dans les attendus de cette décision — qui constate l'inconstitutionnalité de divers passages d'un décret du Code de la route — la Cour déclare qu'il est illégal d'apposer un nom topographique en slovène sur un panneau (plus petit) séparé. Dans les endroits où les signes et indications topographiques doivent être rédigés et/ou apposés en slovène et en allemand, les dispositions du Code de la route exigent que les deux versions du nom de lieu figurent sur le panneau réglementaire planté au bord de la route et indiquant l'entrée ou la sortie d'un lieu, et non sur des inscriptions séparées.

Décision de la Cour constitutionnelle du 13 décembre 2006, n° de dossier V 54/06 et autres

La Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnel le décret du gouvernement fédéral, daté du 31 mai 1977, relatif aux aires où les inscriptions topographiques doivent être rédigées en croate et en allemand paru dans le *Journal officiel fédéral* n° 306/1977 et, sous sa version amendée, au *Journal officiel fédéral* II n° 37/2002. Ce texte exclut en effet plus ou moins le placement d'inscriptions topographiques dans les communes situées dans des circonscriptions administratives autres que celles mentionnées dans le décret et/ou dans d'autres communes que celles énumérées pour la circonscription du grand Klagenfurt (Klagenfurt-Land).

I.2. Organisations statutaires des minorités nationales :

En vertu du paragraphe 3 de la Loi sur les minorités nationales, un conseil consultatif a été établi pour chaque minorité nationale au sein de la Chancellerie fédérale dans le but de conseiller le gouvernement et les ministres de la fédération sur les questions touchant à la minorité concernée. Son but est de préserver et de représenter tous les intérêts culturels, sociaux et économiques de ladite minorité.

Un comité consultatif a été établi pour chaque minorité nationale. Toute correspondance destinée à l'un de ces conseils peut être adressée au :

Bureau administratif Conseil consultatif de la minorité concernée Chancellerie fédérale, Service V/6 Ballhausplatz 2 A-1014 Vienne.

I.3. Mesures conformes à l'article 6 de la Charte :

Premièrement, la Charte en question est un traité d'Etat au sens de l'article 50 de la Loi fédérale sur la Constitution et elle est parue au *Journal officiel fédéral*. Elle peut aussi être consultée sur le site Web de la Chancellerie fédérale autrichienne, accompagnée de commentaires, à l'adresse http://www.bka.gv.at/site/3517/default.aspx. En outre, pendant le processus de ratification, la Charte a été présentée aux conseils consultatifs des minorités nationales. Par ailleurs, elle a également fait l'objet d'une procédure de consultation et, à cette fin, a été portée à l'attention de tous les organes susceptibles d'être affectés par son application.

Le premier rapport et les Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, en date du 19 janvier 2005, ont eux aussi été publiés sur le site Web de la Chancellerie fédérale.

I.4. Mesures prises sur la base des Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe du 19 janvier 2005 :

Dans le cadre du premier rapport sur l'Autriche, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe avait recommandé le 19 janvier 2005 que les points résumés ci-dessous soient traités en priorité :

- adopter une politique structurelle de protection et d'encouragement de toutes les langues indiquées par l'Autriche au moment de la ratification et créer les conditions de leur emploi dans la vie publique :
- faire en sorte que la décision de la Cour constitutionnelle concernant l'emploi de la langue slovène auprès de l'administration en Carinthie soit appliquée sans tarder ;
- faire en sorte que l'enseignement bilingue soit dispensé dans la pratique dans toutes les écoles du Burgenland concernées ;
- faire en sorte que les modifications de statut des écoles ou des règles concernant la nomination du personnel des écoles dans l'aire géographique de la langue slovène n'aient pas d'effets négatifs sur l'enseignement en slovène en Carinthie ;
- faire en sorte que les langues croate du Burgenland, slovène et hongroise puissent effectivement être employées devant les autorités judiciaires et administratives concernées ;
- accroître l'offre d'émissions de radio en croate du Burgenland et en hongrois, ainsi que d'émissions de télévision en croate du Burgenland, en slovène et en hongrois.

Commençons par citer les passages pertinents du Programme du gouvernement fédéral pour la 23^e législature (2007-2010) :

- Dans le chapitre consacré à la « Réforme constitutionnelle et administrative », les auteurs du programme précisent : « La diversité linguistique et culturelle de l'Autriche se reflète dans les groupes ethniques autochtones. Les lois relevant des groupes ethniques devront donc être un élément important dans la Constitution et il faudra, parallèlement, élargir leur champ de manière à

promouvoir le dialogue interculturel conformément à la Convention du Conseil de l'Europe. Les instructions — relatives à la mise en œuvre des décisions relatives aux inscriptions municipales — données par la Cour constitutionnelle seront respectées en s'efforçant de parvenir à un degré maximal de consensus avec les groupes ethniques sur la base des propositions existantes. [...]. Ces instructions seront mises en œuvre avant l'été 2007. ».

- Le chapitre sur la « Réforme constitutionnelle et administrative » se poursuit en ces termes : « Des efforts seront déployés afin d'incorporer un catalogue sur les principes et les buts fondamentaux de la politique de l'Etat au début de la Constitution ». De ce point de vue, ainsi que dans le contexte des minorités nationales, les auteurs mentionnent plus particulièrement l'article 8, paragraphe 2, de la Loi constitutionnelle fédérale qui contient déjà une description des buts fondamentaux de la politique de l'Etat.
- Le chapitre intitulé « Education, Science » aborde aussi des sujets intéressant les minorités nationales. Chaque fois que des groupes d'experts discutent de ces thèmes sous l'angle des programmes préscolaires, ils doivent veiller à faire participer des représentants des minorités nationales lors de leurs délibérations.
- Le chapitre intitulé « Médias, Art, Culture et Sport » met l'accent sur l'encouragement d'une diversité culturelle. Il convient notamment, lors de la répartition des fonds destinés à l'encouragement des intérêts des minorités nationales, de prêter une attention particulière au « dialogue interculturel » mentionné et de tenir compte des préoccupations spécifiques des minorités nationales dans les domaines considérés.
- Le dernier chapitre du programme gouvernemental déclare aussi que le groupe Science sera chargé d'examiner le passé de manière plus responsable. Dans ce contexte, des aspects spécifiques des minorités nationales devront également être pris en considération.

Les efforts de l'Autriche concernant la protection et l'encouragement des langues indiquées au moment de la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ont généré toute une série de mesures décrites en détail dans le rapport dans le cadre des rubriques consacrées aux différents articles de la Charte.

Concernant la mise en œuvre de la décision de la Cour constitutionnelle relative à la langue officielle, il est souligné que, dans le cadre de la situation juridique actuelle, des liens existent entre la zone d'application des inscriptions topographiques bilingues et le champ d'application d'une langue officielle. Le 4 juillet 2007, un projet de loi du gouvernement a été soumis au Conseil national (dossier n° XXIII.GP-NR 263/A) en vue de modifier la Loi sur les Minorités nationales. Le projet énonce de nouvelles règles relatives aux signes et indications topographiques bilingues. Il faudra attendre les décisions requises du Conseil national pertinentes sous l'angle des liens susmentionnés avec la réglementation sur la langue officielle.

Concernant la garantie d'un enseignement bilingue en pratique dans toutes les écoles du Burgenland concernées, plusieurs remarques sont formulées: le programme scolaire des écoles primaires (classes primaires) où l'enseignement est assuré en croate ou bien en croate et en allemand est soumis à des obligations en matière éducative et pédagogique, ainsi qu'à des principes visant les matériels pédagogiques et les orientations didactiques pour les matières obligatoires. Les dispositions relatives aux programmes scolaires respectifs des écoles primaires (partie sept) s'appliquent à l'enseignement de l'allemand, à la lecture, aux mathématiques, à l'éducation musicale, à l'éducation artistique, à l'écriture, aux travaux manuels et à l'éducation physique, à condition que l'enseignement (excepté celui de la lecture et de l'écriture de la langue allemande) soit dispensé, à parts presque égales, en croate et en allemand en tenant compte des connaissances linguistiques initiales des enfants.

La jurisprudence de la Cour Constitutionnelle — décrite en détails dans le présent rapport — prône la vérification que les changements dans le statut d'une école ou les règlements présidant au recrutement du personnel enseignant dans la zone bilingue slovène-allemand n'ont pas d'effets négatifs sur l'enseignement en slovène en Carinthie.

Par ailleurs, les réformes internes organisationnelles internes et les mesures prises par les autorités garantissent la possibilité d'utiliser le croate du Burgenland, le slovène et le hongrois devant les

autorités judiciaires et administratives pertinentes. De plus, l'article 7, paragraphe 3, du Traité d'Etat de Vienne s'applique directement dans certains cas.

Concernant le rallongement des programmes radio diffusés en croate du Burgenland et en hongrois et des programmes de télévision diffusés en croate du Burgenland, en slovène et en hongrois, un recours actuellement pendant dénonce une violation de l'obligation énoncée au paragraphe 5 de la Loi sur la Société de radiodiffusion autrichienne (qui prévoit qu'une part proportionnelle des programmes doit être produite dans les langues des minorités nationales). La décision qui sera rendue contribuera à éclaircir sensiblement la situation de fait et de droit.

II. PARTIE DEUX : OBJECTIFS ET PRINCIPES POURSUIVIS CONFORMEMENT A L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1

II.1. RECONNAISSANCE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES (ARTICLE 7, PARAGRAPHE 1, ALINEA A) :

Le respect de cette disposition, telle qu'elle est transposée en droit autrichien, est confirmé par l'envoi de deux déclarations par la République d'Autriche. Ces textes visent le champ d'application de la Charte, ainsi que la ratification de cet instrument à la lumière desdites déclarations.

II.2. RESPECT DE L'AIRE GEOGRAPHIQUE DE CHAQUE LANGUE (ARTICLE 7, PARAGRAPHE 1, ALINEA B) :

Le découpage administratif de l'Autriche ne constitue en aucune manière un obstacle à la protection des langues minoritaires, et peut être considéré, pour le moins, comme « neutre », à cet égard. La législation autrichienne prévoit aussi des mesures d'encouragement de langues spécifiques en définissant par exemple des zones scolaires où l'enseignement bilingue est autorisé dans le cadre des écoles minoritaires. Dans ce contexte, il convient également d'attirer l'attention sur la jurisprudence de la Cour constitutionnelle (dossier n° VfSlg. 9224/1981), selon laquelle tout redécoupage des circonscriptions administratives qui se ferait au détriment d'une minorité serait incompatible avec le principe d'égalité.

II.3. NECESSITE D'UNE ACTION RESOLUE D'ENCOURAGEMENT DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES (ARTICLE 7, PARAGRAPHE 1, ALINEA C) :

Avant même l'entrée en vigueur de la Charte, la législation relative à la protection des minorités nationales conférait des droits aux minorités nationales sous l'angle de leur encouragement (voir les observations formulées à propos de la partie III de la Charte). Des mesures de soutien concret (financier) de toutes les langues minoritaires — dispositions figurant dans les déclarations de l'Autriche — sont prévues, d'abord et avant tout, par les articles 8 et suivants de la Loi relative aux minorités nationales. A l'heure actuelle, le gouvernement fédéral verse environ 3,8 millions EUR par an au titre du poste budgétaire « Encouragement des minorités nationales ».

En versant des fonds, le gouvernement fédéral, de même que les gouvernements régionaux et les municipalités, contribue de manière importante à créer une situation dans laquelle les membres des minorités nationales sont en mesure de préserver et de renforcer leur patrimoine culturel.

II.3.1. Augmentation du budget alloué par la Chancellerie fédérale à l'encouragement des minorités nationales :

Le financement de l'Etat aide en particulier à maintenir le patrimoine culturel et à renforcer la culture des minorités nationales. Depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur les minorités nationales, l'assistance financière de la Chancellerie fédérale destinée à l'encouragement des minorités nationales n'a cessé d'augmenter :

1977: 5 millions ATS 1978 : 5 millions ATS 1979: 5 millions ATS 1980: 5 millions ATS 1981: 5 millions ATS 1982 : 5 millions ATS 5 millions ATS 1983 : 4,25 millions ATS 1984 : 3,825 millions ATS 1985 : 1986 : 5 millions ATS 1987 : 4,850 millions ATS 1988 : 4.462 millions ATS 1989 : 14,35 millions ATS L'augmentation considérable enregistrée en 1989 correspond à la mise sur pied cette année-là du conseil consultatif de la minorité nationale slovène.

1990 : 20,35 millions ATS 1991 : 24 millions ATS 1992 : 34 millions ATS

L'augmentation, au début des années 1990, des fonds d'encouragement s'explique par l'élargissement du conseil consultatif de la minorité hongroise à la population hongroise de Vienne, par la mise sur pied du conseil consultatif de la minorité nationale slovaque (séance inaugurale en mai 1993), par la mise sur pied du conseil consultatif de la minorité nationale croate (séance inaugurale en août 1993) et par la mise sur pied du conseil consultatif de la minorité nationale tchèque (séance inaugurale en mai 1994).

1993 : 37,8 millions ATS 1994 : 39,8 millions ATS 1995 : 52,72 millions ATS

Le montant originellement prévu dans le projet de loi de finances de 1994 (42,72 millions ATS) a été augmenté de 10 millions ATS (pour atteindre 52,72 millions ATS), compte tenu du fait que la minorité nationale rom, en particulier, avait un besoin urgent d'aide financière pour rattraper son retard. Finalement, le conseil consultatif de la minorité nationale rom a pu tenir sa séance inaugurale le 5 septembre 1995.

1996 : 52,72 millions ATS 1997 : 52,72 millions ATS

1998 : 52,72 millions ATS, plus 15 millions ATS supplémentaires destinés à l'encouragement des

programmes radio à l'intention des minorités nationales.

1999 : 51,848 millions ATS, plus 15 millions ATS supplémentaires destinés à l'encouragement des

programmes radio à l'intention des minorités nationales.

2000 : 51,848 millions ATS, plus 10 millions ATS supplémentaires destinés à l'encouragement des

programmes radio à l'intention des minorités nationales.

2001 : 3,768 millions EUR 2002 : 3,768 millions EUR 2003 : 3,768 millions EUR 2004 : 3,768 millions EUR 2005 : 3,768 millions EUR 2006 : 3,768 millions EUR 2007 : 3,768 millions EUR

Chaque année, le budget annuel d'encouragement est intégralement épuisé. Il convient de signaler que, contrairement à la plupart des autres postes budgétaires visant l'encouragement, celui des minorités nationales a pu être plus ou moins maintenu à son niveau de 1995 sans faire l'objet de coupes sombres. Il a fallu attendre les années 1998 à 2000 pour que son montant soit augmenté dans le cadre de l'encouragement des programmes radio à l'intention des minorités nationales. Cette assistance financière a été par la suite remplacée par les options proposées dans le cadre de la Loi sur l'Office de la radiotélévision autrichienne (parue au *Journal officiel fédéral* n° 83/2001), cette dernière confiant à l'organisme compétent (l'ORF) un nouveau mandat en faveur des minorités nationales.

Les organisations des minorités nationales reçoivent une aide budgétaire considérable en vue de promouvoir leurs langues et cultures respectives. La tendance générale au sein des minorités nationales se caractérise par une phase de restructuration pénible : la population vieillit rapidement et elle est de moins en moins prête à rejoindre des associations en qualité de membre actif ou passif. Sans le financement public des activités d'encouragement des minorités nationales, il serait plus difficile d'obtenir des résultats, à savoir établir un lien durable entre le segment le plus jeune de chaque population minoritaire et sa minorité nationale et, partant, d'atteindre les objectifs de la Loi sur les minorités nationales : maintenir et préserver lesdites minorités. Les organisations des minorités nationales doivent définir des priorités et proposer un programme culturel et linguistique attrayant. Dans la plupart des cas, elles ne peuvent s'acquitter de ces tâches qu'en recourant au financement des activités d'encouragement des minorités nationales.

Ces fonds destinés à l'encouragement servent à financer des activités culturelles, mais aussi des mesures constructives en contribuant à relever le niveau de maîtrise de leur langue par les membres de chaque minorité nationale. La plupart des langues minoritaires d'Autriche étant également des langues officielles dans l'Union européenne, les membres des minorités nationales possédant un niveau d'instruction élevé dans leur langue maternelle constituent aussi un atout économique et culturel important pour le pays.

II.3.2. Critères de répartition des fonds destinés à l'encouragement

Nombre de facteurs doivent être pris en considération pour répartir équitablement le montant total de l'assistance financière entre les six minorités nationales.

L'augmentation du budget destiné au financement des actions d'encouragement — liée à la création des nouveaux conseils consultatifs des minorités nationales — s'est traduite, en règle générale, par un accroissement du financement des minorités nationales disposant déjà d'un conseil depuis un certain temps.

La Loi sur les minorités nationales définit l'objectif de l'encouragement en ces termes « maintenir et protéger l'existence des minorités nationales, leurs coutumes et leur folklore particuliers, ainsi que leurs droits et leurs caractéristiques. ». La Loi sur les minorités nationales ne prévoit pas le versement de fonds d'encouragement à des individus, mais à des organisations des minorités nationales organisant des activités spécifiques pour leurs minorités nationales respectives. En conséquence, le montant des sommes versées ne dépend pas uniquement de l'importance numérique (déterminée par tel ou tel procédé) de la minorité concernée, mais d'un besoin réel de financement d'activités d'encouragement spécifiques à cette minorité et proposées par les organisations compétentes : le critère décisif relève donc de la demande en faveur de telles activités. L'une des raisons expliquant pourquoi la répartition des fonds d'encouragement selon des guotas est difficile à instaurer tient à la difficulté de déterminer le nombre de membres des minorités nationales ; en effet, les recensements nationaux effectués jusqu'à présent ne contenaient qu'une question relative à la langue de tous les jours, tandis que les futurs recensements — en vertu de la Loi sur le registre de la population — n'incluront plus systématiquement une telle question. Il convient aussi de mentionner que tous les membres des minorités nationales ne manifestent pas le même intérêt pour les activités proposées à leurs minorités respectives et que le besoin d'activités spécifiques d'une minorité dépend de différentes conditions politiques et sociales. En outre, les minorités nationales disposent de différentes possibilités supplémentaires pour obtenir des subventions provenant d'autres sources.

Enfin et surtout, il convient de mentionner que, conformément au principe d'autodétermination, chaque membre d'une minorité nationale est libre de rallier une organisation de sa minorité nationale et de se renseigner sur ses activités ou, au contraire, de s'abstenir de tout attachement ou participation actifs dans ces organisations.

Comme les autres systèmes de financement des activités d'encouragement, l'encouragement des minorités nationales vise l'objectif général de facilitation de la mise en œuvre de projets que le segment de population intéressé ne parviendrait pas à couvrir avec ses propres moyens et qu'il serait donc impossible de mener à bien sans subventions publiques. Dans le domaine de l'encouragement des minorités nationales, ces fonds servent par exemple à financer des recherches sur lesdites minorités : sources historiques, études scientifiques appliquées sur l'apprentissage d'une deuxième langue, codification et méthodes d'enseignement des variantes du romani parlées en Autriche, etc.

Il convient de mentionner que les profils des besoins des six minorités nationales sont étonnamment différents. La minorité rom nationale, par exemple, a défini d'autres priorités, parce qu'elle est confrontée à une situation sociale et éducative plus difficile que les autres minorités dont le seul problème est de combattre le vieillissement et l'assimilation de leur population et de trouver des moyens attrayants de susciter un intérêt durable de leurs jeunes à l'égard de leur langue et de leur culture.

Dans le cadre de diverses discussions avec les présidents et vice-présidents des conseils consultatifs des minorités nationales, les responsables politiques autrichiens ont expressément déclaré que — pour des raisons de redressement budgétaire — il ne serait pas possible d'accroître le financement des activités d'encouragement des minorités nationales. Les présidents et les vice-présidents ont donc été priés de définir des priorités plus nettes et de soumettre des recommandations de financement correspondantes à la Chancellerie fédérale dans le cadre d'une structure rectifiée en fonction des faits

objectifs. La Chancellerie fédérale envisagerait d'adopter une approche différente de répartition du budget destiné à financer les activités d'encouragement entre les minorités nationales si elle était saisie d'une demande — basée sur des faits objectifs — qui pourrait, en particulier, revêtir la forme d'une proposition conjointe des différents conseils consultatifs des minorités nationales.

II.3.3. Base légale de l'octroi aux minorités nationales de fonds destinés à des activités d'encouragement

Le chapitre III de la Loi fédérale du 7 juillet 1976 sur le statut juridique des minorités nationales en Autriche, parue au *Journal officiel fédéral* n° 1976/396 (Loi sur les minorités nationales), est le fondement de l'octroi aux minorités nationales de fonds destinés à financer leurs activités d'encouragement. L'article 1, paragraphe 2, de la Loi sur les minorités nationales définit « les minorités nationales au sens de la présente loi fédérale comme des groupes de ressortissants autrichiens qui vivent et résident dans des parties du territoire fédéral dont la langue maternelle n'est pas l'allemand et qui ont leurs traditions et leur folklore propres. ».

L'article 8 de la Loi sur les minorités nationales dispose que : « Les autorités fédérales assureront l'encouragement — indépendamment des mesures d'encouragement générales — des mesures et projets servant à maintenir et à protéger l'existence des minorités nationales, leurs coutumes et leur folklore particuliers, ainsi que leurs droits et leurs caractéristiques. ».

En vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la Loi sur les minorités nationales, « les associations, fondations et fonds servant à maintenir et à protéger l'existence des minorités nationales, leur folklore et traditions, ainsi que leurs caractéristiques et leurs droits (organisations des minorités nationales) », de même que les « Eglises et confessions religieuses, ainsi que leurs institutions » (paragraphe (3)) sont habilitées à recevoir des fonds prélevés sur le budget d'encouragement des minorités nationales.

En vertu de l'article 9, paragraphe 5, de la Loi sur les minorités nationales, les collectivités territoriales ne peuvent recevoir des fonds en vertu de cette loi que pour financer des mesures (nécessaires à la mise en œuvre des dispositions relatives aux inscriptions topographiques et aux langues officielles) dépassant leurs propres capacités économiques.

II.3.4. Processus d'octroi de fonds destinés à financer des activités d'encouragement

Au début de chaque année, la Chancellerie fédérale envoie des formulaires de demande aux organisations des minorités nationales et/ou, par analogie, aux Eglises, dans la mesure où celles-ci sont connues comme des demandeurs potentiels de fonds de financement d'activités d'encouragement. De plus, la Chancellerie fédérale publie ces formulaires sur son site Web et y indique aussi la date à laquelle ceux-ci doivent lui être envoyés. Ce délai est supposé permettre à la Chancellerie fédérale et aux membres des conseils consultatifs des minorités nationales respectives de se concentrer sur la substance des demandes avant la réunion au cours de laquelle ces instances sont censées formuler une recommandation. Chaque fois qu'une organisation de minorité nationale n'est pas encore connue de la Chancellerie fédérale — ou vient d'être créée — elle doit joindre ses statuts à sa demande.

En vertu de l'article 10, paragraphe 2, de la Loi sur les minorités nationales, « le conseil consultatif d'une minorité nationale doit, le 15 mars de chaque année, formuler une recommandation [...] sur l'usage des fonds destinés aux activités d'encouragement » (ce qu'il est convenu d'appeler « la recommandation sur les fonds d'encouragement ») concernant les différentes demandes individuelles. Indépendamment de cette procédure, la Chancellerie fédérale est responsable de la vérification des demandes sous l'angle de la capacité juridique des demandeurs à recevoir des subventions et de la préparation des accords correspondants.

Les subventions destinées à l'encouragement des minorités nationales proviennent de diverses autorités fédérales agissant en qualité d'administrateur des sommes allouées. En vertu de l'article 11 de la Loi sur les minorités nationales, les bénéficiaires des fonds doivent être tenus par contrat de rendre compte de l'utilisation des fonds (un formulaire de rapport étant joint, à cet effet, à l'accord dont il fait partie intégrante) et de remettre des preuves de paiement (ce qu'il est convenu d'appeler « le règlement des paiements »). Les rapports des bénéficiaires de subventions doivent être portés à l'attention du conseil consultatif de la minorité nationale concernée.

D'« autres subventions », d'un montant plus modeste, sont également disponibles en plus des « subventions accordées sur la base de la Loi sur les minorités nationales » et doivent, elles aussi, obtenir une recommandation favorable du conseil consultatif concerné. Ces « autres subventions » servent à promouvoir des mesures spéciales telles que, par exemple, la préparation de méthodes d'enseignement et la codification des variantes du romani parlées en Autriche, la prise en charge d'une partie du coût des publications d'une minorité nationale, ou le soutien de projets de recherche visant une minorité nationale, ainsi que de projets couvrant plusieurs minorités nationales, ou bien de projets visant une minorité nationale spécifique mais pour lesquels, cependant, aucune demande n'a été formulée par les organisations des minorités nationales. De plus, au cours des dernières années, les fonds alloués à des dépenses spécifiques ont été prélevés sur le montant réservé aux « autres subventions » afin d'éviter que les mesures de redressement n'affectent les organisations des minorités nationales. Dans de nombreux cas, cependant, le financement des activités d'encouragement des minorités nationales ne fixe pas l'affectation précise des fonds à des dépenses spécifiques — en signe d'appréciation du travail accompli par les organisations des minorités nationales — et les montants économisés sont affectés à d'autres postes budgétaires relevant de la Chancellerie fédérale.

II.3.5. Lignes directrices en matière d'octroi de subventions spéciales à des activités d'encouragement

Le conseil consultatif de la minorité nationale hongroise et la Cour des comptes ont tous deux suggéré la publication de lignes directrices concernant l'octroi de subventions spéciales à des activités d'encouragement. Au début, la Chancellerie fédérale a tenté de tenir compte de cette demande en rédigeant des accords — basés sur un modèle standard — fixant les modalités d'octroi ; ces accords étaient aussi détaillés que possible et augmentaient la sécurité juridique des bénéficiaires des subventions. De plus la Chancellerie fédérale n'a pas ménagé ses efforts pour tester, de concert avec les conseils consultatifs des minorités nationales, des pré-versions des textes des lignes directrices visant les subventions spéciales à des activités concrètes d'encouragement ; ces lignes revêtent la forme d'une feuille d'information à laquelle est joint le formulaire de demande de subvention destinée à financer les activités d'encouragement d'une minorité nationale ; les pré-versions ont ensuite été optimisées.

Toutefois, dès la présentation du projet de loi sur les minorités nationales (dossier n° RV 217 BlgNR 14. GP, page 12), d'aucuns ont fait ressortir les difficultés inhérentes à cette entreprise (« Lorsque vous décrivez les projets dont l'encouragement s'impose, il est pratiquement impossible d'en dresser la liste. Les mesures vont de l'aide à la publication de livres et de journaux dans la langue d'une minorité nationale, à toute une série d'événements culturels et de contacts. Le dénominateur commun, cependant, de tous ces projets tient à ce qu'ils sont conçus pour contribuer au maintien et à la préservation d'une minorité nationale, ainsi que des caractéristiques spéciales et des droits d'icelle. »).

En décembre 2006, les conseils consultatifs des minorités nationales ont été formellement saisis d'un premier projet de lignes directrices concernant le financement spécial d'activités d'encouragement. Le processus de discussion est en cours sur la base des remarques formulées par certains conseils. L'ensemble des conseils est cependant convenu de soumettre une position commune à la Chancellerie fédérale.

II.4. Facilitation de l'usage des langues minoritaires (article 7, paragraphe 1, alinéa d) :

Conformément à l'article 66 (3) du Traité d'Etat de Saint-Germain, incorporé dans la Constitution autrichienne, « le libre usage, par tout citoyen autrichien, de toute langue dans ses relations privées, ou dans les domaines du commerce, de la religion, de la presse, ou de tout autre type de publication, ou encore dans le cadre de réunions publiques » est garanti en Autriche. Comme nous l'avons déjà indiqué dans le chapitre relatif aux fondements juridiques des langues minoritaires, des dispositions spécifiques régissent l'utilisation de langues minoritaires en tant que langues officielles (en sus de l'allemand) auprès des pouvoirs administratifs et des tribunaux (voir aussi les observations formulées à propos des articles 9 et 10 de la Charte). En Autriche, les mécanismes visant à faciliter l'usage et l'encouragement des langues minoritaires fonctionnent déjà dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, ainsi que dans les sphères économique et sociale. En ce qui concerne les domaines éducatif et scientifique, l'aide à l'encouragement de l'usage de ces langues est très variable, puisqu'il existe des conditions particulières pour chaque langue. On trouvera dans les observations formulées à propos de la

partie III de la Charte un exposé détaillé de l'usage des langues minoritaires dans les domaines susmentionnés.

II.5. Maintien et développement de relations (article 7, paragraphe 1, alinéa e)

En Autriche, de nombreux locuteurs de langues minoritaires se sont organisés en associations de la minorité nationale concernée; ces associations reçoivent une aide financière dans le cadre d'un régime de soutien aux minorités nationales défini aux articles 8 et suivants de la Loi sur les minorités nationales; cette aide (dirigée tout particulièrement vers le secteur culturel) vise également à encourager les relations entre les différents groupes locuteurs de langues minoritaires (mais également entre ces groupes et la population germanophone). Ce régime permet l'encouragement des échanges culturels, le renforcement des relations des différentes minorités nationales, ainsi que la préservation et le développement de leurs langues respectives.

II.6. Enseignement et étude des langues minoritaires (article 7, paragraphes 1, alinéas f, g et h)

En Autriche, les mesures d'encouragement des langues croate et hongroise dans le cadre du système éducatif sont essentiellement prévues dans la Loi relative aux écoles minoritaires du Burgenland, laquelle tient compte également de la langue romani. Les dispositions concernant la langue slovène sont contenues essentiellement dans la Loi relative aux écoles minoritaires de Carinthie. Quant aux langues tchèque et slovaque, elles sont couvertes principalement par l'article 68, paragraphe 1, du Traité d'Etat de Saint-Germain-en-Laye (voir les observations formulées à propos de l'article 8 de la Charte).

L'Autriche dispose d'un système de distribution guasiment gratuite de livres scolaires. Les listes officielles de manuels comprennent aussi des manuels rédigés dans les langues minoritaires. Le montant maximal des coûts moyens par élève est fixé par décret du ministre fédéral des Affaires sociales et de la Protection du Consommateur (en coordination avec le ministre fédéral de l'Éducation, des Arts et de la Culture). Une clause spéciale de ce « Décret sur les plafonds des coûts » prévoit que, « dans les écoles dispensant un enseignement bilingue (système des écoles minoritaires), des manuels rédigés dans la deuxième langue pourront être achetés en nombre égal à celui des manuels rédigés en allemand nécessaires à l'apprentissage des mêmes matières. ». Parmi les exemples de matériel éducatif, citons les manuels, les aides à l'enseignement et les outils pédagogiques destinés à l'enseignement en slovène dans les écoles minoritaires de Carinthie, telles qu'elles sont répertoriées dans l'annexe au présent rapport. Les élèves obtiennent l'essentiel de ce matériel dans le cadre du système de distribution de livres, tandis que le reste est fourni sous forme de feuilles volantes aux enseignants et que plusieurs autres peuvent être téléchargés sur Internet. Concernant certains sujets enseignés dans les trois écoles secondaires rattachées au système des écoles minoritaires dispensant un enseignement (partiel ou complet) en slovène, une série entière de manuels rédigés en slovène fait défaut. Ces dernières années, cependant, le nombre de livres disponibles a augmenté. Toutefois, compte tenu du très faible tirage, il n'est pas facile pour les maisons d'édition de produire des manuels en slovène et de les mettre sur le marché à un prix abordable.

En Autriche, chacun a la possibilité d'étudier les langues minoritaires parlées dans le pays, dans la mesure où les dispositions susmentionnées ne se limitent pas aux membres des minorités nationales et concernent l'ensemble de la population; la seule différence fondamentale, à cet égard, tient à ce que le droit des membres des minorités d'apprendre ces langues est inscrit dans la loi.

Les universités autrichiennes dispensent aussi un enseignement dans les différentes langues des minorités nationales et leur consacrent des travaux de recherche, qu'il s'agisse du croate, du slovène, du hongrois, du tchèque et du slovaque. En ce qui concerne le romani, un projet scientifique de codification de cette langue et de préparation d'un matériel pédagogique remporte un vif succès et bénéficie de subventions au titre du financement des activités d'encouragement.

II.7. Echanges transnationaux (article 7, paragraphe 1, alinéa i) :

Voir les observations — formulées à propos de l'article 14 — décrivant les échanges transnationaux dans chacune des langues minoritaires.

II.8. Elimination de la discrimination (article 7, paragraphe 2) :

Article 7 (1) de la Loi sur la Constitution fédérale

L'article 7, paragraphe 1, de la Loi sur la Constitution fédérale est la disposition la plus importante énonçant un principe général d'égalité et, à ce titre, doit être observée prioritairement. Contraignante à la fois pour les pouvoirs législatif et exécutif, cette disposition est l'un des piliers du système constitutionnel autrichien. Elle prévoit que tous les citoyens sont égaux devant la loi. Aucune distinction entre les populations majoritaire et minoritaires n'est admissible si elle n'a pas de justification factuelle.

Article 14 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

L'article 14 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) est une disposition analogue qui stipule que la jouissance des droits et libertés reconnus dans la Convention doit être assurée sans distinction aucune — fondée notamment sur l'appartenance à une minorité nationale.

<u>L'article 1, paragraphe 1, de la Loi constitutionnelle mettant en œuvre la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale</u>

La Loi constitutionnelle fédérale mettant en œuvre la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, parue au *Journal officiel fédéral* n° 152/1955, interdit toute distinction fondée uniquement sur la race, la couleur ou l'origine nationale.

Les articles 66 et 67 du Traité d'Etat de Saint-Germain-en-Laye

En outre, le droit constitutionnel autrichien contient également des dispositions qui protègent les membres des minorités de toute discrimination et exigent l'égalité de traitement de ces personnes et des autres catégories de citoyens autrichiens; ces dispositions peuvent être considérées comme l'expression concrète du principe d'égalité. Il convient de citer ici les clauses du Traité d'Etat de Saint-Germain-en-Laye, paru dans le *Journal officiel fédéral* n° 303/1920. L'article 66, paragraphe 1, de cet instrument, considéré comme ayant le rang d'une loi constitutionnelle dans la hiérarchie des sources du droit, stipule que tous les ressortissants autrichiens sont égaux devant la loi sans distinction de race, de langue ou de religion et jouissent des mêmes droits politiques et civiques. En vertu de l'article 67 du traité, les ressortissants autrichiens membres de minorités ethniques, religieuses ou linguistiques doivent faire l'objet du même traitement et bénéficier de la même sécurité, sur le plan du droit et dans les faits, que les autres citoyens autrichiens.

Article 7, paragraphe 1 (Traité d'Etat de Vienne)

L'article 7, paragraphe 1, du Traité d'Etat de Vienne rétablissant une Autriche indépendante et démocratique (Traité d'Etat de Vienne) stipule que les ressortissants autrichiens appartenant aux minorités slovène et croate disposent des mêmes droits que tous les autres nationaux autrichiens dans les mêmes conditions.

Directives antidiscrimination et Directive sur l'égalité de traitement de l'UE

Les Directives antidiscrimination et la Directive amendée sur l'égalité de traitement de l'UE ont été principalement transposées en Autriche par la Loi sur l'égalité de traitement, parue au *Journal officiel fédéral* n° 66/2004, et la Loi fédérale sur la Commission pour l'égalité de traitement et sur l'ombudsman pour l'égalité de traitement, parue au *Journal officiel fédéral* n° 108/1979 et, dans sa version amendée, au *Journal officiel fédéral* l n° 66/2004. Dans le cadre des mesures d'accompagnement, les compétences de l'ombudsman pour l'égalité de traitement ont été élargies afin de créer un « service de l'ombudsman » indépendant.

Le 1^{er} juillet 2004, des dispositions supplémentaires sont entrées en vigueur. Cette nouvelle législation sur l'égalité de traitement vise surtout à transposer en droit autrichien les deux principales directives antidiscrimination de l'UE, à savoir :

- la Directive du Conseil 2000/43/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (Directive antiracisme).
- la Directive du Conseil 2000/78/CE portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (Directive sur le cadre de l'égalité de traitement), laquelle interdit toute discrimination fondée sur la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.
- la Directive 2002/73 du Parlement européen et du Conseil modifiant la Directive 76/207/CEE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail (Directive amendée sur l'égalité de traitement).

Outre les questions d'emploi et de travail, la Directive antiracisme couvre aussi les domaines de la protection sociale, des prestations sociales, de l'éducation, ainsi que de l'accès aux biens et services et de la fourniture de biens et services ; la Directive-cadre sur l'égalité de traitement et la Directive amendée sur l'égalité de traitement couvrent uniquement les questions liées à l'emploi et au travail. Tous ces textes s'appliquent à la fois aux secteurs privé et public.

Dans le cadre de la transposition de ces directives en droit interne, l'ancienne Loi sur l'égalité de traitement a été rebaptisée « Loi fédérale sur la Commission de l'égalité de traitement et sur le Service de l'ombudsman de l'égalité de traitement ». Elle a également été amendée au point de régir désormais à la fois des institutions (Commission de l'égalité de traitement et Service de l'ombudsman de l'égalité de traitement) et des procédures. La nouvelle Loi sur l'égalité de traitement reprend les dispositions matérielles de l'ancien texte, augmentées des dispositions résultant de l'obligation de transposition des directives européennes. Les aspects relatifs aux handicaps, ainsi que les domaines relevant de la compétence législative des Länder, ne sont pas couverts par la Loi. Les conditions de travail et d'emploi des fonctionnaires fédéraux sont traitées à part, comme nous le verrons plus loin.

La loi précitée abrite plusieurs dispositions principales : nul ne saurait être exposé à la moindre discrimination directe ou indirecte pour des motifs tenant à son sexe, à son affiliation à un groupe ethnique, à une religion ou à une idéologie, à son âge ou à son orientation sexuelle, concernant les relations de travail, plus particulièrement sous l'angle des modalités du début de la relation de travail, de la rémunération (lorsque l'accès à des prestations sociales volontaires — non considérées comme une rémunération — est subordonné à une formation initiale et continue ou à une reconversion), de l'avancement et plus spécialement de l'encouragement à des postes supérieurs, ou d'autres conditions de travail, en cas de fin de la relation de travail, ainsi que d'autres aspects de l'environnement du travail tels que l'accès à une orientation professionnelle, une formation professionnelle initiale, une formation professionnelle continue et une reconversion professionnelle hors de la relation de travail dans le cadre de la participation à une organisation représentant les employés ou employeurs, ou en relation avec les conditions d'accès à des activités indépendantes rémunérées. De plus, personne ne peut — pour des raisons tenant à son appartenance à un groupe ethnique — être exposé à une discrimination directe ou indirecte dans un autre domaine, et plus spécialement en matière de protection sociale, y compris la sécurité sociale et les services de santé, les prestations sociales et l'éducation, ainsi qu'en matière d'accès à des biens et services et de fourniture de biens et services généralement disponibles, y compris les possibilités de logement.

De plus, de nouvelles mesures ont été adoptées concernant le dédommagement en cas de violation du droit à l'égalité de traitement : le respect de ce droit impose les sanctions suivantes à l'égard des auteurs de tous faits constitutifs d'un acte de discrimination, y compris une discrimination fondée sur l'appartenance à un groupe ethnique :

- compensation du dommage pécuniaire, à savoir le dommage direct et le manque à gagner, ou
- création de conditions non discriminatoires et dans les deux cas en plus
- compensation du dommage immatériel provoqué par la souffrance morale endurée.

Outre le harcèlement sexuel, déjà inclus dans la loi précédente sur l'égalité de traitement, les brutalités liées à l'appartenance à un sexe, ainsi que le harcèlement fondé sur l'un des faits constitutifs d'un acte de discrimination, sont désormais considérées — elles aussi — comme une discrimination. De plus, la violation (assortie de sanctions) du droit à des critères non discriminatoires dans les offres d'emploi a également été introduite dans la liste des nouveaux faits constitutifs d'un acte de discrimination. Une interdiction de tous les traitements défavorables a été introduite comme une mesure de renforcement de la protection contre la discrimination. Elle ne couvre pas uniquement les membres du personnel portant plainte, mais aussi les autres employés (témoins, collègues, etc.) soutenant les plaignants.

L'étendue des tâches de la Commission pour l'égalité de traitement — antérieurement chargée uniquement de veiller à l'égalité de traitement des sexes — a été élargie aux faits énumérés plus haut constitutifs d'un acte de discrimination. La commission se compose désormais de trois collèges. L'étendue des compétences du Service de l'ombudsman de l'égalité de traitement — chargé de dispenser des conseils et une assistance aux personnes pensant être victimes d'un acte de discrimination — a été élargie dans les mêmes proportions.

La Loi fédérale sur l'égalité de traitement doit aussi être analysée sous l'angle des employés des autorités fédérales. Concernant les employés des Länder, des communes et des syndicats de communes, en effet, des lois distinctes ont été adoptées par chaque Land afin de transposer la Directive antidiscrimination de l'UE.

Jurisprudence de la Cour constitutionnelle :

Le principe général de l'égalité — mentionné dans l'introduction — n'empêche pas le législateur d'accorder sa préférence aux membres d'une minorité nationale par rapport aux membres de la population majoritaire. En vertu de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, le principe d'égalité exige du législateur qu'il attache les mêmes conséquences juridiques aux mêmes faits et des conséquences différentes à des faits différents (règle de l'objectivité). Concernant plus spécialement la protection des minorités, la Cour constitutionnelle a estimé (décision du 5 octobre 1981, dossier n° VfSlg. 9224/1981) que les diverses dispositions — considérées comme ayant le rang d'une loi constitutionnelle dans la hiérarchie des sources du droit — relatives à l'ensemble des minorités nationales impliquent une évaluation favorable à la protection des minorités par le législateur constitutionnel. Le législateur ordinaire doit tenir compte de cette évaluation au moment d'adopter des lois et règlements. Mettre les membres des minorités nationales sur un pied d'égalité avec les membres d'autres catégories sociales, en recourant plus ou moins à un modèle spécifique, ne répond pas toujours aux exigences d'une telle évaluation constitutionnelle. En fonction de la question à trancher, la protection des membres d'une minorité vis-à-vis des membres d'autres catégories sociales justifie voire exige — d'un point de vue objectif — un traitement plus favorable de cette minorité dans certains cas.

Article 8, paragraphe 2, de la sur la Constitution fédérale :

La diversité culturelle a aussi inspiré la clause de politique générale fondamentale de l'article 8 (2) de la Loi constitutionnelle fédérale. Ladite clause donne pour consigne aux organes de l'Etat, lorsqu'ils légifèrent, de se conformer à ce principe. La Cour constitutionnelle voit aussi dans ces clauses de politique générale inscrites dans la Constitution un outil utile à toute interprétation juridique, dans la mesure où elles prévoient des mesures servant ce but et reposant sur une justification objective.

L'article 8, paragraphe 2, de la Loi sur la Constitution fédérale se lit comme suit :

« La République (fédération, Länder et communes) reconnaît les traditions linguistiques et la diversité culturelle attachées aux groupes de minorités nationales autochtones. La langue et la culture, l'existence et la préservation de ces groupes ethniques doivent être respectées, protégées et encouragées. »

Code d'éthique de la presse autrichienne

En vertu de l'article 5.5 du Code d'éthique de la presse autrichienne, toute discrimination pour des raisons tenant à la race, à l'appartenance à une religion ou une nationalité, à l'orientation sexuelle et autres motifs est inadmissible. Ce Code d'éthique est un ensemble de principes à respecter dans le domaine de l'édition auxquels les travailleurs des organes de presse autrichiens ont volontairement accepté de souscrire.

L'article IX (1), paragraphe 3, de la Loi préliminaire aux Lois sur la procédure administrative

Il convient aussi de mentionner l'article IX (1), paragraphe 3, de la Loi préliminaire aux Lois sur la procédure administrative de 1991, *Journal officiel fédéral* n° 50/1991, qui érige en infraction administrative toute discrimination ne reposant sur aucune autre justification que l'origine nationale ou ethnique, ou tout acte visant à interdire à quiconque l'accès à un lieu ou à des services publics.

II.9. Encouragement de la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays (article 7, paragraphe 3) :

L'encouragement du respect, de la compréhension et de la tolérance vis-à-vis de tous les groupes de population vivant en Autriche, ainsi que de leurs langues et cultures respectives, est un objectif majeur

de l'éducation politique et de l'enseignement scolaire. L'éducation politique, l'enseignement scolaire et une politique d'information préventive visent à mettre en lumière les valeurs de la démocratie et de la liberté, ainsi qu'à créer un climat propice à une coexistence fondée sur le respect, la tolérance et la nonviolence en société. Dans ce contexte, il convient de mentionner, à titre d'exemple, le programme de recherche conduit de 1996 à 1999 par le ministère fédéral des Sciences et des Transports, et intitulé « La xénophobie : recherche/raisons/contre-stratégies », dans la mesure où il a produit des effets durables et a largement contribué à soutenir le travail de recherche dans ce domaine.

II.10. Prise en considération des besoins exprimés par les groupes linguistiques minoritaires, et création d'organes spécifiques dans ce domaine (article 7, paragraphe 4) :

Les autorités autrichiennes interprètent essentiellement l'obligation énoncée dans la première phrase de ce paragraphe comme suit : il faut prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les conseils consultatifs des différentes minorités nationales. Le « Mémorandum soumis par les minorités nationales d'Autriche aux autorités fédérales et au *Nationalrat* [Chambre basse du Parlement autrichien] », tel qu'il a été présenté aux organes compétents le 24 juin 1997 et préparé collectivement puis approuvé par les conseils consultatifs des minorités nationales, vise l'orientation. Etant donné les difficultés évoquées — et notamment d'éventuels intérêts antagonistes des conseils — ce processus n'exclut pas la prise en considération, dans la mesure du possible, des demandes d'autres organisations représentant les minorités nationales (en particulier les associations).

L'Autriche considère que les conseils consultatifs des minorités nationales sont des organes conformes au contenu de la seconde phrase du paragraphe 4 de l'article 7 de la Charte. Comme nous l'avons déjà souligné, et conformément à l'article 3 de la Loi relative aux minorités nationales, la mission de ces organes est de conseiller le gouvernement fédéral, et, éventuellement, sur demande, les administrations des Länder.

II.11 Langues dépourvues de territoire (article 7, paragraphe 5) :

Comme indiqué ci-dessus, cette disposition ne concerne pas concrètement la République d'Autriche.

III. PARTIE TROIS:

III.1. Croate du Burgenland dans la région concernée du Land du Burgenland :

Article 8 (Education):

Paragraphe 1

Alinéa a.ii:

L'article 2, paragraphe a, de la Loi sur les jardins d'enfants du Burgenland de 1995 énumère en détail les établissements de ce Land tenus d'offrir aussi un enseignement en croate en plus de l'allemand. Vingt-neuf écoles maternelles bilingues (croate-allemand) fonctionnent actuellement. Le gouvernement du Land fournit des jardinières d'enfants adjointes aux écoles ne disposant pas d'enseignants formés dans les deux langues.

Dans les écoles maternelles n'étant pas tenues de dispenser un enseignement bilingue, les parents (dans une proportion d'au moins 25 %) peuvent demander la désignation d'un co-enseignant parlant le croate.

Depuis l'amendement de la Loi sur les jardins d'enfants du Burgenland du 8 juillet 2005, le nombre d'heures minimum d'enseignement dans la langue de cette minorité nationale est passé de neuf à douze par semaine dans les écoles maternelles bilingues. Les parents qui ne désirent pas que leurs enfants suivent un enseignement bilingue peuvent obtenir une dispense pour leurs enfants.

L'Institut fédéral de formation des enseignants des jardins d'enfants d'Oberwart propose une formation en croate et en utilisation de matériel pédagogique bilingue.

Alinéa b.ii:

La loi relative aux écoles minoritaires du Burgenland traduit dans les faits le droit des membres du groupe des Croates du Burgenland, en vertu du droit international et constitutionnel, de bénéficier d'une bonne éducation dans leur langue maternelle. On peut affirmer, d'une manière générale, que les parents dans le Burgenland profitent de plus en plus de la possibilité d'assurer une éducation bilingue à leurs enfants. Ceci vaut aussi bien pour les enfants des minorités nationales que pour ceux de la population majoritaire.

La loi prévoit la possibilité, dans les écoles primaires de la zone d'habitation autochtone, d'utiliser le croate comme seule langue d'enseignement, à condition toutefois de faire la classe en allemand pendant au moins six heures par semaine. En pratique, cependant, la minorité nationale ne fait pas usage de cette option offerte aux écoles minoritaires. Les écoles primaires dans la zone d'habitation autochtone sont, en règle générale, gérées comme des écoles bilingues sur une base obligatoire. Les enfants entrant à l'école ayant des niveaux très disparates de maîtrise de la langue, le niveau du bilinguisme est, lui aussi, assez variable avant de s'équilibrer plus ou moins vers la quatrième année. Les parents ne désirant pas que leurs enfants suivent un enseignement dans les deux langues peuvent obtenir une dispense pour une matière particulière (les enfants restant dans la même classe).

En cas de demande soutenue en dehors de la zone d'habitation autochtone, il est aussi possible d'établir des écoles bilingues ou de proposer des classes en croate à des classes ou des groupes d'élèves, à condition qu'au moins sept élèves en expriment le désir. Pour faciliter l'enseignement bilingue, le nombre maximal d'élèves par classe est en effet désormais fixé à dix-huit et le nombre minimal à sept. Les parents et/ou les tuteurs d'élèves peuvent demander à ce que les certificats scolaires délivrés par une école primaire ou une classe bilingues soient rédigés dans la langue minoritaire. En d'autres termes, le formulaire du certificat est bilingue et l'appréciation, elle aussi, est portée dans la langue minoritaire.

Usage du croate dans les écoles obligatoires du Burgenland pendant l'année scolaire 2007/08 :

Le tableau suivant indique le nombre d'enfants dans les écoles primaires bilingues (allemand-croate) :

Ecole	Elèves
Neudorf	25
Pama	45
Parndorf	156
District de Neusiedl (3)	
Hornstein	86
Klingenbach	32
Oslip	48
Siegendorf	146
Steinbrunn	112
Trausdorf	56
Wulkaprodersdorf	65
Donnerskirchen (1 classe)	15
District d'Eisenstadt et environs (8)	560
Eisenstadt (2 classes)	23
District d'Eisenstadt-ville(1)	23
Antau	25
Draßburg	60
Hirm (1 classe)	12
District de Mattersburg (3)	97
Frankenau	23
Großwarasdorf	15
Kaisersdorf	25
Kleinwarasdorf	8
Kroatisch Geresdorf	18
Kroatisch Minihof	10
Nebersdorf	15
Nikitsch	14
Unterpullendorf	13
Weingraben	15
District Oberpullendorf (10)	156
Dürnbach	29
Spitzzicken	6
Weiden b. R.	28
Großpetersdorf (1 classe)	9
Oberwart (1 classe)	11
District Oberwart (5)	83
Güttenbach	22
Neuberg	35
Stinatz	55
District de Güssing (3)	112
Total	1 257

³³ endroits

Le tableau suivant indique le nombre d'élèves apprenant le croate sous forme d'une matière facultative sans évaluation formelle ($U\ddot{U} = Unverbindliche \ddot{U}bung$) dans des écoles primaires germanophones :

²⁸ écoles bilingues

Ecole	Elèves	
R.k. Neusiedl/See	12	UÜ
Eisenstadt	16	UÜ
Großhöflein	10	UÜ
Hrim	17	UÜ
Neudörfl	19	UÜ
Pöttsching	9	UÜ
Großpetersdorf	5	UÜ
Markt Neuhodis	7	UÜ
Oberwart	12	UÜ
Dt. Tschantschendorf	14	UÜ
Hackerberg	12	UÜ
St. Michael	9	UÜ
Total	142	

Total pour les écoles primaires : 1 257 + 142 = 1 399

Alinéa c.iii:

La Loi relative aux écoles minoritaires du Burgenland prévoit que le croate du Burgenland est enseigné au niveau du premier cycle du secondaire, dans un établissement spécifique au niveau du deuxième cycle du secondaire et, en plus, sous forme de « cours d'acquisition de compétences linguistiques particulières » dans les autres établissements du Burgenland, en d'autres termes dans toutes les écoles publiques du Land. Les conditions énumérées dans les observations formulées à propos du paragraphe b.ii valent aussi pour la création d'établissements bilingues dans le premier cycle de l'enseignement secondaire. Contrairement, cependant, à leurs condisciples du primaire, les élèves du secondaire doivent s'inscrire pour suivre un enseignement en croate. En vertu de l'article 12 de la Loi relative aux écoles minoritaires du Burgenland, un établissement général bilingue proposant des classes au niveau du deuxième cycle du secondaire a été ouvert à Oberwart.

Le tableau suivant indique le nombre d'élèves qui suivent un enseignement en croate dans des établissements d'enseignement secondaire de premier cycle (HS = Hauptschule = établissement secondaire de premier cycle ; UÜ = Unverbindliche Übung = matière facultative sans évaluation formelle) :

Ecole	Elèves	Matière
HS Oberpullendorf	26	Matière obligatoire de complément
HS Stegersbach	18	Matière obligatoire de complément
HS Rechnitz	11	Matière obligatoire de complément
	6	UÜ
HS Theresianum	17	Matière facultative
R.K. HS Neusiedl/See	9	UÜ
HS Neufeld	6	UÜ
HS Eisenstadt	9	UÜ
HS Purbach	7	UÜ
HS Stoob	5	UÜ
HS Großpetersdorf	6	UÜ
HS Kohfidisch	8	UÜ
HS Rudersdorf	15	UÜ
Total	143	

Les établissements d'enseignement secondaire de premier cycle de Großwarasdorf et St. Michael occupent une place particulière :

Etablissement d'enseignement secondaire de premier cycle de Großwarasdorf : enseignement bilingue régulier

HS Großwarasdorf	47	4 classes
------------------	----	-----------

Etablissement d'enseignement secondaire de premier cycle de St. Michael : matière obligatoire de complément et enseignement bilingue dans certaines matières.

- 6				
	HS St. Michael	52	4 classes	Enseignement bilingue

Total pour les établissements d'enseignement secondaire de premier cycle : 143 + 47 + 52 = 242

Total pour les écoles primaires	1 399
Total pour les établissements secondaires de premier cycle	242
TOTAL POUR L'ENSEMBLE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE	1 641

Le croate dans les établissements d'enseignement secondaire de deuxième cycle pendant l'année scolaire 2007/08

Matière facultative	
Lycée fédéral de Mattersburg	24 élèves
Lycée du diocèse d'Eisenstadt	12 élèves
Établissement d'enseignement secondaire de	
Theresianum de la 3 ^e à la terminale	9 élèves
Total	45 élèves
Bactière ellipotoire	
Matière obligatoire	
Lycée fédéral d'Oberpullendorf	31 élèves
Lycée du diocèse d'Eisenstadt	10 élèves
Lycée fédéral d'Eisenstadt	13 élèves
Total	54 élèves
Matière obligatoire de complément	
Lycée du diocèse d'Eisenstadt	5 élèves
Lycée fédéral d'Eisenstadt	16 élèves
Tatal	04 (1)
Total	21 élèves

Projet d'école pilote	Croate
Lycée fédéral d'Eisenstadt	67 élèves
Lycée fédéral d'Oberpullendorf	45 élèves
Total	112 élèves
	Croate
Lycée fédéral bilingue d'Oberwart	
, and the second	87

CROATE: 319 élèves

Alinéa.d.iv:

La législation relative aux établissements d'enseignement secondaire général de premier cycle dans le Burgenland s'applique aussi à l'enseignement dispensé dans les établissements polytechniques, lesquels ont pour mission de préparer les jeunes à un métier et proposent une orientation et une formation professionnelles de base. En outre, la Loi relative aux écoles minoritaires du Burgenland facilite l'enseignement bilingue dans tous les types d'établissements de ce Land, y compris dans les établissements d'enseignement professionnel.

Croate enseigné dans les établissements d'enseignement professionnel du cycle intermédiaire et du cycle supérieur, ainsi que dans les collèges préparant aux métiers du commerce pendant l'année scolaire 2007/2008 :

CROATE				
Matière facultative				
HLW Theresianum	13 élèves			
BHAK Eisenstadt	23 élèves			
BHAK Mattersburg	24 élèves			
BHAK Oberpullendorf	5 élèves			

Total	65 élèves
Séminaire de langue étrangère	
BHAK Stegersbach	31 élèves
Total	31 élèves
Matière obligatoire de complément	
BHAK Stegersbach	72 élèves
Total	72 élèves
CROATE	168 élèves

Alinéa e.iii:

La filière d'étude « Relations commerciales internationales » proposée par l'Université des sciences appliquées d'Eisenstadt impose aux étudiants l'étude d'une langue d'Europe de l'Est. Le croate est donc l'une des matières proposées à côté du hongrois, du tchèque, du russe et du slovaque.

En raison de l'autonomie des universités, telle qu'elle est garantie par la loi, les possibilités d'intervention de l'Etat dans les programmes d'études sont limitées, ce qui n'empêche pas le croate d'être proposé comme filière d'étude dans plusieurs universités autrichiennes.

Alinéa f.iii:

Le croate est enseigné dans divers établissements d'enseignement pour adultes ; il est aussi proposé par des organisations de la minorité nationale. Les cours sont également financés par le budget fédéral au titre des activités d'encouragement des minorités nationales.

En principe, il n'y a pas de différence entre le niveau d'instruction des membres de la minorité croate et celui du reste de la population. Toutefois, compte tenu de la pyramide des âges de cette communauté, certaines différences statistiques sont notables. La minorité croate nationale compte un pourcentage supérieur à la moyenne de personnes âgées de plus de 60 ans.

Alinéa g:

En Autriche, cette obligation est respectée notamment dans le cadre de programmes scolaires (curriculum) englobant l'histoire et la culture correspondant à telle ou telle langue minoritaire. De plus, la matière dite « enseignement de la langue maternelle » comporte des éléments (faits et chiffres) relatifs aux différents pays d'origine des élèves concernés ; le but de ces cours est de favoriser la dimension biculturelle, ainsi que de développer et renforcer le bilinguisme. L'un des principaux objectifs, à cet égard, est également d'aider les élèves à forger leur personnalité et leur identité.

Le concept d'intégration n'est pas seulement un principe fondamental de la politique éducative générale de l'Autriche, mais aussi la base de l'éducation et de la formation dans les écoles bilingues du pays. Les écoles primaires autrichiennes en général — et non pas exclusivement celles qui entrent dans le champ d'application des lois visant les écoles minoritaires — proposent un enseignement interculturel comme objectif éducatif général. Le curriculum de l'école scolaire se lit comme suit :

« Une tâche sociale et éducative spéciale incombe aux écoles primaires dès lors qu'elles peuvent faciliter l'apprentissage interculturel, dans la mesure où tous les enfants — qu'ils aient ou non l'allemand pour langue maternelle — apprennent ensemble. Les aspects de l'apprentissage interculturel mettant spécialement l'accent sur le patrimoine culturel de telle ou telle minorité nationale sont davantage susceptibles

de se renforcer dans les Länder abritant des enfants appartenant à une minorité nationale et/ou des établissements où des enfants autrichiens et étrangers apprennent ensemble. Dans le cadre de la présentation du patrimoine culturel des minorités, sont notamment évoqués les habitudes liées au style de vie, la langue, les coutumes, les textes (par exemple histoires, contes et légendes), les traditions, les chansons, etc. L'apprentissage interculturel n'est pas confiné à l'étude d'autres cultures. L'objectif est davantage d'apprendre et de comprendre ensemble, d'expérimenter et de forger des valeurs culturelles. Il faut aussi éveiller l'intérêt et la curiosité pour les différences culturelles, afin que la diversité culturelle — et non plus uniquement l'unité culturelle — soit perçue comme un atout. A cet égard, l'apprentissage interculturel est censé contribuer à une meilleure compréhension et/ou appréciation mutuelles et aider les élèves à réaliser ce qu'ils ont en commun afin qu'ils puissent surmonter les préjugés. Il faut constamment garder à l'esprit le principe pédagogique de l'apprentissage social et le principe éducatif de l'éducation politique, y compris l'éducation pour la paix. »

Alinéa h:

L'article 13 de la Loi relative aux écoles minoritaires du Burgenland, parue au *Journal officiel fédéral* n° 641/1994 et, dans sa version révisée, au *Journal officiel fédéral* l n° 136/1998, prévoit que les cours bilingues appropriés sont proposés dans les instituts de formation appropriés afin de former des enseignants (d'écoles primaires et maternelles) en mesure de dispenser l'enseignement bilingue exigé. La formation des enseignants à l'apprentissage des langues et à l'enseignement bilingue en croate et en hongrois est assurée par l'Université pédagogique d'Eisenstadt : l'établissement qui a succédé à l'Académie pédagogique du Burgenland et qui a ouvert ses portes le 1^{er} octobre 2007. L'Université pédagogique d'Eisenstadt forme les enseignants des établissements bilingues (écoles primaires et écoles secondaires du premier cycle) allemand-croate et allemand-hongrois. Le « Centre de compétences spécialisé dans les projets de développement de la recherche appliquée » s'est fixé trois priorités. L'une d'entre elles — à savoir le multilinguisme et l'éducation interculturelle — est particulièrement pertinente, à la fois sous l'angle de la formation et de la recherche.

Les étudiants slovénophones de l'Université pédagogique peuvent passer un semestre en Croatie. De plus, les enseignants du deuxième cycle de l'enseignement secondaire général, ainsi que du cycle intermédiaire et du cycle supérieur de l'enseignement secondaire professionnel, peuvent aussi poursuivre leur formation en Croatie pendant les vacances d'été. Chaque année, deux à trois personnes s'inscrivent à ces cours.

Chaque année, une ou deux personnes de Croatie sont prêtes à enseigner dans le cycle supérieur de l'enseignement secondaire général de deuxième cycle comme locuteurs. Des cours de langue destinés aux enseignants et autres personnes intéressées par la langue croate du Burgenland sont organisés chaque année, en été, en Croatie et ont réuni 11 participants pendant l'année scolaire 2003/04, 23 participants pendant l'année scolaire 2004/05, 19 participants pendant l'année scolaire 2005/06 et 32 participants pendant l'année scolaire 2006/07. Des cours magistraux sont donnés par des professeurs bilingues en Croatie. C'est l'inspection scolaire régionale pour le Burgenland qui organise ces événements. L'Institut pédagogique fédéral au Burgenland et le Collège d'éducation pour adultes des Croates du Burgenland rémunèrent les conférenciers. Il convient également de mentionner le projet Comenius de l'UE intitulé « Encouragement des langues minoritaires dans les régions multilingues dans le cadre de la formation des enseignants ».

Alinéa i :

En vertu de l'article 15 de la Loi relative aux écoles minoritaires du Burgenland, l'inspection scolaire régionale pour le Burgenland a été dotée d'un service distinct chargé des écoles minoritaires. Des inspecteurs spéciaux ont été nommés pour contrôler les écoles bilingues habilitées à enseigner en allemand-croate et/ou hongrois, à moins que les inspecteurs scolaires du district ou de la région ne jouissent des compétences linguistiques requises (voir l'article 16 de la Loi relative aux écoles minoritaires du Burgenland). En l'occurrence,

l'inspecteur scolaire régional pour le système des écoles minoritaires contrôle aussi les écoles croates.

La plate-forme électronique « Serveur pédagogique pour le Burgenland » est un service spécial proposé par l'inspection scolaire régionale pour le Burgenland. Il suffit de se rendre à l'adresse www.bildungsserver.com pour prendre connaissance des dernières nouvelles relatives notamment à la pédagogie et aux minorités nationales. De plus, une liste de toutes les écoles bilingues et du matériel didactique spécifique à l'enseignement du croate peut être téléchargée. L'« ARGE Bildungsserver Kroatisch" (Groupe de travail du serveur pédagogique pour le croate) utilise aussi le Web à des fins de communication.

Paragraphe 2

Le système des écoles minoritaires est intégré au système éducatif national autrichien. Il propose des curriculums séparés pour l'instruction dans les diverses langues des minorités nationales. Ces programmes ne diffèrent sensiblement de ceux des autres écoles que sous l'angle linguistique.

Les articles 6, paragraphe 3, et 10, paragraphe 3, de la Loi relative aux écoles minoritaires du Burgenland prévoient que, en cas de nécessité, un enseignement bilingue doit aussi être proposé dans le Burgenland hors de la zone d'habitation autochtone de la minorité nationale.

Article 9 (Justice):

Paragraphe 1

Alinéa a.ii

En vertu des articles 13 et suivants de la Loi sur les minorités nationales, combinée avec le Décret sur l'utilisation du croate comme langue officielle paru au *Journal officiel fédéral* n° 231/1990 et, dans sa version amendée, au *Journal officiel fédéral* 6/1991, la langue croate est admise comme langue officielle, en sus de l'allemand, devant les tribunaux locaux d'Eisenstadt, Güssing, Mattersburg, Neusiedl am See, Oberpullendorf et Oberwart, ainsi que devant le tribunal régional d'Eisenstadt. Les ressortissants autrichiens, ainsi que ceux d'autres Etats de l'UE peuvent donc demander à utiliser le croate comme langue officielle dans le cadre d'une procédure pénale intentée contre eux devant lesdits tribunaux. En cas de violation des dispositions sur les langues officielles, le droit de faire entendre sa cause est réputé avoir été méconnu et, en vertu de l'article 17, paragraphe 2, de la Loi sur les minorités nationales, ce manquement entraîne la nullité de la décision rendue par la juridiction pénale :

« Chaque fois qu'un procès devant un tribunal pénal ne s'est pas déroulé dans la langue de la minorité nationale, en violation de l'article 15, la décision rendue sera frappée de nullité au sens de l'article 281, paragraphe 1, alinéa 3, du Code de procédure pénale de 1975. Le motif de nullité ne saurait être invoqué au détriment de la personne ayant déposé une demande en vertu de l'article 15 (2) (afin de pouvoir utiliser la langue de la minorité nationale), mais en sa faveur, sans tenir compte de l'influence éventuelle de ce vice de forme sur la décision [...] »

Alinéa a.iii:

Le droit autrichien ne contient aucune disposition prévoyant que des documents ou autres preuves présentés dans le cadre d'une procédure pénale doivent être produits uniquement dans une langue spécifique. Le tribunal traduira ou fera traduire sans délai en croate les observations orales et écrites.

Alinéas a.ii et a.iii :

Les coûts et frais liés aux traductions ordonnées par le tribunal sont couverts d'office. Au moment de l'évaluation du coût global d'une procédure pénale, les coûts d'un interprète convoqué en vertu des

dispositions de la Loi sur les minorités ne sont pas pris en considération (article 22, paragraphe 1, de la Loi sur les minorités nationales, combiné à l'article 381, paragraphe 1, alinéa 1, du Code de procédure pénale). Lorsqu'une partie (personne concernée) à une procédure pénale est représentée ou défendue par un avocat ou un conseiller juridique spécialisé en droit pénal, l'Etat fédéral prend à sa charge les honoraires de ce praticien pour le dernier tiers de la procédure qui se tient, elle aussi, en croate.

Alinéa b.ii:

Sur la base des mêmes dispositions que celles décrites dans les observations formulées à propos de l'alinéa a (voir plus haut), une partie peut utiliser le croate dans une procédure civile comme langue officielle devant les mêmes tribunaux. Toute personne ayant l'intention d'utiliser le croate comme langue officielle au cours d'une audience orale doit en informer sans délai le tribunal après réception de la citation à comparaître. Lorsqu'une personne est reconnue coupable de n'avoir pas transmis cette information à temps, elle peut se voir demander d'acquitter les frais encourus. Cette obligation d'informer le tribunal de ses préférences linguistiques ne pèse pas sur les procédures engagées sur la base d'une conclusion rédigée en croate. L'information communiquée par la partie sur l'usage de la langue croate vaut pour toute la durée de la procédure qui s'ensuit, à moins que l'intéressé ne la retire explicitement. Lorsque l'allemand ou le croate n'est pas utilisé ou si l'usage du croate n'est pas admis — en violation des dispositions sur la langue officielle (articles 13 et suivants de la Loi sur les minorités nationales), — le droit de la partie devant être entendue par le tribunal et qui a été lésée par la violation, est réputé avoir été méconnu pendant l'étape correspondante de la procédure.

Alinéa b.iii:

Le droit autrichien ne contient aucune disposition prévoyant que les documents ou autres preuves présentés dans le cadre d'une procédure pénale doivent être produits uniquement dans une langue spécifique. Le tribunal doit couvrir d'office les coûts de la traduction qu'il produit ou obtient en vertu des dispositions sur la langue officielle (articles 13 et suivants de la Loi sur les minorités nationales).

En 2004, le tribunal local d'Oberwart employait un employé principal du greffe et le tribunal régional quatre personnes, y compris deux juges, maîtrisant parfaitement le croate.

Alinéa c.ii:

En vertu des articles 13 et suivants de la Loi sur les minorités nationales combinés à l'article 4 du Décret sur l'utilisation du croate comme langue officielle, le croate est reconnu en tant que langue officielle supplémentaire devant le sénat administratif indépendant du Burgenland (*Unabhängiger Verwaltungssenat*): une instance administrative légale pouvant également faire office de « tribunal » au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Les observations formulées cidessus valent aussi pour ces dispositions. L'article 17, paragraphe 3, de la Loi sur les minorités nationales, combiné à l'article 68, paragraphe 4, alinéa 4, de la Loi sur la procédure administrative générale, sanctionne les violations de l'article 15 de la Loi sur les minorités nationales relatif à l'usage de la langue croate dans les procédures, en rendant la décision concernée du sénat nulle et non avenue.

Alinéa c.iii:

La législation autrichienne relative aux procédures administratives, telle qu'elle s'applique aux procédures menées devant les sénats administratifs indépendants, n'impose — elle aussi — aucune obligation de production des preuves dans une seule langue spécifique.

Alinéa d:

L'article 22 de la Loi sur les minorités nationales garantit qu'aucune partie ne sera amenée à supporter les frais supplémentaires inhérents au recours au croate comme langue officielle. Cette disposition se lit comme suit :

Article 22

- (1) Les coûts et les frais associés aux traductions qu'une autorité ou un service doit produire ou obtenir en vertu de la présente loi fédérale seront couverts d'office. Au moment de l'évaluation globale de la contribution aux coûts, en vertu de l'article 381, paragraphe 1, alinéa 1, du Code de procédure pénale de 1975, le coût d'un interprète/traducteur, recruté conformément aux dispositions de la présente loi fédérale, ne sera pas pris en considération.
- (2) (Disposition constitutionnelle) Si la procédure a également été menée dans la langue d'une minorité nationale, deux tiers seulement du temps réellement requis (pendant la durée de l'audience) serviront de base à l'estimation des frais que la collectivité territoriale prendra à sa charge.
- (3) Si en raison de la présente loi fédérale un document écrit doit être produit directement en deux langues officielles, le droit de timbre ne sera exigible que pour un seul des deux exemplaires.
- (4) Si une partie à une procédure judiciaire (partie concernée) est représentée ou défendue par un conseiller juridique, un conseiller juridique spécialisé en droit pénal ou un notaire, l'Etat fédéral acquittera le dernier tiers des honoraires de l'intéressé inhérents à ladite procédure (audience) pour peu que celle-ci se soit déroulée dans la langue d'une minorité nationale. Le paiement de cette somme doit toujours être réclamé avant la fin de l'audience ou de la procédure pertinente sous forme d'un détail des coûts; dans le cas contraire, la partie concernée sera réputée avoir renoncé à son droit à remboursement; le juge décidera immédiatement du montant des honoraires et donnera pour instruction à son agent comptable de verser le montant au conseiller juridique ou au notaire. Ces frais supplémentaires seront évalués comme si la partie opposée à la personne pouvant se prévaloir de ce droit était également tenue de rembourser à celle-ci les dépense encourues.

Paragraphe 2

Alinéa a :

Comme indiqué plus haut, la validité d'un document juridique ne dépend pas de la langue dans laquelle il est rédigé.

Article 10 (Autorités administratives et services publics) :

Paragraphe 1

Alinéa a.iii et sous-paragraphe c. :

L'article 3 du Décret sur l'utilisation du croate comme langue officielle mentionne aussi six autorités administratives d'arrondissement (Bezirkshauptmannschaften): Eisenstadt et environs — Güssing, Mattersburg, Neusiedl am See, Oberpullendorf et Oberwart — en plus des six tribunaux locaux devant lesquels le croate est admis comme langue officielle. L'article 4, paragraphe 1, de l'instrument précité prévoit également, à titre de règle générale, que le croate est admis comme langue officielle devant les autres autorités et services de l'Etat fédéral (et devant le gouvernement provincial) disposant de bureaux dans le Burgenland et dont les compétences géographiques coïncident totalement ou partiellement avec celles des autorités administratives d'arrondissement et/ou avec le ressort des tribunaux locaux susmentionnés. Cela, à condition que le croate soit admis comme langue officielle dans une instance où l'un des tribunaux locaux ou l'une des autorités administratives d'arrondissement susmentionnés jouit d'une compétence ratione materiae ou intervient comme juridiction d'appel d'une décision rendue à l'issue d'une procédure menée en croate (comme langue officielle en sus de l'allemand). Le croate en tant que langue officielle est aussi utilisé dans les postes de police dont les compétences géographiques coïncident totalement ou partiellement avec celles des communes énumérées à l'article 2 du décret précité (au nombre de 24 en tout). A titre d'exception, le croate est aussi admis comme lanque officielle devant les autorités dotées de bureaux situés hors du Burgenland. par exemple les autorités fédérales disposant d'un bureau à Vienne, pourvu que leurs compétences géographiques coıncident totalement ou partiellement avec celles de l'un des tribunaux locaux ou de l'une des autorités administratives d'arrondissement susmentionnés, mais ne couvre pas le territoire national dans sa totalité ; il en va de même, concernant le Bureau d'étalonnage de Graz, chaque fois

que celui-ci intervient à titre officiel dans un domaine relevant de l'autorité administrative d'arrondissement de Güssing (article 6 du Décret sur l'utilisation du croate comme langue officielle). Le croate est admis comme langue officielle, en plus de l'allemand, devant le commandement militaire du Burgenland et le bureau de recrutement de Vienne ainsi que l'unité de recrutement de Styrie. Ledit commandement l'utilise d'ailleurs chaque fois que cela s'impose en raison de la nature des charges supplémentaires qu'il assume.

En vertu des articles 13 et suivants de la Loi sur les minorités nationales, combinés avec le Décret sur l'utilisation du croate comme langue officielle, tout ressortissant autrichien (ou tout ressortissant d'un autre pays de l'UE) peut informer les autorités mentionnées qu'il désire utiliser la langue de la minorité nationale. Aucune notification séparée n'est requise à cet effet dès lors que la procédure a été engagée sur la base d'une conclusion formulée dans la langue minoritaire en question. La langue concernée s'applique pendant tout le reste de la procédure, sauf révocation expresse. Le droit d'utiliser la langue de la minorité nationale englobe notamment celui de soumettre des conclusions écrites ou orales, ainsi que de se voir signifier les décisions ou les ordonnances de l'autorité concernée en langues allemande et croate.

De temps à autre, le Groupe de travail des membres des conseillers municipaux du Burgenland et le Présidium des députés du Parti socialiste autrichien originaires des communes croatophones et linguistiquement mixtes du Burgenland organisent ensemble des sessions de formation au profit des édiles et des employés municipaux afin de les préparer, notamment, à l'usage du croate comme langue officielle.

Paragraphe 2

Alinéa b:

Voir l'information visant le paragraphe précédent. Les autorités municipales des 24 communes répertoriées à l'article 2 du Décret sur l'utilisation du croate comme langue officielle, ainsi que celles des 6 autorités administratives de district dans lesquelles ces communes sont situées, ont plus spécialement droit au titre d'« autorités locales et régionales » au sens de la Charte. Il s'agit d'Eisenstadt-Environs, Güssing, Mattersburg, Neusiedl am See, Oberpullendorf et Oberwart. Le croate est également admis comme langue officielle devant le Bureau du Gouvernement provincial du Burgenland. Le droit d'utiliser le croate comme langue d'une minorité nationale englobe notamment celui de présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue.

Alinéa d:

De plus, l'article 13, paragraphe 4, de la Loi sur les minorités nationales habilite les communes répertoriées dans le Décret sur l'utilisation du croate comme langue officielle à utiliser également la langue de la minorité nationale pour les annonces destinées au grand public.

Paragraphe 4

Alinéa a :

Les demandes écrites et orales rédigées en croate et soumises aux autorités administratives mentionnées dans le cadre d'une procédure conduite en croate comme langue officielle doivent être traduites d'office en allemand (article 14, paragraphe 1, de la Loi sur les minorités nationales). En vertu de l'article 15 de la loi précitée, un interprète doit être appelé, si nécessaire, pour les audiences orales. Si le procès-verbal de la procédure a été établi en allemand, il devra être traduit sans délai en croate. Les coûts associés à cette traduction ou à l'interprétation sont couverts d'office, conformément à l'article 22 de la loi précitée.

Paragraphe 5

En vertu de l'article 21 de la Loi sur l'état civil, combiné avec l'article 154 de la Loi sur le Code civil autrichien, un enfant reçoit généralement le ou les prénoms choisis par ses parents. La loi n'exige pas

un patronyme ou un (des) prénom(s) allemand(s). C'est ce qui résulte aussi de l'article 5, paragraphe 3, du Décret sur l'état civil, en vertu duquel les noms d'une personne — tels qu'ils sont enregistrés sur la base d'un document rédigé en alphabet latin — doivent être retranscrits intégralement, sans le moindre changement, dans les registres. En d'autres termes, même les caractères diacritiques inutilisés en allemand doivent être reproduits. Toutefois, les registres de l'état civil doivent être tenus en allemand (paragraphe 18 de la Loi sur les minorités nationales). Chaque fois que des documents sont soumis à l'enregistrement dans les registres tenus dans la langue d'une minorité nationale, l'autorité doit les faire traduire. Inversement, les extraits d'actes d'état civil doivent être délivrés, sur demande, sous forme d'une traduction dans la langue de la minorité nationale concernée (article 20 de la Loi sur les minorités nationales). Conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle (décision du 5 mars 1996, dossier n° VfSlg. 14.452/1996), la disposition précitée s'applique aussi lorsqu'il n'a pas été possible de conduire la cérémonie dont le résultat est retranscrit dans les registres (par exemple une cérémonie de mariage) dans la langue de la minorité nationale, faute d'une demande en ce sens par le membre de la minorité nationale.

Un amendement libéralisant la Loi sur la modification des noms (*Journal officiel fédéral* n° 25/1995) a généré de nombreuses possibilités de modification du patronyme. Les membres d'une minorité nationale ayant un nom jadis germanisé peuvent désormais récupérer leur patronyme original dans leur langue minoritaire. En vertu de la législation amendée, toute personne peut modifier son patronyme, quelle que soit la raison de sa démarche. Toutefois, une raison importante est requise si ce changement de nom est censé être gratuit. Un membre d'une minorité nationale peut recourir à la raison importante indiquée à l'article 2, paragraphe 1, alinéa 10, de la Loi sur la modification des noms, lequel prévoit la possibilité de demander un changement nécessaire pour éviter des préjudices déraisonnables aux relations sociales du demandeur, pourvu que cet inconvénient ne puisse pas être écarté d'une autre manière. En vertu de l'article 2, paragraphe 2, de la Loi sur la modification des noms, cette raison peut aussi être invoquée à l'appui d'une demande de changement de prénom.

Article 11 (Médias):

Paragraphe 1

Alinéas b.ii et c.ii :

Les amendements à la Loi fédérale sur l'Office de la radiotélévision autrichienne (« Loi sur l'ORF ») sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2002. En vertu de l'article 5, paragraphe 1, de la loi amendée, l'ORF est désormais tenu de diffuser une partie proportionnelle de ses programmes dans les langues des minorités nationales dotées d'un conseil consultatif. Le temps d'antenne est fixé sur une base annuelle, après consultation du conseil de surveillance. De plus, en vertu de l'article 28, paragraphe 4, de la Loi sur l'ORF, un siège au sein dudit conseil est réservé à un membre des minorités nationales. Selon le paragraphe 30, paragraphe 1, le conseil de surveillance propose des mesures visant notamment à assumer cette obligation légale et formule des commentaires sur les portions du programme pour les minorités nationales qui doivent être comptabilisées comme temps d'antenne. L'amendement de la Loi sur l'ORF a aussi facilité la coopération entre cet organisme et les stations de radio privées. Il a également suscité une amélioration des programmes proposés en faveur des langues des minorités nationales.

Les minorités nationales dans le Burgenland occupent une position spéciale par rapport à la programmation de la station régionale (Radio Burgenland). La diversité culturelle et linguistique de ce Land est donc prise en considération dans le cadre de la conception des émissions.

Chaque jour et/ou semaine, le radiodiffuseur régional (Landesstudio Burgenland) diffuse les émissions de radio suivantes en croate du Burgenland :

STUDIO REGIONAL DE L'ORF DANS LE BURGENLAND

RADIO

Emission	Fréquence	Durée	Heure de diffusion	Langue
Journal du soir en croate	Quotidienne	10'	18 h 15	croate du Burgenland
Magazine en croate	Quotidienne	30'	18 h 25	croate du Burgenland
Actualités	Lun - Sam	2'	12 h 38	croate du Burgenland
Magazine trilingue	Lun (1 x par semaine)	56'	20 h 04	croate du Burgenland (26') / hongrois (15') / romani (15')

Les émissions spécifiques suivantes sont diffusées en croate du Burgenland :

Emission	Jour(s) de diffusion	Début de l'émission	Fin de l'émission	Durée de l'émission
Actualités en croate	Lun - Sam	12 h 38	12 h 40	2'
Journal en croate	Lun - Dim	18 h 15	18 h 25	10'
Emissions en croate :	Lun - Dim	18 h 25	18 h 55	30'
Kulturni tajedan (programme culturel croate)	Lun	18 h 25	18 h 55	30'
Plava raca (programme pour enfants en croate)	Mar	18 h 25	18 h 55	30'
Širom-barom (magazine croate)	Mer	18 h 25	18 h 55	30'
Poslušajte priliku (conversation en croate)	Jeu	18 h 25	18 h 55	30'
Živo srebro (programme pour la jeunesse en croate)	Ven	18 h 25	18 h 55	30'
Časak radosti (programme de musique croate sur demande)	Sam, Dim	18 h 25	18 h 55	30'
Magazine multilingue pour les minorités nationales	Lun	20 h 04	21.00 h	56'
Rub i sredina (magazine croate)	Lun	20 h 04	20 h 30	26'

De plus, la télévision régionale Burgenland diffuse les émissions suivantes en croate du Burgenland :

STUDIO REGIONAL DE L'ORF DANS LE BURGENLAND

TELEVISION

Emission	Jour(s) de diffusion	Durée	Heure de diffusion	Langue	
Dobar dan, Hrvati (diffusion locale sur ORF 2)	Dim (1 x par semaine)	30'	13 h 30	croate Burgenland	du

Magazine quadrilingue (« Servus / Szia / Zdravo

/ Del tuha ») Dim (4 x par an) 45'

14 h 20

allemand / hongrois / croate du Burgenland / romani

Outre des reportages quotidiens sur des sujets d'actualité en croate et en hongrois, le bureau de l'ORF pour les minorités nationales — installé dans le studio régional du Burgenland — produit un total de neuf magazines radio par semaine (six en croate, deux en hongrois et un en romani). Les sujets couverts vont de la couverture d'événements politiques, culturels et sportifs aux émissions pour enfants et adolescents. Toutefois, des sujets consacrés aux minorités nationales sont également traités en détail dans les programmes de radio et de télévision en allemand diffusés par ce studio. Une attention particulière est accordée aux programmes de télévision spéciaux venant du Burgenland.

Programmes pouvant être reçus sur la totalité du territoire autrichien :

Rediffusion des émissions de radio & TV pour les minorités nationales en croate du Burgenland par le studio régional du Burgenland

RADIO

Emission	Jour(s) de la diffusion	Durée	Heure de la diffusion	Langue
Magazine croate	Mar, Jeu - Sam	30'	21 h 00	croate du Burgenland
Magazine croate	Ven	30'	19 h 30	croate du Burgenland

Les émissions de radio de Radio Burgenland sont aussi diffusées sur l'ensemble du territoire autrichien via Radio 1476. Ces programmes peuvent donc être suivis par les membres des minorités nationales ne vivant pas dans la zone d'habitation autochtone.

TELEVISION

Emission	Date de la diffusion	Durée	Heure de la diffusion	Langue
« Heimat fremde Heimat »	Dim (1 x par semaine) Lun (1 x par semaine) Sam (tous les 14 jours) sur 3 Sam	30'	13 h 30	allemand et parfois dans d'autres langues avec des sous-titres en allemand
Dobar dan, Hrvati (rediffusion du programme diffusé le dimanche sur ORF2)	Lun (1 x par semaine)	30'	Programme de nuit	croate du Burgenland

Tous les programmes destinés aux minorités nationales diffusés par Radio Burgenland peuvent aussi être captés sur l'ensemble du territoire autrichien au format numérique, ainsi que via Live-Stream sur Internet. Radio 1476 est également proposé sur Live-Stream via Internet. De plus, les programmes de télévision destinés aux minorités nationales du studio régional du Burgenland peuvent aussi être téléchargés sur Internet au format Real-Audio et/ou Real-Video.

Alinéa d:

Des CD et des CD-ROM interactifs permettant d'apprendre la langue de la minorité nationale — ainsi que des œuvres vidéo et des productions théâtrales — sont notamment financés grâce à des subventions prélevées sur le budget fédéral d'encouragement des minorités nationales.

Alinéa e.:

Concernant les activités d'encouragement de la presse, il convient de mentionner l'article 2, paragraphe 2, de la Loi de 2004 sur l'encouragement de la presse, parue au *Journal officiel fédéral* I n° 136/2003, lequel prévoit un accès plus facile aux fonds d'encouragement de la presse pour les médias des minorités nationales. Alors que les hebdomadaires doivent généralement tirer au minimum à 5 000 exemplaires et employer au moins deux journalistes à temps plein pour recevoir des fonds de financement des activités d'encouragement, ces exigences ne s'appliquent pas aux magazines publiés dans une langue d'une minorité nationale.

En principe, la possibilité de publier divers médias écrits est ouverte à toutes les minorités nationales. Un financement dans le cadre des activités d'encouragement des minorités nationales déployées par la Chancellerie fédérale est également possible concernant les périodiques et autres bulletins. La gamme des publications ainsi couvertes englobe les journaux et bulletins, les travaux scientifiques consacrés à la littérature, les monographies, différents ouvrages généraux, ainsi que des publications pour enfants et adolescents.

Les médias écrits des Croates du Burgenland comprennent les hebdomadaires et périodiques suivants :

- Hrvatske Novine (un hebdomadaire) est publié par l'Association de presse croate. Cet organe est principalement rédigé en langue croate du Burgenland (même si des articles en croate standard sont également publiés sur une base régulière). Les reportages se concentrent sur la situation et les problèmes de la population croate du Burgenland, mais abordent aussi régulièrement des questions touchant aux autres minorités nationales d'Autriche et d'autres pays.
- Crikveni Glasnik [le messager] (un journal de l'Eglise croate) est publié chaque semaine par le diocèse d'Eisenstadt dont il constitue l'organe de communication et d'information en langue croate.
- Glasilo est le media écrit de l'association « Hrvatsko Kulturno Društvo » [Association culturelle croate] du Burgenland. Publié tous les deux mois, il rend compte des événements en croate et en allemand et aborde les préoccupations et les problèmes des minorités nationales en Autriche et en Europe ; il décrit aussi les diverses activités de l'association culturelle.
- Novi Glas [la nouvelle voix] est le media écrit de l'association « HAK » qui regroupe les diplômés de l'université de langue croate. Publié sur une base trimestrielle, il couvre des sujets visant la politique appliquée aux minorités en général et à la minorité des Croates du Burgenland en particulier, la littérature croate, les sujets intéressant les élèves et les jeunes, ainsi que des questions sociopolitiques et culturelles. Il est rédigé en croate du Burgenland, en croate, en allemand et en anglais (de temps à autre). Novi Glas se considère comme un forum de discussion de la population des Croates du Burgenland. Ses efforts portent essentiellement sur la présentation sur le ton de la controverse des problèmes touchant à la politique à l'égard des minorités, à la culture, à la science et à la langue.

Les hebdomadaires publiés en croate du Burgenland sont soutenus à la fois dans le cadre du financement des activités d'encouragement des minorités nationales et dans le cadre, plus général, de l'aide aux organes de presse instituée par la Loi sur l'encouragement de la presse de 1985. Les périodiques, bulletins d'association, etc. sont également soutenus dans le cadre du financement des activités d'encouragement des minorités nationales, à condition de formuler une demande en ce sens, demande qui devra être encore approuvée par une recommandation du conseil consultatif de la minorité nationale concernée.

Alinéa f ii:

Outre les subventions accordées dans le cadre du système fédéral d'encouragement des minorités nationales tel qu'il est mentionné plus haut dans les observations formulées à propos de l'alinéa d, il existe également un programme de soutien plus global des arts en général mis en place par le Land du Burgenland et permettant de financer des productions audiovisuelles en langue croate du Burgenland.

Paragraphe 2

En Autriche, la liberté de communication est totalement garantie par la Constitution. Dans ce contexte, il convient de mentionner : l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (considérée comme ayant le rang d'une loi constitutionnelle dans la hiérarchie des sources du droit en Autriche) ; l'article 13, paragraphe 1, de la Loi fondamentale sur les droits généraux des citoyens, parue au *Journal officiel de l'Empire* n° 142/1867 ; la décision de l'Assemblée nationale provisoire de 1918 sur l'abolition de la censure, parue au *Journal officiel* n° 3/1918 ; ainsi que la Loi constitutionnelle fédérale garantissant l'indépendance des radiodiffuseurs, parue au *Journal officiel fédéral* n° 396/1974. Par ailleurs, les programmes de télévision par câble et par satellite de Croatie peuvent être reçus au Burgenland sans aucune restriction.

Article 12 (Activités et équipements culturels) :

Paragraphe 1

Alinéas a et d :

Dans le cadre de l'aide fédérale aux activités d'encouragement des minorités nationales, de nombreux équipements et activités culturels visant à la préservation du croate du Burgenland bénéficient d'un soutien financier. La condition essentielle pour bénéficier d'un financement au titre de ce régime est de promouvoir la langue d'une minorité nationale. Tous les types d'équipements et d'activités culturels sont encouragés et ceux qui sont énumérés à l'article 12, paragraphe 1, de la Charte peuvent recevoir des fonds prélevés sur le budget d'encouragement des minorités nationales.

En 2007, 37 organisations de la minorité nationale croate du Burgenland œuvrant dans le Burgenland, ont reçu un total de 955 100 EUR. Les entités bénéficiaires incluent douze ensembles folkloriques (« Tamburicas »), trois troupes de théâtre amateur, cinq chorales et cinq autres associations culturelles locales. Les plus petites d'entre elles ont reçu chacune un montant compris entre 1 600 et 2 100 EUR. Les associations ayant reçu les sommes les plus importantes au titre du financement des activités d'encouragement sont décrites en détail ci-dessous :

La « Kroatische Kulturverein im Burgenland » (Association culturelle croate dans le Burgenland) a reçu 145 000 EUR pour les projets suivants :

- garde pendant l'après-midi de petits groupes d'enfants en langue croate du Burgenland ;
- -publication du bulletin de l'association « Glasilo » en langue croate ;
- organisation de divers cours de langue pour enfants pendant les vacances, en Croatie et dans le Burgenland ;
- -organisation du « Recital » : le concours d'éloquence pour enfants en croate du Burgenland ;
- -publication d'un calendrier mural pour 2008 dont l'essentiel du texte est rédigé en croate du Burgenland ;
- publication d'une réédition de « Gradišćanski Hrvati » : une œuvre de Mate Ujević publiée pour la première fois en 1934 ;
- -organisation de représentations de l'opéra « Nikola Šubić » ;
- -gestion d'une vidéothèque et d'archives théâtrales ;
- production du CD-ROM « 1,2,3 hrvatski znaš i ti » qui comprend des exercices et des modules d'apprentissage de la grammaire croate ;
- -publication du magazine pour jeunes « Dvotočka » en croate du Burgenland ou en version bilingue ;
- publication de la brochure « Šalni dogodjaji i anecdote » ;
- -gestion et agrandissement des archives « Tanagh » (partitions de musique Tamburica) ;
- -publication d'un livre d'images doté d'un texte en croate du Burgenland consacré à la protection de l'environnement (« Obramba okoline ») ;
- -édition du CD « Panonci » avec des élèves interprétant des chants en croate du Burgenland ou dans les deux langues ;
- -édition du DVD « Med Dolinjimi » ;
- -soutien des activités locales de l'Association culturelle croate dans le Burgenland, laquelle organise des conférences/séminaires/cours spécifiques à la minorité nationale, d'autres conférences/séminaires/cours en croate du Burgenland ou bilingues, des après-midi et des soirées chantantes, des concerts, des lectures en croate du Burgenland ou dans les deux langues, des

expositions d'œuvres d'artistes croates, des dégustations de vin, des soirées disco et des concours de bowling (les trois dernières activités n'étant financées que sous l'angle de l'impression et de l'envoi des invitations rédigées en croate du Burgenland ou dans les deux langues).

Le « Kroatisches Kultur- und Dokumentationszentrum » [Centre culturel et de documentation croate] a reçu 145 000 EUR pour les projets suivants :

- -location et entretien des locaux, salaires du personnel et frais généraux ;
- préservation et enrichissement des archives et de la documentation ;
- publication de l'étude « Die Rolle der kroatischen Intelligenz zur Zeit des Nationalsozialismus » [le rôle de l'Intelligentsia croate à l'époque du national-socialisme] ;
- -réédition de la brochure « Warum nicht? Zač ne?- Argumente für das zweisprachige Schulwesen » [Pourquoi pas ? Arguments en faveur d'un système scolaire bilingue] ;
- publication de la série de livres bilingues pour enfants « Das verschwundene Schneckenhaus » [disparition de la maison des escargots] accompagnée d'un CD ;
- -publication de deux volumes supplémentaires de la série bilingue (allemand/ croate du Burgenland) « Kroatisches Kulinarium » [délices culinaires croates] (communes de Hornstein et Drassburg) ;
- publication de la série de livres bilingues pour enfants « Vlahijamärchen Povidajka o Vlahiji » ;
- publication de « Burgenländischen Kartenspiels » [jeu de cartes du Burgenland] ;
- publication de l'ouvrage quadrilingue « 7 Geschichten in 4 Sprachen » [sept histoires en quatre langues] complète avec du matériel pédagogique et un CD-ROM;
- -publication d'un manuel d'orthographe en croate du Burgenland pour les classes allant du CM1 à la 4^e :
- -édition du CD-ROM « Memo i mi » (matériel de soutien pour le premier manuel) ;
- -publication de « Bildgeschichten Priče u Slika » [histoires avec photographies] (matériel pédagogique);
- publication d'un CD-ROM interactif pour les mathématiques.

L'Association de la presse croate a reçu 144 000 EUR pour publier l'hebdomadaire croate « Hrvatske novine » (dont la grande majorité des articles est publiée en croate du Burgenland et certains en croate standard).

La section croate du diocèse d'Eisenstadt a reçu 100 500 EUR pour publier « Glasnik », le bulletin hebdomadaire de l'Eglise qui paraît en croate.

« KUGA – Kulturna zadruga », le centre culturel régional, a reçu 98 500 EUR pour préparer un programme culturel destiné spécifiquement à la minorité nationale, en particulier :

- pour organiser la « Croatisada », le festival d'été ;
- pour organiser des événements folkloriques en croate du Burgenland et/ou dans les deux langues ;
- pour organiser des cours de musique et d'arts créatifs en croate du Burgenland ou dans les deux langues, à l'intention des enfants jusqu'à six ans ;
- pour organiser l'atelier de rock-pop bilingue « Rok na tambura » à l'intention des jeunes à partir de douze ans ;
- pour dispenser des cours de langue en croate du Burgenland et en hongrois avec le croate du Burgenland comme langue de communication ; et pour organiser des cours de danse et de kinesthésie en croate du Burgenland ou bilingues ;
- pour monter la comédie musicale pour enfants « Mali Dodo, ča sviraš? » ;
- pour la projection de « Sprachenparcours » [cours de langues] : prise en charge des honoraires des professeurs privés et des répétiteurs bilingues (croate du Burgenland, hongrois, romani, slovague) :
- pour organiser « Kuga 4 kids »: un programme croate du Burgenland bilingue permettant de proposer des vacances créatives aux enfants;
- pour monter des représentations théâtrales en croate du Burgenland et/ou bilingues ;
- pour organiser des séries d'ateliers consacrés à la danse folklorique croate ;
- pour assurer le fonctionnement de la chorale d'enfants bilingue croate du Burgenland « KUGA » (un projet à plein temps) ;
- pour organiser des débats et des groupes de travail en l'honneur et au sujet de l'année anniversaire de la fondation de KUGA :
- pour organiser des expositions d'artistes croates ;
- pour organiser des événements musicaux en croate du Burgenland et/ou bilingues spécifiquement pour la minorité nationale.

Le Collège d'éducation pour adultes a reçu 68 700 EUR pour les projets suivants :

- location et entretien des locaux, salaires du personnel, frais généraux ;
- organisation d'un programme de cours et de conférences en croate du Burgenland ;
- production de matériel pédagogique (jeux d'apprentissage) ;
- publication d'une histoire illustrée en plusieurs langues dont le croate du Burgenland (matériel destiné aux écoles maternelles et primaires) intitulée « Willst du mein Freund sein » [Veux-tu être mon ami ?];
- publication d'une histoire illustrée en plusieurs langues dont le croate du Burgenland (matériel destiné aux écoles maternelles et primaires) — intitulée « Der Bär HRKO auf dem Weg zum Jesuskind » [HRKO l'ours en route pour rencontrer l'enfant Jésus];
- publication d'une histoire illustrée en plusieurs langues dont le croate du Burgenland (matériel destiné aux écoles maternelles et primaires) intitulée « Antuntun » ;
- publication du magazine pour enfants en croate du Burgenland (destiné à servir de moyen pédagogique) intitulé « Novi mini multi ».

Le Groupe de travail des édiles municipaux croates du Burgenland a reçu 57 000 EUR pour les projets suivants :

- salaires du personnel, location et entretien des locaux de l'association, frais généraux ;
- agrandissement de la bibliothèque de l'association ;
- édition en fac-similé du Christliche kroatische Zeitung [journal chrétien croate] dont quatre numéros ont été publiés il y a 85 ans;
- publication de « Moje selo », un bulletin d'information en croate du Burgenland ou bilingue consacré à une commune bilingue ;
- édition d'un CD double comportant des chants folkloriques et populaires croates ;
- organisation de « Naš zavičaj » : une série d'événements culturels ;
- organisation d'événements relevant de l'éducation permanente destinés spécifiquement à la minorité nationale (et plus spécialement aux élus et aux employés municipaux, aux enseignants du primaire et du secondaire et aux jardinières d'enfants pratiquant le croate du Burgenland ; nom du projet : conférences régionales) :
- organisation d'une exposition d'artistes croates ;
- organisation de « HRVAT 2007 », un festival de rock-pop destiné spécifiquement à la minorité nationale en croate du Burgenland et dans les deux langues.

Le présidium des députés du Parti socialiste autrichien originaires des communes croatophones et linguistiquement mixtes du Burgenland a reçu 39 000 EUR à titre de subvention des projets suivants :

- -location des locaux de l'association, frais généraux ;
- publication de trois CD-ROM en croate du Burgenland ou bilingues décrivant trois communes bilingues ;
- copublication d'un calendrier municipal essentiellement rédigé en croate du Burgenland pour les deux communes bilingues ;
- publication de cartes postales présentant des villages bilingues croate du Burgenland /allemand (en indiguant leur caractère bilingue).

Le « Wissenschaftliches Institut der Burgenländischen Kroaten » [institut des sciences des Croates du Burgenland] a reçu 36 500 EUR pour les projets suivants :

- salaires du personnel, entretien (y compris l'assurance) des locaux, frais généraux ;
- acquisition de publications et de CD-ROM pour cette minorité nationale spécifique ;
- administration du site Web de l'Institut, y compris son journal scientifique interactif;
- -gestion du projet « Das Einmaleins der burgenlandkroatischen Sprache (Die häufigsten Fehlerquellen und wie man sie vermeidet) » [l'ABC de la langue croate du Burgenland : les pièges les plus courants et comment les éviter] ;
- -poursuite de la codification et de l'expansion lexicale du croate du Burgenland écrit, dans le cadre du projet « Sprachkommission » [commission linguistique].

Le « Pannonisches Institut » [institut pannonien], une association culturelle, a reçu 31 000 EUR pour les projets suivants :

- -publication du « Pannonischen Jahrbuches 2007 » [annuaire pannonien 2007] : un ouvrage multilingue comportant une partie rédigée en croate du Burgenland ;
- publication de « Panonski List » : un bulletin d'information multilingue comportant une partie rédigée en croate du Burgenland.

« Tamburicaorchester und Chor Güttenbach », une association, a reçu 27 000 EUR pour organiser des répétitions et adapter des œuvres musicales en croate du Burgenland dans le cadre de son « conservatoire ».

« Bildungswerk der burgenländischen Kroaten » [activités éducatives des Croates du Burgenland] a reçu 22 500 EUR pour organiser des cours de langue en croate du Burgenland, des cours de danse folklorique en croate du Burgenland ou bilingues, des cours de danse folklorique « zajačimo si » en croate du Burgenland, des cours de Tamburica en croate du Burgenland ou bilingues, ainsi que pour produire le CD « Jačke za dicu - Neue Kinderlieder » [nouveaux chants pour enfants] et pour publier la partition de « Tamburica i zbor ».

Il convient notamment de signaler que le financement des activités d'encouragement des minorités nationales est l'un des piliers de l'effort de codification de la langue croate du Burgenland, laquelle diffère du croate parlé en Croatie. Ce processus permanent de codification des nouveaux mots et de décisions en cas de doute est mené par l'Institut des sciences des Croates du Burgenland dans le cadre du projet « Commission linguistique ». En 1999, la Chancellerie fédérale a publié un dictionnaire juridique croate du Burgenland/allemand et allemand/croate du Burgenland (ISBN n° 3-85052-021-8). Ces activités contribuent utilement à faire du croate du Burgenland une langue officielle et d'enseignement à part entière.

Ces dernières années, un nombre croissant de programmes d'enseignement interactif est édité sur CD-ROM. En 2003, par exemple, la série « Sprachkurse für Erwachsene » [cours de langue pour adultes] est parue pour les langues croate, hongroise et romani dans le cadre d'un projet cofinancé par l'Etat fédéral, le Land et l'Union européenne (copyright « Kroatisches Kultur- und Dokumentationszentrum »). Ce produit a reçu le Sceau européen décerné aux projets linguistiques innovants. Entre 2003 et 2006, l'Association culturelle croate dans le Burgenland a produit 3 CD-ROM avec l'aide de fonds destinés à financer les activités d'encouragement des minorités nationales, dans le cadre de la série « Hrvatski teško nij! » (outil de formation au vocabulaire, à la grammaire et à la terminologie technique du croate du Burgenland). En 2007, la série s'est poursuivie avec un CD-ROM interactif intitulé « Hrvatski znaš i ti » qui porte sur la grammaire du croate standard, mais a été spécialement adapté aux étudiants parlant le croate du Burgenland. Dans les dernières classes du cycle supérieur de l'enseignement secondaire, l'enseignement est en effet dispensé non plus en croate du Burgenland mais en croate standard. Un autre exemple de la manière dont on essaie d'exploiter les nouvelles technologies dans le cadre des activités en faveur des minorités nationales tient au jeu de questions-réponses en croate (« Kvizomenija ») produit par l'Association culturelle croate en 2005 avec l'aide d'une subvention accordée au titre de l'encouragement de ces minorités. En 2005, le Centre culturel et de documentation croate a produit, entre autres, un CD-ROM en croate du Burgenland interactif (« To kanim znati 3 ») qui complète le manuel. Ce CD-ROM — qui comprend un jeu de guestions-réponses — a été approuvé pour l'enseignement des sujets techniques en croate en CM1 et l'enseignement de la géographie en sixième et/ou dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire général. Le présidium des députés du Parti socialiste autrichien originaires des communes croatophones et linguistiquement mixtes du Burgenland a produit une série complète de CD-ROM contenant une description bilingue des communes bilingues du Burgenland et poursuit cette initiative.

De plus, un CD intitulé « Memo » a été approuvé pour l'apprentissage de la lecture. A l'heure actuelle, un CD comprenant des exercices destinés à l'enseignement des mathématiques en croate est en cours de réalisation (les deux projets sont exécutés par le Centre culturel et de documentation croate). Un grand nombre d'associations de la minorité nationale disposent déjà de leur propre site Web sur Internet.

L'aide de la Chancellerie fédérale au financement des activités d'encouragement s'étendant également aux projets d'infrastructure, notamment dans le cadre du paiement du loyer et du salaire du personnel des principales associations, elle contribue aussi à la réalisation d'autres projets n'étant pas directement soutenus par la Chancellerie fédérale. Certaines associations des minorités nationales participent aussi à des projets transfrontaliers soutenus par l'UE.

Outre la Chancellerie fédérale, le Land du Burgenland et ses communes soutiennent également les minorités nationales. De plus, les organisations des minorités nationales sont traitées comme celles de la population majoritaire, s'agissant du financement d'activités d'encouragement dans le domaine de l'éducation, des sciences, des arts ou des sports, par exemple. C'est à ce titre que les associations culturelles locales reçoivent aussi régulièrement une aide des communes où elles sont installées, sous forme de subventions ou de prêt de locaux.

Paragraphe 2

L'activité ou l'institution devant être promue ne doit pas nécessairement être située dans la zone d'habitation autochtone de la minorité nationale pour avoir droit à une aide financière. Ainsi, quatre associations de Croates du Burgenland dont le siège est situé à Vienne reçoivent des fonds dans le cadre de l'aide aux minorités nationales. En 2007, elles ont reçu un total de 149 600 EUR répartis comme suit :

Le « Burgenländisch-kroatische Zentrum » [centre croate du Burgenland] a recu 102 500 EUR pour :

- la location et l'entretien (y compris l'assurance) de ses locaux, les salaires de son personnel et ses frais généraux;
- l'organisation de cours de langue pour adultes en croate du Burgenland et en croate standard.

La « Burgenländischkroatischer Kulturverein in Wien » [association culturelle croate du Burgenland à Vienne] a recu 22 500 EUR pour :

- le groupe d'enfants bilingue « VIVERICA » ;
- l'organisation, par la section scolaire, de cours ou d'événements bilingues ou en croate du Burgenland avec des programmes orientés spécifiquement vers la minorité nationale (enfants fréquentant l'école maternelle ou primaire);
- l'organisation de la « Kroatischen Kirtag » (kermesse croate) au « Böhmische Prater » de Vienne, un événement englobant un programme culturel à l'attention de cette minorité nationale spécifique ;
- « OTVORENA SRCA », la propre chorale de l'association.

Le « Kroatischer Akademikerklub » [club des universitaires croates] a reçu 22 500 EUR pour :

- le projet « Dan mladine Tage der kroatischen Jugend 2007 » [journées de la jeunesse croate 2007], un événement englobant un programme culturel à l'attention de cette minorité nationale spécifique;
- la publication de *Novi glas* : le journal rédigé en croate du Burgenland ou dans les deux langues ;
- l'organisation de « Jour fixe » : une série de discussions consacrées à des sujets spécifiques aux minorités nationales ;
- l'organisation du projet « Dan sridnioškolcev Tage der burgenländischkroatischen Mittelschüler in Wien »" [journées des élèves du secondaire locuteurs du croate du Burgenland à Vienne].

De plus, une troupe folklorique a aussi son siège à Vienne. Elle a reçu 2 100 EUR prélevés sur les fonds destinés au financement des activités d'encouragement. Ces quatre associations constituent le lieu de rencontre principal des Croates du Burgenland vivant à Vienne.

Paragraphe 3

Dans le cadre de sa politique culturelle à l'étranger, l'Autriche déploie tous ses efforts afin de rendre compte de la diversité linguistique du pays, telle qu'elle se reflète notamment dans ses minorités nationales. Par exemple, le 24 février 2004, l'ambassade autrichienne et le Forum culturel Agram/Zagreb ont organisé la présentation de « Grammatik der burgenländisch-kroatischen Sprache » [grammaire de la langue croate du Burgenland] par des représentants de la population pratiquant cette langue. Des personnalités politiques croates de premier plan ont assisté à l'événement. De plus, le 27 mai, une table ronde a été organisée sur le thème « Die Burgenländerkroaten und Kroaten: Wissenschaftliche Tribüne – 50 Jahre im Rückblick » [Croates du Burgenland et Croates : plate-forme scientifique – rétrospective sur 50 ans]. Outre des représentants de la population des Croates du Burgenland, des scientifiques croates et des représentants de l'organisme cadre des immigrants croates, ainsi que de la communauté des Croates du Burgenland, ont assisté à l'événement.

L'ambassade autrichienne et le Forum culturel Pressburg/Bratislava ont signalé que le Tabmucia Jelka Perusič du Burgenland a représenté l'Autriche lors du 6^e Festival culturel européen du peuple et des nationalités à Košice en 2005 et que le Tamburica Zagersdorf a participé au 8^e Festival culturel européen.

Article 13 (Vie économique et sociale) :

Paragraphe 1

Alinéa d :

Cette disposition est mise en œuvre, d'abord et avant tout, par l'interdiction de toute discrimination à l'égard des locuteurs des langues minoritaires (pour plus de détails, voir les observations formulées à propos de l'article 7, paragraphe 2, de la Charte), ainsi que par l'article 66, paragraphe 3, du Traité d'Etat de Saint-Germain (lequel est considéré comme ayant le rang d'une loi constitutionnelle dans la hiérarchie des sources du droit et garantit le droit d'utiliser n'importe quelle langue dans les transactions d'ordre privé ou commercial). En outre, des activités d'encouragement stimulent sans cesse l'usage des langues minoritaires dans la vie économique et sociale. Le Centre culturel et de documentation croate, par exemple, publie un ou deux livres de recettes bilingues (allemand/croate du Burgenland) par an, avec l'aide de fonds destinés à l'encouragement des minorités nationales. En 2004, la publication d'une bible pour enfants en langue croate du Burgenland a bénéficié d'un soutien. En 2003, des guides ont recu une formation afin de pouvoir organiser des visites bilingues de Schandorf. En 2005, une carte de randonnée en croate du Burgenland et/ou multilinque a été publiée dans le cadre des Journées de Schandorf. En 2004, la nouvelle publication d'un livre de prières et de chants en croate du Burgenland a bénéficié d'une subvention. Le Collège d'éducation pour adultes des Croates du Burgenland a également reçu des fonds pour organiser des cours et des conférences qui ne visent pas particulièrement un thème propre aux minorités nationales, mais sont donnés en croate.

Article 14 (Echanges transfrontaliers):

Paragraphe b:

ARGE Alpen-Adria joue un rôle spécial dans le maintien des échanges transfrontaliers. Les activités et les stimuli de cette organisation constituent une importante contribution à la sensibilisation accrue et à une meilleure prise en compte des questions liées aux minorités en Europe centrale. L'analyse mutuelle des solutions envisageables facilite l'atténuation des conflits dans les régions membres. Elle est généralement perçue comme un effet positif des événements organisés par ARGE Alpen-Adria afin de permettre aux membres des diverses minorités d'entrer directement en contact et d'apprendre à se connaître dans le cadre d'activités culturelles. Une coopération directe entre les autorités régionales résulte déjà du fait que le Land du Burgenland est membre d'ARGE Alpen-Adria et, à ce titre, représenté par son gouverneur.

Des contacts transfrontaliers revêtent aussi la forme de festivals et d'envoi d'artistes locuteurs du croate au Burgenland pour y enseigner, ainsi que d'un programme d'éducation permanente et de vacances linguistiques pour enfants en Croatie. L'école primaire de Croatian-Minihof et l'établissement secondaire du premier cycle de Rechnitz entretiennent un partenariat scolaire avec la Hongrie (dont la partie occidentale est peuplée d'une minorité croate du Burgenland). De même, dans le cadre du projet « Zu zweit geht es besser! - Interkulturelle Begegnung im neuen Europa » [Il est plus facile d'œuvrer ensemble! Rencontres culturelles dans la nouvelle Europe], des collèges pour les sciences appliquées entretiennent des partenariats avec leurs voisins de l'Est. Ces trois projets ont reçu le Sceau européen pour les projets linguistiques innovants en 2007.

De plus, l'école primaire de Dürnbach procède à des échanges dynamiques avec son partenaire de Fesöcsatar en Hongrie. En 1988, ces deux écoles ont établi la première coopération de ce type dans le Burgenland. Depuis cette date, elles persistent dans cette voie en organisant régulièrement des activités et des échanges d'élèves.

L'ensemble de *tamburica* « Ivan Vuković » entretient des contacts avec les villes croates de Senj et Osijek, ainsi qu'avec les villages slovaques de Senez et Stupava (une minorité croate du Burgenland réside aussi en Slovaquie). En 2007, « Ivan Vuković » a en fait remporté le concours de *tamburica* d'Osijek dans la catégorie « orchestre de plus de 25 musiciens ». D'autres ensembles de *tamburica* représentent également l'Autriche dans plusieurs festivals à l'étranger.

« KUGA Kulturna zadruga » de Großwarasdorf a également signalé les projets transfrontaliers suivants. Depuis plusieurs années, il organise un cours en hongrois dans lequel le croate du Burgenland sert de langue de communication. Il s'agit d'une méthode expérimentale de l'enseignement du hongrois. Le cours est dispensé par un professeur de croate du Burgenland venu de Hongrie. Par conséquent, les participants ont l'occasion non seulement d'apprendre le hongrois, mais aussi d'utiliser et d'améliorer leur croate du Burgenland de manière fonctionnelle. Les enfants de la minorité des Croates du Burgenland sont eux aussi pris en charge par la KUGA durant les vacances (KUGAforKids). Dans ce cas, c'est un professeur de croate du Burgenland venu de Hongrie qui est chargé de leur apprentissage. Chaque année se tient un atelier de rock-pop dans le cadre duquel 90 % des chants étudiés sont écrits en langue croate. Le croate du Burgenland est aussi la langue de communication. Des jeunes de Slovaquie et Hongrie participent également à cet atelier dont l'un des animateurs est originaire de Hrvatski Jandrof en Slovaquie (un village où l'on parle le croate du Burgenland).

Dans le cadre du projet Centrope (INTERREG IIIA), la KUGA a organisé — il y a trois ans — un concert à Sopron et un autre à Großwarasdorf auxquels ont participé des groupes de rock venus d'Autriche, de Hongrie, de Slovaquie et de la République tchèque. Les groupes de Croates du Burgenland ont ainsi eu l'occasion de se faire connaître du public des pays voisins. Nombre d'autres événements importants sur le rock, le folklore et le théâtre (mêlant des formations amateurs et professionnelles), organisés par la KUGA, sont également suivis par des spectateurs venus de l'autre côté de la frontière.

III.2. Le slovène dans la région slovénophone du Land de Carinthie :

Article 8 (Education):

Paragraphe 1

Alinéa a.iv:

Nombre d'études — contenant notamment des informations statistiques et la relation d'expériences pratiques — relatives au système éducatif carinthien indiquent très clairement que l'éducation bilingue préscolaire revêt une importance croissante. Un nombre grandissant d'enfants des membres de la minorité nationale slovène n'ont qu'une connaissance limitée, voire aucune connaissance, de la langue slovène lorsqu'ils rentrent à l'école. Le système des maternelles bilingues est donc amené à jouer un rôle particulièrement important en Carinthie.

Le 1^{er} octobre 2001, la Loi sur le financement des écoles maternelles carinthiennes, parue au *Journal officiel provincial* n° 74/2001, est entrée en vigueur. Le but de ce texte est de promouvoir les écoles maternelles bilingues ou multilingues dans les zones d'habitation de la minorité nationale slovène en Carinthie. Un fonds a été établi pour parvenir à cette fin. Il est censé attribuer des subventions aux écoles maternelles bilingues ou multilingues afin de couvrir leurs pertes d'exploitation, les conseiller concernant l'enseignement des langues sous l'angle pédagogique et évaluer leurs conceptions en la matière. La loi en question autorise officiellement les écoles maternelles bilingues ou multilingues à recevoir une aide financière pour couvrir leurs pertes d'exploitation éventuelles, à condition de remplir les conditions requises et de ne pas exclure les écoles qui pourraient être fondées à l'avenir.

Depuis plusieurs années, la Chancellerie fédérale soutient aussi un groupe de jeunes enfants de la zone d'habitation bilingue, afin d'encourager la garde d'enfants de moins de trois ans dans un milieu appliquant une pédagogie bilingue.

Par ailleurs, sept écoles maternelles municipales bilingues (slovène-allemand) de Carinthie reçoivent également une aide financière dans le cadre de subventions prélevées sur le budget fédéral d'encouragement des minorités nationales. Lesdits établissements se situent à Ludmannsdorf, Gobasnitz, St. Michael ob Bleiburg, Eisenkappel-Vellach, Sittersdorf, Bleiburg et Feistritz im Rosental. En 2007, cette aide s'est élevée à 137 987 EUR.

L'école maternelle de Ludmannsdorf doit être mentionnée ici à titre d'exemple positif. Elle a reçu le Sceau européen pour les projets linguistiques innovants en novembre 2007. Son succès prouve que la création d'un environnement bilingue vivant de grande qualité n'est pas antinomique avec l'acquisition d'une autre langue étrangère. Outre leurs enseignants bilingues, ces enfants ont droit aussi à la visite hebdomadaire d'un professeur d'anglais (locuteur de cette langue).

Le service compétent du Gouvernement régional de Carinthie dispense des programmes d'éducation permanente sous forme d'ateliers, afin de garantir la meilleure éducation permanente possible aux enseignants des maternelles.

Le groupe de travail des jardins d'enfants privés bilingues et multilingues et l'Association pédagogique offrent également des programmes d'éducation permanente des enseignants bilingues ou multilingues des maternelles. Des projets et des ateliers à cet effet perçoivent régulièrement des subventions prélevées sur le budget fédéral d'encouragement des minorités nationales.

Alinéa b.ii:

Le droit à l'enseignement des membres de la minorité nationale slovène dans leur langue maternelle, tel qu'il est reconnu par le droit international et constitutionnel, est mis en œuvre en Carinthie par la Loi relative aux écoles minoritaires de Carinthie de 1959.

En général, les dispositions applicables à l'organisation et à l'instruction au sein des écoles primaires et secondaires (du premier cycle) d'Autriche sont aussi appliquées aux écoles (classes, sections) entrant dans le champ d'application de la Loi relative aux écoles minoritaires de Carinthie, de même que quelques autres dispositions supplémentaires (parmi lesquelles l'obligation prévue à l'article 16, paragraphe 1, de la Loi précitée).

L'éducation bilingue en Carinthie se fonde sur la Loi relative aux écoles minoritaires et repose essentiellement sur trois piliers :

- En général, la demande des minorités nationales en Autriche en faveur de l'éducation est satisfaite par les écoles publiques appartenant à l'Etat.
- Le concept d'intégration est essentiel dans la philosophie du système éducatif. Il prévoit que les différents groupes d'élèves doivent apprendre ensemble.
- En Carinthie, l'éducation bilingue est organisée conformément aux prescriptions de l'article 12, paragraphe b, de la Loi relative aux écoles minoritaires de Carinthie, lequel se lit comme suit :

« Les écoles primaires utilisant l'allemand et le slovène comme langues d'enseignement (écoles primaires bilingues) incluent également — aux fins de la présente loi fédérale — les écoles primaires utilisant l'allemand comme langue d'enseignement mais disposant de classes où l'enseignement est dispensé à la fois en allemand et en slovène (classes bilingues d'école primaire) et les classes d'écoles primaires utilisant l'allemand et le slovène comme langue d'enseignement (sections bilingues). »

L'article 7 de la Loi relative aux écoles minoritaires définit le principe de l'enregistrement — à savoir l'inscription en vue de la participation dans les classes bilingues — comme l'expression du droit parental, de sorte que cette formalité revêt un caractère obligatoire :

« Le droit d'utiliser la langue slovène comme langue d'enseignement ou de l'apprendre est accordé à tout élève vivant dans les territoires définis en vertu de l'article 10, paragraphe 1, de la présente loi fédérale dans les écoles déterminées en vertu du même article, si tel est le souhait de son représentant légal. Un élève ne peut se voir demander d'utiliser le slovène comme langue d'enseignement ou de l'apprendre que si telle est la volonté de son représentant légal. ».

En inscrivant un enfant dont elle assume l'éducation, la personne intéressée déclare qu'elle accepte que celui-ci suive l'enseignement spécial proposé par le système scolaire autrichien. Il est interdit de vérifier si l'enfant appartient à la minorité nationale slovène ou de le pousser à déclarer son affiliation à un groupe ethnique.

Sur la base de diverses initiatives, censées à l'origine favoriser uniquement l'enseignement de la langue allemande (section) dans les écoles primaires bilingues (en recourant notamment à un co-enseignant ou maître auxiliaire), on a finalement envisagé une réforme importante et plusieurs commissions ont été établies. Le principal problème identifié tenait à ce que les enfants inscrits pour suivre un enseignement bilingue, de même que les enfants monolingues, suivaient les cours dans les mêmes classes et sections d'écoles primaires bilingues. D'aucuns craignaient donc que les monolingues soient désavantagés

pendant les moments où l'instituteur s'adresse aux bilingues en slovène. Un autre problème tenait à ce que les enfants inscrits pour suivre un enseignement bilingue ont de moins en moins une certaine connaissance du slovène avant d'entrer à l'école, car ils viennent de familles germanophones ou sont membres de la minorité nationale slovène dont les parents laissent aux écoles — pour des raisons diverses — le soin d'enseigner le slovène à leurs enfants.

Le travail de préparation très complet accompli par ces commissions a été pris en considération au moment de l'amendement de la Loi relative aux écoles minoritaires de Carinthie en 1988. Ledit amendement a permis d'améliorer le cadre organisationnel des écoles bilingues primaires. Il contient essentiellement les nouvelles dispositions suivantes :

- un plus petit nombre d'élèves par classe,
- l'établissement de classes parallèles,
- un système prévoyant deux instituteurs dans les classes comptant une section monolingue et une section bilingue.

Les deux groupes d'élèves — à savoir le monolingue et le bilingue — suivent un enseignement ensemble dans de bonnes conditions. Cette formule pose certainement des défis pédagogiques. Des efforts sont déployés afin de les relever en appliquant de nouvelles formes d'enseignement et en choisissant soigneusement une méthodologie et une didactique pédagogiques adéquates, en enseignant la langue selon l'approche communicative, ainsi qu'en concevant un enseignement autorisant une différenciation et/ou individualisation globale.

Les classes plus petites et le fait qu'un deuxième enseignant soit affecté à chaque classe comptant à la fois des élèves inscrits et non inscrits garantissent de bonnes conditions d'apprentissage et d'enseignement, ainsi que la possibilité de suivre individuellement chaque élève ou groupe d'élèves. La forme coopérative d'apprentissage et d'enseignement est conçue pour assurer que tous les enfants recoivent le plus d'attention possible. Les deux instituteurs affectés à chaque classe sont tous deux responsables de l'ensemble des élèves, le deuxième étant généralement chargé du travail didactique en allemand. Pendant un certain temps, ce système reposant sur deux enseignants par classe a été le seul de ce type dans le système scolaire autrichien. Aujourd'hui, il est aussi appliqué à d'autres domaines du travail pédagogique pratique et plus spécialement aux groupes hétérogènes, ainsi qu'aux situations dans lesquelles l'intégration est capitale. Seuls quelque 15 % des enfants inscrits pour suivre un enseignement bilingue ont une connaissance du slovène préalable à leur entrée à l'école. La plupart commencent par acquérir les rudiments de cette langue. Le défi pour les instituteurs tient à l'hétérogénéité de la classe et aux différences de niveau en slovène. Les curriculums sont conçus de manière à « planifier des concepts permettant aux enseignants de choisir les tâches et le contenu et, partant, de répondre aux besoins individuels et aux demandes de chaque enfant, ainsi que de faire face aux circonstances particulières. ».

Des écoles primaires et des écoles secondaires de premier cycle bilingues — et plus particulièrement celles destinées à la population slovène — ont été établies en premier lieu dans les communes où l'enseignement était déjà bilingue au début de l'année scolaire 1958-59.

En outre, en dehors du secteur concerné, des établissements d'enseignement primaire supplémentaires doivent répondre aux besoins de la minorité slovène dans tous les lieux où il existe une demande suffisamment importante pour que l'on invoque le droit inscrit à l'article 7, paragraphe 2, du Traité d'Etat de Vienne. Les zones scolaires doivent être alors précisément définies, de manière à couvrir totalement la Carinthie, en dehors du secteur décrit au paragraphe précédent.

Décision de la Cour constitutionnelle du 9 mars 2000, dossier n° G 2-4/00-7:

Dans cette décision, la Cour constitutionnelle a déclaré que « l'enseignement primaire » au sens de l'article 7, paragraphe 2, du Traité d'Etat de Vienne (considéré comme ayant le rang d'une loi constitutionnelle dans la hiérarchie des sources du droit) désigne les quatre premières années du système scolaire. Dans ces classes, l'enseignement doit donc être dispensé dans les deux langues dans les écoles concernées. Dans la même décision, les juges expliquent que l'enseignement primaire en langue slovène ne saurait être considéré comme assuré tant que cette langue — de même que d'autres langues étrangères — est enseignée uniquement comme matière obligatoire, alors que toutes les autres matières sont enseignées en allemand. Comme il en allait déjà ainsi en CM1, la restriction de l'enseignement bilingue aux trois premières classes du primaire a donc été levée.

Cette décision a été totalement appliquée. L'enseignement primaire englobe désormais les quatre premières classes (du CP au CM1).

Décision de la Cour constitutionnelle du 27 juin 2002, dossier n° B 1230/01:

Il convient, dans un premier temps, de souligner la décision rendue par la Cour constitutionnelle le 27 juin 2002, dossier n° B 1230/01, à propos de la constitutionnalité de la fermeture d'une école primaire entrant dans le champ d'application de la Loi relative aux écoles minoritaires de Carinthie. Dans cette instance, la Cour a notamment déclaré que, en vertu de l'article 7, paragraphe 2, du Traité d'Etat de Vienne, aucune réserve ne peut être formulée, en droit constitutionnel, concernant les dispositions de la loi scolaire carinthienne sous l'angle de l'établissement et de l'exploitation des écoles primaires, ainsi que de leur fermeture ou de la création de classes au sein d'une section [Expositurklasse]. Ceci, parce que ces arrangements n'enfreignent pas l'article 1, paragraphe 3, de la loi du Land de Carinthie promulguée afin de mettre en œuvre les principes fondamentaux de la Loi relative aux écoles minoritaires de ce Land. En vertu des dispositions d'application pertinentes pour la Carinthie, chaque élève vivant sur le territoire d'une commune dans laquelle l'enseignement au niveau du primaire et du premier cycle du secondaire était assuré dans les deux langues au début de l'année scolaire 1958-59 a le droit de suivre un enseignement bilinque à l'école primaire et pendant le premier cycle du secondaire. Sous réserve de ces arrangements, l'article 7, paragraphe 2, du Traité d'Etat de Vienne est appliqué. La clause pertinente du traité exige que - conformément à l'objectif énoncé à l'article 7 du Traité d'Etat de Vienne — des écoles primaires pour la minorité nationale soient créées pour chaque commune dans la zone d'habitation autochtone de la minorité slovène en Carinthie, comme il résulte de l'article 7, paragraphe 2, du Traité d'Etat de Vienne (voir le dossier n° VfSlg. 12.345/1989). Ledit article et l'article 1, paragraphe 3, de la Loi du Land de Carinthie sont également réputés respectés lorsque, dans une commune (celle de Zell en l'instance), il n'existe qu'une seule école primaire bilingue pour les élèves relevant de ce district scolaire. L'existence d'une école primaire (supplémentaire) dans une commune désignée (en l'occurrence celle de Zell-Pfarre) n'est donc pas requise. Les réserves sont encore moins tolérées dès lors qu'une classe est érigée en section (Expositurklasse) à la place de l'ancienne école bilingue et propose un enseignement primaire en slovène. Après tout, l'organisation de l'enseignement en vertu de la loi scolaire importe peu dans ce contexte.

Cette décision explique clairement que, en vertu de l'article 7, paragraphe 2, du Traité d'Etat de Vienne, aucun obstacle ne s'oppose à la fermeture d'une école primaire bilingue, du moins dans les cas où les classes bilingues sont maintenues — au sein de l'établissement concerné — sous forme d'une section distincte. Dans l'intervalle, le faible nombre d'élèves (moins de 10 élèves par école) avait conduit à la fermeture des écoles primaires d'Ebriach, Windisch Bleiberg et Zell-Winkel.

La diminution du taux de natalité dans les divers districts scolaires suscite de graves préoccupations. Dès que le nombre d'élèves inscrits pour une école tombe au-dessous d'un certain seuil, le maintien de l'école est remis en question. Les autorités régionales se montrent conciliantes dans ce domaine. Le conseil scolaire régional (service n° 7 chargé des écoles minoritaires) organise deux fois par an des réunions d'information avec les organisations représentant la population slovène en Carinthie. Ces discussions aident les deux camps à affronter les problèmes les plus urgents.

Ecoles primaires entrant dans le champ d'application de la Loi relative aux écoles minoritaires de Carinthie :

District de Hermagor

Egg bei Hermagor St. Stefan im Gailtal Görtschach-Förolach

District de Klagenfurt (environs)

Feistritz i.R.
Ferlach 1
Ferlach 2
Ferlach 3
Grafenstein
Gurnitz
Keutschach
Köttmannsdorf
Ludmannsdorf

Okrai Šmohor

Brdo pri Šmohorju Štefan na Zilji Gorièe-Borlje

Okraj Celovec-deže

Bistrica v Rožu Borovlje 1 Borovlje 2 Borovlje 3 Grabštanj Podkrnos Hodiše Kotmara vas Bilèovs Maria Rain Žihpolje Mieger Medgorje

Radsberg (antenne de l'école primaire

de Gurnitz) Radiše

St. Margareten im Rosental Šmarjeta v Rožu Škofièe Schiefling Wabelsdorf Vabnja vas Zell Pfarre Sele Fara

District de Villach (environs) Okraj Beljak-dežela

> Podklošter Arnoldstein Damtschach Domaèale Finkenstein Bekštani Fürnitz Brnca Goritschach Gorièe Gödersdorf Vodièa vas Hohenthurn Straja vas Köstenberg Kostanje Latschach Loèe Ledenitzen Ledince Lind ob Velden Lipa pri Vrbi Maria Flend Podaorie

Nötsch im Gailtal Èajna v Ziljski dolini

Rožek Rosegg Podrožca Rosenbach Šentilj St. Egyden

Šentjurij v Ziljski dolini St. Georgen im Gailtal Šentjakob v Rožu St. Jakob im Rosental

Šentlenart pri Sedmih studencih St. Leonhard bei Siebenbrünn

Thörl Maglern Vrata Velden 1 Vrba 1

District de Villach (ville) Okraj Beljak-mesto VS 11 Villach - Maria Gail LŠ 11 Beljak - Marija na Zilji

District de Völkermarkt Okraj Velikovec

Bleiburg Pliberk Diex Djekše Eberndorf Dobrla vas

Ebriach (antenne de l'école primaire

de Bad Eisenkappel) Obirsko - fermée Edling Kazaze Bad Eisenkappel Železna Kapla Gallizien Galicija Globasnitz Globasnica Greutschach (antenne de l'école Krèanje

primaire de Griffen) Grebini

Haimburg (Völkermarkt 3) Vovbre (Velikovec 3)

Božji grob Heiligengrab

Klein St. Veit (Völkermarkt 4) Mali Šentvid (Velikovec 4)

Kühnsdorf Sinèa vas Leppen (antenne de l'école primaire Lepena

de Bad Eisenkappel)

Loibach Libuèe

Mittertrixen (Völkermarkt 5) Srednje Trušnje (Velikovec 5)

Möchling Mohlièe Neuhaus Suha Vogrèe Rinkenberg Ruden Ruda Škocian St. Kanzian

Šmarjeta pri Velikovcu (Velikovec 6) St. Margarethen o. T. (Völkermarkt 6)

Šmihel pri Pliberku St. Michael ob Bleiburg

St. Peter am Wallersberg (Völkermarkt 7) Šentpeter na Vašinjah (Velikovec 7)

St. Philippen ob Sonnegg Šentlipš pri Ženeku

St. Primus Šentprimož Schwabegg (antenne de l'école primaire

de Neuhaus)

Sittersdorf

Tainach (Völkermarkt 8)

Untermitterdorf (antenne de l'école

primaire de Ruden)

. Völkermarkt 1 Völkermarkt 2

District de Klagenfurt (ville)
VS 24 Klagenfurt
VS Hermagoras

VS = école primaire

Žvabek

Žitara vas

Tinje (Velikovec 8)

Srednja vas

Velikovec 1 Velikovec 2

Okraj Celovec-mesto LŠ 24 Celovec LŠ Mohorjeva

Evolution de l'inscription aux écoles bilingues/aux cours de slovène depuis l'année scolaire 1958-59.

Année scolaire	Nombre total d'élèves	bilingue	pourcentage	Maternelle	Klagenfurt
1959/60	10 325	1994	19,31 %	0	0
1960/61	10 533	1820	17,27 %	0	0
1961/62	10 570	1689	15,97 %	0	0
1962/63	10 950	1610	14,70 %	0	0
1963/64	11 188	1673	14,95 %	0	0
1964/65	11 070	1602	14,47 %	0	0
1965/66	11 082	1602	14,46 %	0	0
1966/67	11 193	1569	14,01 %	0	0
1967/68	10 791	1538	14,25 %	0	0
1968/69	10 288	1487	14,45 %	0	0
1969/70	10 544	1485	14,08 %	0	0
1970/71	10 290	1485	14,43 %	0	0
1971/72	10 019	1481	14,78 %	0	0
1972/73	9748	1441	14,78 %	0	0
1973/74	9427	1372	14,55 %	0	0
1974/75	8978	1292	14,39 %	0	0
1975/76	8768	1224	13,96 %	0	0
1976/77	8461	1138	13,45 %	0	0
1977/78	8113	1111	13,69 %	0	0
1978/79	7819	1100	14,07 %	0	0
1979/80	7435	1065	14,32 %	0	0
	7020	1115	15,88 %	0	0
1980/81			<u> </u>	ļ	
1981/82	6690	1096	16,38 %	0	0
1982/83	6364	1088	17,10 %		
1983/84	6068	1063	17,52 %	12	0
1984/85	5821	1070	18,38 %	19	0
1985/86	5707	1098	19,24 %	34	0
1986/87	5682	1130	19,89 %	31	0
1987/88	5683	1107	19,48 %	32	0
1988/89	5638	1092	19,37 %	63	0
1989/90	5664	1134	20,02 %	44	41
1990/91	5650	1163	20,58 %	54	71
1991/92	5639	1242	22,03 %	69	100
1992/93	5757	1302	22,61 %	67	118
1993/94	5881	1338	22,75 %	81	113
1994/95	5780	1368	23,67 %	71	110
1995/96	5798	1375	23,71 %	100	101
1996/97	5707	1427	25,00 %	109	102
1997/98	5811	1494	25,71 %	113	110
1998/99	6108	1620	26,52 %	SchE	103
1999/2000	6133	1619	26,40 %	SchE+10	105
2000/01	5876	1657	28,20 %	SchE+4	113
2001/02	5735	1722	30,03 %	SchE+8	116
2002/03	5456	1670	30,61 %	SchE+3	127
2003/04	5328	1720	32,28 %	SchE+3	143
2004/05	5150	1720	33,39 %	SchE	146
2005/06	5018	1819	36,25 %	SchE	165
2006/07	4818	1855	38,50 %	SchE + 9	180
2007/08	4666	1892	40,55 %	SchE + 11	187

Dans le cadre du champ d'application de la Loi relative aux écoles minoritaires de Carinthie (et, en présence d'une demande soutenue, au-delà de ce cadre également), les personnes responsables de l'éducation d'un enfant ont la possibilité de l'inscrire afin qu'il suive un enseignement bilingue (école primaire) et apprenne le slovène (à partir de la 6^e).

Dans le cadre du champ d'application géographique de la Loi relative aux écoles minoritaires de Carinthie, on comptait 74 écoles primaires — dont 6 sont en fait des classes constituées en section distincte (*Expositur*) et 2 des écoles primaires bilingues à Klagenfurt — fréquentées par un total de 4 666 élèves durant l'année scolaire 2007-08.

1 892 élèves, soit 40,55 %, sont inscrits pour suivre un enseignement bilingue dans 64 écoles primaires— dont 5 sont en fait des classes constituées en section distincte (*Expositur*). A Klagenfurt, 187 élèves suivent un enseignement dans les 2 langues dans 2 autres écoles primaires.

Alinéa c.iii:

En principe, le slovène peut également être enseigné dans les écoles secondaires du deuxième cycle, ainsi qu'aux niveaux intermédiaire et supérieur des établissements d'enseignement professionnel du secondaire, comme une matière obligatoire de complément, comme une matière facultative, mais aussi comme une matière obligatoire, à condition que la demande soit suffisante, qu'un personnel enseignant qualifié soit disponible et que le curriculum prévoie un nombre d'heures suffisant. La même règle prévaut d'ailleurs pour les écoles ne relevant pas du champ d'application de la Loi relative aux écoles minoritaires.

Durant l'année scolaire 2007-08, 354 élèves en tout ont appris le slovène en 6^e (au sein de 14 établissements secondaires de premier cycle). Sur ce nombre, 92 s'étaient inscrits en vertu de la Loi relative aux écoles minoritaires, 133 ont appris le slovène comme une langue vivante et 129 à titre de matière facultative.

Enseignement du slovène dans les écoles secondaires de premier cycle entrant dans le champ d'application de la Loi relative aux écoles minoritaires de Carinthie pendant l'année scolaire 2007-08:

Ecoles secondaires de premier cycle	Nombre total d'élèves	Options d'inscription			
		Α	В	С	Total
Arnoldstein	247	0	0	14	14
Bleiburg	153	25	0	0	25
Eberndorf	160	34	0	0	34
Bad Eisenkappel	130	14	32	4	50
Ferlach	337	13	0	33	46
Finkenstein	171	0	15	0	15
Kühnsdorf	130	0	0	11	11
St. Jakob i.R.		4	0	32	36
Griffen	130	0	0	0	0
Nötsch	109	2	0	4	6
Velden	257	0	55	2	57
Völkermarkt	358	0	0	10	10
Hermagor	437	0	1	1	2
HS 3 Klagenfurt	408	0	0	0	0
HS 6 Klagenfurt	187	0	0	18	18
HS 13 Klagenfurt-Viktring	162	0	30	0	30
HS 1 Villach	360	0	0	0	0
PTS Völkermarkt	81	0	0	0	0
Total	4 000	92	133	129	354

A= inscription en vertu de la Loi relative aux écoles minoritaires de Carinthie

B = slovène à la place de l'anglais

C = slovène en tant que matière facultative

La maîtrise du slovène acquise pendant l'école obligatoire peut être approfondie dans le cadre de l'enseignement général ou professionnel de niveau intermédiaire ou supérieur.

L'article 7, paragraphe 2, du Traité d'Etat de Vienne prévoit un « nombre proportionnel d'établissements propres d'enseignement secondaire » pour la minorité slovène. Un lycée fédéral [Bundesgymnasium] — puis également un établissement secondaire de cycle supérieur [Bundesrealgymnasium] — ont donc été créés pour la population slovène à Klagenfurt en 1957 et dispensent un enseignement en slovène dans toutes leurs classes. La création de ce qu'il est convenu d'appeler « le lycée slovène » a nettement dynamisé le système éducatif de la minorité nationale slovène. Cette tendance a été encore renforcée par la création de l'université de Klagenfurt dans les années 1970.

Depuis l'année scolaire 1999-2000, ce qu'il est convenu d'appeler « des classes Kugy » ont été introduites dans le lycée slovène, dans le cadre d'une innovation pédagogique unique. Ce projet autonome prévoit le recours à de nouvelles méthodes d'enseignement multilingue conçues de manière à ce que des élèves et étudiants venus de Carinthie, de Slovénie et du Frioul vénitien puissent suivre les classes. Les langues principales de ce projet sont le slovène (la langue commune à tous les enfants), l'allemand et l'italien ainsi que l'anglais.

Le lycée fédéral et l'école secondaire fédérale de deuxième cycle pour Slovènes à Klagenfurt ont été fréquentés par 543 élèves en tout durant l'année scolaire 2007-08.

Enseignement du slovène aux niveaux interméd professionnel	en Carinthie	gnement général et
Année 2		
Ecole	Matière obligatoire de complément	Matière facultative
Etablissements d'enseignement général,		
cycle supérieur du secondaire		
Europagymnasium Klagenfurt	0	12
BG/BRG Mössingerstr. Klagenfurt	0	18
ORG Klagenfurt	0	1
BORG Klagenfurt	6	5
BG/BRG Ingeborg Bachmann Klagenfurt	0	9
BG/BRG Lerchenfeldstr. Klagenfurt	0	9
BG/BRG Viktring	0	13
BAKIP Klagenfurt	0	65
BG/BRG St. Martin Villach	0	15
BG/BRG Alpen-Adria Völkermarkt	43	24
BG Tanzenberg	0	13
GB Porcia Spittal	0	17
BORG Spittal	0	2
BRG Spittal	0	2
BG/BRG St. Veit	0	15
	49	220
Etablissements d'enseignement professionnel, deuxième cycle du secondaire		
BHAK International Klagenfurt	25	C
BHAK I Klagenfurt	0	11
BHAK Völkermarkt	50	6
BHAK Wolfsberg	0	9
BHAK Spittal	0	25
HBLA Klagenfurt	0	16
HBLA St. Veit	0	9
HBLA Villach	0	30
KTS Villach	0	15
HTL Mössingerstraße Klagenfurt	0	26
HTL Villach	0	16
FS f. Sozialberufe II Klagenfurt	54	35
	129	196
Établissements d'enseignement général (deuxième cycle du secondaire) et professionnel (cycle intermédiaire du secondaire) dispensant un enseignement en slovène et en allemand		.00
BG/BRG für Slowenen Klagenfurt	543	
ZBHAK Klagenfurt	159	
HLA St. Peter	111	
Filière commerciale sur un an à St. Peter	17	
	830	
Total pour la Carinthie	1 426	

Certaines parties de la zone d'habitation autochtone étant à la périphérie, quelques élèves sont tenus de vivre en internat pendant la semaine. Cependant, ce problème n'est pas spécifique à la minorité nationale. Les membres de la population majoritaire doivent aussi vivre dans des circonstances similaires. Toutefois, le nombre d'élèves dormant sur place dans des résidences/foyers est en voie de diminution.

Alinéa d iv :

Le cadre juridique des écoles secondaires de premier cycle s'applique aussi à l'enseignement dispensé par les écoles polytechniques en Carinthie.

En vertu de l'amendement à la Loi relative aux écoles minoritaires :

« Un collège commercial bilingue sera établi en Carinthie, à l'usage notamment des ressortissants autrichiens appartenant à la minorité slovène. [...]. Dans ce collège, l'enseignement dans toutes les classes sera dispensé — à parts égales — en slovène et en allemand. Concernant les langues enseignées, l'allemand, le slovène, l'anglais et une autre langue vivante seront des matières obligatoires. »

Depuis l'année scolaire 1990-91, un collège commercial bilingue opère à Klagenfurt. De plus, l'Institut d'enseignement bilingue des professions commerciales du Couvent des sœurs des écoles — une école privée religieuse — a ouvert ses portes à St. Peter près de St. Jakob im Rosental.

Durant l'année scolaire 2007-08, 159 élèves en tout ont fréquenté le collège commercial fédéral bilingue de Klagenfurt. Pendant la même période, 128 élèves en tout se sont inscrits à l'Institut privé d'enseignement bilingue de haut niveau préparant aux fonctions commerciales et à son annexe (une école technique préparant aux métiers du commerce en un an).

596 élèves s'étaient inscrits pour suivre des cours de slovène en tant que matière facultative ou ont fréquenté des classes de slovène en tant que matière obligatoire de complément dans les autres écoles secondaires de deuxième cycle générales ou professionnelles. Le nombre actuel d'élèves apparaît dans le tableau qui précède consacré à l'enseignement du slovène dans les écoles secondaires de deuxième cycle générales ou professionnelles de Carinthie (alinéa c.iii).

Le slovène n'est pas enseigné et ne sert pas non plus de langue d'enseignement dans les écoles professionnelles fréquentées par les apprentis dans le cadre de leur double formation technique.

Alinéa e.iii:

Le slovène est enseigné comme matière à part entière dans les universités autrichiennes suivantes :

- Université de Vienne, Institut pour les études slaves.
- Université de Graz, Institut pour les études slaves.
- Université de Graz, Institut pour la science théorique appliquée de la traduction.
- Université d'Innsbruck, Institut pour les études slaves.
- Université de Klagenfurt, Institut pour les études slaves.

A l'Université Alpen-Adria de Klagenfurt, il est possible de s'inscrire à des cours d'études slaves sanctionnées par un diplôme et de s'inscrire au programme de formation des enseignants en choisissant le slovène comme l'une des matières, ainsi que de s'inscrire à un cours d'études en gestion commerciale appliquée, sanctionné par un diplôme et prévoyant l'étude du slovène comme langue étrangère.

Alinéa f.iii:

Le slovène est enseigné dans plusieurs centres d'éducation pour adultes et dans le cadre de cours de langue proposés par des organisations représentant les minorités nationales. Les programmes proposés bénéficient aussi de fonds prélevés sur le budget fédéral afin de soutenir les activités d'encouragement desdites minorités.

Alinéa q:

En Autriche, les curriculums respectent scrupuleusement cette disposition, car ils tiennent également compte de l'histoire et de la culture des minorités nationales.

Un décret — très complet et détaillé — du ministère fédéral de l'Education (paru au *Journal officiel fédéral* n° 1966/118 et, dans sa version amendée, au *Journal officiel fédéral* II 1998/309) fixe les curriculums des écoles minoritaires et les modalités de l'enseignement des langues minoritaires dans les écoles primaires et dans les établissements secondaires de premier cycle des Länder du Burgenland et de Carinthie. Il contient une définition succincte du contenu de l'enseignement de l'histoire et de la culture des membres des minorités nationales :

« Les aspects de l'apprentissage interculturel mettent particulièrement l'accent sur le patrimoine culturel de la minorité nationale concernée. Ils sont notamment susceptibles d'être développés dans les Länder d'Autriche où des enfants appartenant à une minorité nationale et/ou des enfants autrichiens et étrangers apprennent ensemble. Dans le cadre de l'examen des autres patrimoines culturels respectifs, on insistera notamment sur les aspects tels que les habitudes formant le style de vie, la langue, les coutumes, les textes (histoires, contes et légendes, etc.), les traditions, les chants, etc. L'enseignement interculturel n'est pas réservé à l'apprentissage d'autres cultures. L'objectif est davantage d'apprendre ensemble et de comprendre, d'expérimenter et de contribuer à forger des valeurs culturelles. Il faut en outre éveiller l'intérêt et la curiosité pour les différences culturelles, afin que non seulement l'unité de la culture mais aussi sa diversité puissent être appréciées comme un atout. »

Il est mentionné dans ce contexte que les curriculums revêtent un caractère général, ce qui rend possible la prise en compte des nouvelles caractéristiques et des changements de la société, de la culture et de l'économie et les modifications correspondantes des divers curriculums afin de rester fidèle aux objectifs de l'établissement considéré. Certains principes d'enseignement valent pour tous les établissements et différentes matières ; il s'agit notamment de « l'apprentissage, la réflexion et l'action interculturels ». Ce dernier principe fait partie intégrante des objectifs éducatifs de toutes les écoles autrichiennes (et pas uniquement des écoles appartenant ou concues pour les minorités nationales). À l'occasion, les autorités scolaires font des suggestions, formulent des recommandations ou accordent une assistance, mais elles ne posent pas de règles contraignantes. Les écoles et/ou les enseignants jouissent d'une grande autonomie en matière de respect du curriculum et sont donc responsables en la matière. Toutefois, une disposition supplémentaire relative au curriculum s'applique au lycée et à l'établissement d'enseignement secondaire de deuxième cycle pour Slovènes à Klagenfurt concernant les deux matières que sont « l'histoire » et « la sociologie », à savoir que « l'histoire slovène doit être, elle aussi, étudiée comme faisant partie intégrante du curriculum à tous les niveaux scolaires ». Deux manuels approuvés et rédigés en slovène sont disponibles à cette fin : « Histoire du peuple slovène » (1978) et « Histoire des Slovènes en Carinthie depuis 1918 jusqu'à aujourd'hui, y compris une histoire globale des Slovènes » (1985).

Alinéa h:

Un solide système de formation initiale et continue est essentiel au bon fonctionnement des écoles bilingues et à l'enseignement approprié de la culture et de l'histoire slovènes. Il convient non seulement de veiller à ce que les enseignants (ou futurs enseignants) acquièrent les qualifications techniques requises, mais aussi à leur inculquer une bonne formation pédagogique. Le travail d'équipe, la résolution des conflits, l'apprentissage interculturel, ainsi que la maîtrise des nouvelles technologies de communication, sont devenus plus importants que jamais.

L'Université pédagogique pour la Carinthie — également appelée Université Viktor Frankl — a été inaugurée le 1^{er} octobre 2007. Elle succède à l'Académie fédérale pédagogique de Carinthie et constitue l'institution centrale pour la formation initiale et continue des enseignants. En tant qu'université pédagogique de la région Alpen-Adria, elle est astreinte à un enseignement interculturel de niveau international, comme l'atteste la présence en son sein d'un centre de compétence pour le « Multilinguisme et l'enseignement interculturel ». Les activités liées à l'enseignement et à la recherche privilégient une pédagogie interculturelle en matière de didactique des langues et de multilinguisme, l'apprentissage global et une pédagogie de la paix. Le multilinguisme et la mobilité des étudiants et des enseignants trouvent leur expression dans toute une série de projets de coopération éducatifs et impriment une marque distinctive aux activités concernées. Compte tenu de la situation historique et culturelle en Carinthie, la langue slovène revêt une importance majeure dans la formation initiale et continue des enseignants du système scolaire de la minorité.

Outre la qualification professionnelle générale des personnels travaillant dans le secteur de l'enseignement obligatoire, l'Université Viktor Frankl assure aussi des cours permettant d'obtenir les compétences requises pour travailler dans le système scolaire de la minorité. Les étudiants concernés peuvent notamment obtenir les qualifications requises pour enseigner dans un environnement bilingue ou comme deuxième instituteur (co-enseignant) en suivant un curriculum modulaire. L'inscription à ce programme est réservée aux personnes disposant d'une solide connaissance du slovène. Des cours de langue en vue d'acquérir les compétences requises sont proposés par l'Université pédagogique.

Le champ d'activités du centre de compétence susmentionné comprend l'organisation, la mise en œuvre et l'évaluation de l'enseignement, des programmes d'éducation permanente et des recherches linguistiques. Il englobe toutes les langues étrangères enseignées dans les écoles, le slovène comme première et deuxième langue, ainsi que l'allemand comme deuxième langue pour les élèves issus de l'immigration. L'objectif est d'offrir une formation de grande qualité aux futurs enseignants des écoles bilingues : un objectif atteint grâce à une coopération concrète et étroite avec des enseignants expérimentés. Des contacts et des projets conjoints avec les universités de Klagenfurt/Celovec, Ljubljana/Laibach et Koper/Capodistria favorisent ces efforts.

Au cours des prochaines années, la formation des enseignants d'une langue étrangère ou d'une deuxième langue devrait être alignée sur un curriculum, une méthodologie et une didactique communs inspirés du cadre de référence européen. Les curriculums seront revus en fonction des dernières nouveautés en matière méthodologique et didactique, sur la base d'un modèle des compétences. Dans le domaine linguistique, on poursuit cet objectif en utilisant un portefeuille de langues européennes, tandis que dans le domaine méthodologique et didactique on a recours à un portefeuille de didactiques des langues élaboré par le Conseil de l'Europe.

Pendant une phase introductive qui durera plusieurs années, la formation des enseignants bilingues et des co-enseignants sera évaluée. Le but de cette mesure est de garantir et de renforcer à la fois la qualité de la formation et celle de l'enseignement bilingue, ainsi que l'enseignement de la langue slovène.

Le tableau suivant indique le nombre d'étudiants ayant été jusqu'au bout de leur formation d'enseignant bilingue destiné aux écoles primaires dispensant un enseignement en allemand et en slovène et/ou de co-enseignant travaillant en équipe pendant les années scolaires les plus récentes (à l'Académie de pédagogie jusqu'en 2006 et à l'Université pédagogique à compter de janvier 2007).

Année scolaire	2001/02	2002/03	2003/04	2004/05
Enseignants bilingues	50	49	20	34
Co-enseignants	13	28	44	49

Année scolaire	2005/06	2006/07	2007/08
Enseignants bilingues	12 R + 5 W = 17	5 R + 9 W = 14	2 R + 7 W = 9
Co-enseignants	5 R + 6 W = 11	2 R + 7 W = 9	13 R + 7 W = 20

R = étudiants à plein temps

W = étudiants suivant un programme d'éducation permanente

Alinéa i :

L'article 7, paragraphe 2, du Traité d'Etat de Vienne prévoit qu'une section de l'inspection de l'enseignement sera créée pour les écoles slovènes. En vertu de l'article 31 de la Loi relative aux écoles minoritaires de Carinthie, l'inspection régionale pour la Carinthie dispose d'un service chargé spécialement des questions liées : a) aux écoles primaires et aux écoles secondaires de premier cycle dispensant un enseignement en slovène, b) à l'enseignement en slovène dans les écoles primaires bilingues et aux sections en langue slovène des écoles secondaires de premier cycle, c) ainsi qu'à l'école secondaire fédérale de deuxième cycle utilisant le slovène comme langue d'enseignement et au collège commercial bilingue. L'inspection scolaire régionale pour la Carinthie s'est conformée à cette instruction en mettant sur pied une section séparée chargée de surveiller les écoles minoritaires. Cette section publie chaque année un rapport complet sur la situation du système des écoles minoritaires en Carinthie. Ce rapport se fonde sur une évaluation officielle interne et sert de base de départ à l'assurance qualité et à l'amélioration du système.

Paragraphe 2

L'article 11, paragraphe 1, de la Loi relative aux écoles minoritaires de Carinthie prévoit qu'une instruction bilingue doit aussi être proposée, en présence d'une demande suffisante, dans les régions de Carinthie situées hors de la zone d'habitation autochtone de la minorité nationale (voir plus haut les observations formulées à propos de l'alinéa b.ii). En pratique, cela signifie que sept élèves du primaire et/ou cinq élèves du secondaire doivent être inscrits pour que la demande soit considérée comme suffisante.

Article 9 (Justice):

Paragraphe 1

Alinéas a.i et a.ii

En vertu des articles 13 et suivants de la Loi sur les minorités nationales, combinés avec le Décret sur l'utilisation du slovène comme langue officielle paru au *Journal officiel fédéral* n° 231/1990 et, dans sa version révisée, au *Journal officiel fédéral* 6/1991, la langue slovène est admise comme langue officielle, en sus de l'allemand, devant les tribunaux locaux de Ferlach, Eisenkappel et Bleiburg, ainsi que devant le tribunal régional de Klagenfurt. Les ressortissants autrichiens, ainsi que ceux d'autres Etats de l'UE, peuvent donc demander à utiliser le slovène comme langue officielle dans le cadre d'une procédure pénale intentée contre eux devant lesdits tribunaux. En cas de violation des dispositions sur les langues officielles, le droit de faire entendre sa cause est réputé avoir été méconnu et, en vertu de l'article 17, paragraphe 2, de la Loi sur les minorités nationales, ce manquement entraîne la nullité de la décision rendue par la juridiction pénale :

« Chaque fois qu'un procès devant un tribunal pénal ne s'est pas déroulé dans la langue de la minorité nationale, en violation de l'article 15, la décision rendue sera frappée de nullité au sens de l'article 281, paragraphe 1, alinéa 3, du Code de procédure pénale de 1975. Le motif de nullité ne saurait être invoqué au détriment de la personne ayant déposé une demande en vertu de l'article 15, paragraphe 2, (afin de pouvoir utiliser la langue de la minorité nationale), mais en sa faveur, sans tenir compte de l'influence éventuelle de ce vice de forme sur la décision […] »

Alinéa a.iii:

Le droit autrichien ne contient aucune disposition prévoyant que des documents ou autres preuves présentés dans le cadre d'une procédure pénale doivent être produits uniquement dans une langue spécifique. Le tribunal traduira ou fera traduire sans délai en slovène les observations orales et écrites.

Alinéas a.ii et a.iii :

Les coûts et frais liés aux traductions ordonnées par le tribunal sont couverts d'office. Au moment de l'évaluation du coût global d'une procédure pénale, les coûts d'un interprète convoqué en vertu des dispositions de la Loi sur les minorités ne sont pas pris en considération (article 22, paragraphe 1, de la Loi sur les minorités nationales, combiné à l'article 381, paragraphe 1, alinéa 1, du Code de procédure pénale). Lorsqu'une partie (personne concernée) à une procédure pénale est représentée ou défendue par un avocat ou un conseiller juridique spécialisé en droit pénal, l'Etat fédéral prend à sa charge les honoraires de ce praticien pour le dernier tiers de la procédure qui se tient, elle aussi, en slovène.

Alinéa b.ii:

Sur la base des mêmes dispositions que celles décrites dans les observations formulées à propos de l'alinéa a. (voir plus haut), une partie peut utiliser le slovène dans une procédure civile comme langue officielle devant les mêmes tribunaux. Toute personne ayant l'intention d'utiliser le slovène comme langue officielle au cours d'une audience orale doit en informer sans délai le tribunal après réception de la citation à comparaître. Lorsqu'une personne est reconnue coupable de n'avoir pas transmis cette

information à temps, elle peut se voir demander d'acquitter les frais encourus. Cette obligation d'informer le tribunal de ses préférences linguistiques ne pèse pas sur les procédures engagées sur la base d'une conclusion rédigée en slovène. L'information communiquée par la partie sur l'usage de la langue vaut pour toute la durée de la procédure qui s'ensuit, à moins que l'intéressé ne la retire explicitement. Lorsque l'allemand ou le slovène n'est pas utilisé ou si l'usage du slovène n'est pas admis — en violation des dispositions sur la langue officielle (articles 13 et suivants de la Loi sur les minorités nationales) — le droit de la partie devant être entendue par le tribunal et qui a été lésée par la violation, est réputé avoir été méconnu pendant l'étape correspondante de la procédure.

Alinéa b.iii:

Le droit autrichien ne contient aucune disposition prévoyant que les documents ou autres preuves présentés dans le cadre d'une procédure pénale doivent être produits uniquement dans une langue spécifique. Le tribunal doit couvrir d'office les coûts de la traduction qu'il produit ou obtient en vertu des dispositions sur la langue officielle (articles 13 et suivants de la Loi sur les minorités nationales).

Le ministère fédéral de la Justice a communiqué les informations statistiques suivantes sur le nombre de personnes travaillant pour les tribunaux ayant des compétences linguistiques dans la langue de la minorité nationale, ainsi que sur le nombre d'affaires jugées en slovène devant les tribunaux carinthiens (les chiffres portent sur l'année 2004) :

Nombre d'agents publics dotés de compétences linguistiques en slovène et nombre d'affaires judiciaires conduites en slovène comme langue officielle :

Tribunal local de Bleiburg: 3 personnes dont le président du tribunal et le greffier.

Tribunal local d'Eisenkappel : 4 personnes dont le président du tribunal et le greffier.

Tribunal local de Ferlach: 5 personnes dont le président du tribunal, un autre juge et le greffier.

Pendant la période considérée, aucune procédure ne s'est déroulée en slovène devant le tribunal régional de Klagenfurt. Ce constat corrobore les chiffres relatifs aux années précédentes. Il a fallu attendre 2002 pour qu'une affaire (action pénale intentée en vertu de la législation relative aux médias) soit jugée en langue slovène.

Dans 100 affaires, la procédure a été menée — en totalité ou en partie — en slovène et/ou des actes et des conclusions ont été rédigés dans cette langue. De plus, des conseils juridiques ont été prodigués en slovène, particulièrement les jours d'audience des tribunaux locaux d'Eisenkappel et Ferlach.

Une comparaison avec les chiffres de 2003 révèle une augmentation du nombre d'affaires devant les tribunaux locaux de Bleiburg (+ 4) et de Ferlach (+ 10), ainsi qu'une faible diminution du nombre d'affaires devant le tribunal local d'Eisenkappel (- 3). Le nombre total d'affaires a continué à augmenter, comparé aux années précédentes. La forte tendance à la baisse paraît donc avoir été enrayée (nombre total de cas en 2000 : 158 ; en 2001 : 83 ; en 2002 : 69 ; en 2003 : 89 ; en 2004 : 100).

Une demande de remboursement des frais en vertu de l'article 22, paragraphe 4, de la Loi sur les minorités nationales a été déposée dans trois affaires (tribunal local d'Eisenkappel : 2 affaires ; tribunal local de Ferlach : 1 affaire). À titre de comparaison, les chiffres pour Eisenkappel étaient de 1 en 2003, de 2 en 2002 et de 1 en 2001.

Alinéa c.ii:

En vertu des articles 13 et suivants de la Loi sur les minorités nationales combinés à l'article 4 du Décret sur l'utilisation du slovène comme langue officielle, le slovène est reconnu en tant que langue officielle supplémentaire devant le sénat administratif indépendant de la Carinthie : une instance administrative légale pouvant également faire office de « tribunal » au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Les observations formulées ci-dessus valent aussi pour ces dispositions. L'article 17, paragraphe 3, de la Loi sur les minorités nationales, combiné à l'article 68, paragraphe 4, alinéa 4, de la Loi sur la procédure administrative générale sanctionne les violations de l'article 15 de la Loi sur les minorités nationales relatif à l'usage de la langue slovène dans les procédures, en rendant la décision concernée du sénat nulle et non avenue.

Alinéa c.iii:

La législation autrichienne relative aux procédures administratives, telle qu'elle s'applique aux procédures menées devant les sénats administratifs indépendants, n'impose — elle aussi — aucune obligation de production des preuves dans une seule langue spécifique.

Alinéa d:

L'article 22 de la Loi sur les minorités nationales garantit qu'aucune partie ne sera amenée à supporter les frais supplémentaires inhérents au recours au croate comme langue officielle. Cette disposition se lit comme suit :

Article 22

- (1) Les coûts et les frais associés aux traductions qu'une autorité ou un service doit produire ou obtenir en vertu de la présente loi fédérale seront couverts d'office. Au moment de l'évaluation globale de la contribution aux coûts, en vertu de l'article 381, paragraphe 1, alinéa 1, du Code de procédure pénale de 1975, le coût d'un interprète/traducteur, recruté conformément aux dispositions de la présente loi fédérale, ne sera pas pris en considération.
- (2) (Disposition constitutionnelle) Si la procédure a également été menée dans la langue d'une minorité nationale, deux tiers seulement du temps réellement requis (pendant la durée de l'audience) serviront de base à l'estimation des frais que la collectivité territoriale prendra à sa charge.
- (3) Si en raison de la présente loi fédérale un document écrit doit être produit directement en deux langues officielles, le droit de timbre ne sera exigible que pour un seul des deux exemplaires.
- (4) Si une partie à une procédure judiciaire (partie concernée) est représentée ou défendue par un avocat, un conseiller juridique spécialisé en droit pénal ou un notaire, l'Etat fédéral acquittera le dernier tiers des honoraires de l'intéressé inhérents à ladite procédure (audience) pour peu que celle-ci se soit déroulée dans la langue d'une minorité nationale. Le paiement de cette somme doit toujours être réclamé avant la fin de l'audience ou de la procédure pertinente sous forme d'un détail des coûts ; dans le cas contraire, la partie concernée sera réputée avoir renoncé à son droit à remboursement ; le juge décidera immédiatement du montant des honoraires et donnera pour instruction à son agent comptable de verser le montant à l'avocat ou au notaire. Ces frais supplémentaires seront évalués comme si la partie opposée à la personne pouvant se prévaloir de ce droit était également tenue de rembourser à celle-ci les dépenses encourues.

Paragraphe 2

Alinéa a.:

Comme indiqué plus haut, la validité d'un document juridique ne dépend pas de la langue dans laquelle il est rédigé.

Article 10 (Autorités administratives et services publics) :

Paragraphe 1

Alinéa a.iii et sous-paragraphe c. :

L'article 3 du Décret sur l'utilisation du slovène comme langue officielle mentionne aussi trois autorités administratives d'arrondissement : Villach (environs), Klagenfurt (environs) — à l'exception de l'antenne de Feldkirchen — et Völkermarkt, en plus des trois tribunaux locaux devant lesquels le slovène est admis comme langue officielle. L'article 4, paragraphe 1, de l'instrument précité prévoit également, à titre de règle générale, que le slovène est admis comme langue officielle devant les autres autorités et

services de l'Etat fédéral (et devant le gouvernement provincial) disposant de bureaux en Carinthie et dont les compétences géographiques coïncident totalement ou partiellement avec celles des autorités administratives d'arrondissement et/ou avec le ressort des tribunaux locaux susmentionnés. Cela, à condition que le slovène soit admis comme langue officielle dans une instance où l'un des tribunaux locaux ou l'une des autorités administratives d'arrondissement susmentionnés jouit d'une compétence ratione materiae ou intervient comme juridiction d'appel d'une décision rendue à l'issue d'une procédure menée en slovène (comme langue officielle en sus de l'allemand). Le slovène, en tant que langue officielle, est aussi utilisé dans les postes de police dont les compétences géographiques coïncident totalement ou partiellement avec celles des communes énumérées à l'article 2 du décret précité. Le slovène est admis comme langue officielle, en sus de l'allemand, devant le commandement militaire de Klagenfurt chaque fois que cela s'impose en raison de la nature des charges supplémentaires assumées par cet organe.

En vertu des articles 13 et suivants de la Loi sur les minorités nationales, combinés avec le Décret sur l'utilisation du slovène comme langue officielle, tout ressortissant autrichien (ou tout ressortissant d'un autre pays de l'UE) peut informer les autorités mentionnées qu'il désire utiliser la langue de la minorité nationale. Aucune notification séparée n'est requise à cet effet dès lors que la procédure a été engagée sur la base d'une conclusion formulée dans la langue minoritaire en question. La langue concernée s'applique pendant tout le reste de la procédure, sauf révocation expresse. Le droit d'utiliser la langue de la minorité nationale englobe notamment celui de soumettre des conclusions écrites ou orales, ainsi que de se voir signifier les décisions ou les ordonnances de l'autorité concernée en langues allemande et slovène.

Sur la base de la décision de la Cour constitutionnelle du 4 octobre 2000, V 91/99-11, des dispositions particulières sont applicables dans la circonscription politique de Völkermarkt où, en raison de l'applicabilité directe du Traité d'Etat de Vienne, il est laissé à l'initiative d'une instance publique, quelle qu'elle soit, d'utiliser ou non le slovène en tant que langue officielle.

Paragraphe 2

Alinéa b.:

Voir l'information visant le paragraphe précédent. Les autorités municipales des 12 communes répertoriées à l'article 2 du Décret sur l'utilisation du slovène comme langue officielle, ainsi que d'autres communes bilingues du district de Völkermarkt et les trois autorités administratives d'arrondissement dans lesquelles ces communes sont situées — à savoir Villach (environs), Klagenfurt (environs, à l'exception de l'antenne de Feldkirchen) et Völkermarkt —, méritent tout spécialement la qualité d'autorités locales et régionales au sens de la Charte. Le slovène est également admis comme langue officielle devant le Bureau du Gouvernement provincial de Carinthie. Le droit d'utiliser le slovène comme langue d'une minorité nationale englobe celui de soumettre des conclusions orales ou écrites dans cette langue.

Le Bureau pour les minorités nationales, établi spécialement au sein du Bureau du Gouvernement provincial de Carinthie, a traduit plusieurs formulaires en slovène (demande de passeport, demande de prolongement et/ou de modification de passeport, demande de carte d'identité, demande de délivrance d'un permis de conduire, déclaration de domicile, demande de permis de chasse, etc.) que l'on peut télécharger sur son site Web (www.volksgruppenbuero.at/services/C4), afin d'améliorer les fonctionnalités du slovène en tant que langue officielle. De plus, ledit Bureau fait également office de service de traduction.

Alinéa d.:

En outre, l'article 13, paragraphe 4, de la Loi sur les minorités nationales habilite les communes répertoriées dans le Décret sur l'utilisation du slovène comme langue officielle à utiliser également la langue de la minorité nationale pour les annonces destinées au grand public.

Paragraphe 4

Alinéa a.:

Les demandes écrites et orales rédigées en slovène et soumises aux autorités administratives mentionnées dans le cadre d'une procédure conduite en slovène comme langue officielle doivent être traduites d'office en allemand (article 14, paragraphe 1, de la Loi sur les minorités nationales). En vertu de l'article 15 de la loi précitée, un interprète doit être appelé, si nécessaire, pour les audiences orales. Si le procès-verbal de la procédure a été établi en allemand, il devra être traduit sans délai en slovène. Les coûts associés à cette traduction ou à l'interprétation sont couverts d'office, conformément à l'article 22 de la loi précitée.

Paragraphe 5

En vertu de l'article 21 de la Loi sur l'état civil, combiné avec l'article 154 de la Loi sur le Code civil autrichien, un enfant reçoit généralement le ou les prénoms choisis par ses parents. La loi n'exige pas un patronyme ou un (des) prénom(s) allemand(s). C'est ce qui résulte aussi de l'article 5, paragraphe 3. du Décret sur l'état civil, en vertu duquel les noms d'une personne — tels qu'ils sont enregistrés sur la base d'un document rédigé en alphabet latin — doivent être retranscrits intégralement, sans le moindre changement, dans les registres. En d'autres termes, même les caractères diacritiques inutilisés en allemand doivent être reproduits. Toutefois, les registres de l'état civil doivent être tenus en allemand (article 18 de la Loi sur les minorités nationales). Chaque fois que des documents sont soumis à l'enregistrement dans les registres tenus dans la langue d'une minorité nationale, l'autorité doit les faire traduire. Inversement, les extraits d'actes d'état civil doivent être délivrés, sur demande, sous forme d'une traduction dans la langue de la minorité nationale concernée (article 20 de la Loi sur les minorités nationales). Conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle (décision de la Cour constitutionnelle du 5 mars 1996, dossier n° VfSlg. 14.452/1996), la disposition précitée s'applique aussi lorsqu'il n'a pas été possible de conduire la cérémonie dont le résultat est retranscrit dans les registres (par exemple une cérémonie de mariage) dans la langue de la minorité nationale, faute d'une demande en ce sens par le membre de la minorité nationale.

Un amendement libéralisant la Loi sur la modification des noms (*Journal officiel fédéral* n° 25/1995) a généré de nombreuses possibilités de modification du patronyme. Les membres d'une minorité nationale ayant un nom jadis germanisé peuvent désormais récupérer leur patronyme original dans leur langue minoritaire. En vertu de la législation amendée, toute personne peut modifier son patronyme quelle que soit la raison de sa démarche. Toutefois, une raison importante est requise si ce changement de nom est censé être gratuit. Un membre d'une minorité nationale peut recourir à la raison importante indiquée à l'article 2, paragraphe 1, alinéa 10 de la Loi sur la modification des noms, lequel prévoit la possibilité de demander un changement nécessaire pour éviter des préjudices déraisonnables aux relations sociales du demandeur, pourvu que cet inconvénient ne puisse pas être écarté d'une autre manière. En vertu de l'article 2, paragraphe 2, de la Loi sur la modification des noms, cette raison peut aussi être invoquée à l'appui d'une demande de changement de prénom.

Article 11 (Médias):

Paragraphe 1

Alinéas b.ii et c.ii :

Les amendements à la Loi fédérale sur l'Office de la radiotélévision autrichienne (« Loi sur l'ORF ») sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2002. En vertu de l'article 5, paragraphe 1, de la loi amendée, l'ORF est désormais tenue de diffuser une partie proportionnelle de ses programmes dans les langues des minorités nationales dotées d'un conseil consultatif. Le temps d'antenne est fixé sur une base annuelle, après consultation du conseil de surveillance. Selon le paragraphe 30, paragraphe 1, de la Loi sur l'ORF, le conseil de surveillance propose des mesures visant notamment à assumer cette obligation légale et formule des commentaires sur les portions du programme pour les minorités nationales qui doivent être comptabilisées comme temps d'antenne. L'amendement de la Loi sur l'ORF a aussi facilité la coopération entre l'ORF et les stations radio privées. Il a également provoqué une amélioration des programmes proposés en faveur des langues des minorités nationales.

Chaque jour et/ou semaine, le radiodiffuseur régional (Landesstudio Kärnten) diffuse les émissions de radio suivantes en langue slovène :

Emission	Jour de diffusion	Durée	Heure de diffusion	Langue
Magazine slovène	Mer (1 x par semaine)	57'	21 h 03	slovène
Magazine trilingue ¹)	Lun – Ven Dim (1 x par	177'	16.h 03	allemand / italien / slovène
Magazine bilingue	semaine) et jours de fête	54'	6 h 06	slovène / allemand

¹⁾ A 18 h 30, un flash d'actualité est diffusé dans le cadre du programme.

Les émissions spécifiques suivantes sont diffusées en slovène :

RADIO CARINTHIE

NADIO GANINTIIL					
		Début de	Fin de l'émission	Durée de	
LIIIISSIUII	ulliusion	i eiiiissioii	Fill de l'ellission	i eiiiissioii	
Dežela ob dravi [sur les rives de la Drava] (slovène)	Mer	21 h 03	22.00 h	57'	
Servus, Srečno, Ciao (allemand, slovène, italien)	Lun – Ven	16 h 03	19.00 h	177'	
Actualités en slovène, italien	Lun – Ven	18 h 30	18.33 h	3'	
	Dim et				
	jours de				
Dobro jutro [bonjour] (slovène, allemand)	fête	6 h 06	07.00 h	54'	

Dans le cadre de sa coopération avec AKO Lokalradio GmbH, l'ORF produit, depuis mars 2004, une émission d'information et de divertissement en langue slovène diffusée toute la journée à raison de huit heures par jour. Cette émission est diffusée sur les ondes de « Radio DVA-AGORA » (principale fréquence : 105,5 MHz) pendant les tranches horaires suivantes : 06.00 - 10.00 h, 12.00 - 13.00 h, 15.00 - 18.00 h. AKO Lokalradio GmbH est responsable de la production des émissions des tranches suivantes 10.00 - 12.00 h, 13.00 - 15.00 h, ainsi que 18.00 - 06.00 h. De sorte qu'en Carinthie la minorité slovène dispose d'un programme radio dans sa langue 24 heures sur 24.

Sur les plates-formes de l'ORF, les émissions d'actualité en allemand cèdent la place à des émissions en slovène une fois par heure (sauf à midi), soit à 6 h 30, 7 h 30, 8 h 30, 9 h 30, 15 h 30 et 16 h 30. De plus, pendant les tranches horaires 10.00 - 12.00 h (Radio DVA) et 13.00 - 15.00 h (Radio AGORA), les nouvelles de l'ORF sont diffusées en allemand aux heures rondes et en slovène (via « Radio DVA-AGORA » émettant depuis le studio régional pour la Carinthie) à 10 h 30 et 11 h 30. Par conséquent, l'actualité est couverte à intervalles réguliers de 6.00 h à 18.00 h. La programmation musicale comprend des succès, des vieux airs et des chansons folkloriques et privilégie les œuvres en slovène.

Programmation de l'ORF sur RADIO DVA-AGORA

		Heure de début		
Emission	Jour de diffusion		Heure de fin	Durée
Nouvelles en slovène à 6 h 30, 7 h 30, 8 h 30,				3'
9 h 30, 10 h 30, 11 h 30, 15 h 30, 16 h 30	Lun - Dim			chacune
Dobro jutro [bonjour]	Lun - Ven	6 h 00	10 h 00	240'
Studio ob 12-ich [studio à midi]	Lun - Sam	12 h 00	13 h 00	60'
Lepa ura [une heure agréable]	Lun - Ven	15 h 00	17 h 00	120'
Studio ob 17-ich [studio à 17 h]	Lun - Ven	17 h 00	17 h 30	30'

Naša pesem [notre chanson]	Lun - Ven	17 h 30	18 h 00	30'
Dobro jutro [bonjour]	Sam, Dim	06 h 00	09 h 00	180'
Veseli vrtiljak [le manège amusant]	Sam	09 h 00	10 h 00	60'
Farant [après les heures normales]	Sam	15 h 00	18 h 00	180'
Zajtrk s profilom [petit-déjeuner portrait]	Dim	09 h 00	10 h 00	60'
Čestitke in pozdravi [musique sur demande]	Dim	12 h 00	13 h 00	60'
Vikend [week-end]	Dim	15 h 00	18 h 00	180'

De plus, le programme pour les minorités nationales, diffusé par Radio Carinthie, peut être reçu au format numérique via l'ORF, sur l'ensemble du territoire autrichien, ainsi que via Live-Stream sur Internet. Le site « volksgruppen.ORF.at » propose les journaux « Studio ob 12-ich [studio à midi] » et « Studio ob 17-ich [studio à 17 h] » via Live-Stream (1476.orf.at) et permet aussi d'écouter ou de réécouter — par le biais de ses archives — n'importe quelle émission diffusée au cours de la semaine écoulée. AKO-Lokalradio GmbH est responsable des tranches horaires 10.00 - 12.00 h, 13.00 - 15.00 h et 18.00 - 06.00 h et elle produit des émissions pour les remplir. De plus, les émissions de télévision suivantes sont diffusées en slovène :

STUDIO REGIONAL DE CARINTHIE

OTOBIO REGIONAL DE CARINTTILE						
Emission	Chaîne	Jour de	Heure de			Langue
		diffusion	début	Heure de fin	Durée	
	TV					
Dober dan, Koroška	Slovenija	Dim	13 h 30	14 h 00	30'	Slovène
	TV					
Dober dan, Koroška	Slovenija	Lun	15 h 05	15 h 35	30'	Slovène
Dober dan, Koroška,	TV					
rediffusion	Slovenija	Mer	17 h 35	18 h 05	30'	Slovène

Ces émissions de télévision diffusées par le studio de diffusion régional pour la Carinthie sont également disponibles, sur tout le territoire autrichien, au format Real-Video sur Internet. Chaque émission peut être téléchargée une heure après sa diffusion et demeure disponible jusqu'à la date de l'émission suivante dans la même série.

Programmes pouvant être reçus dans toute l'Autriche :

Rediffusion d'émissions de radio et de télévision pour la minorité nationale en slovène par le studio régional pour la Carinthie

RADIO

Emission	Jour de diffusion	Durée	Heure de diffusion	Langue
Magazine slovène	Sam, Dim	120'	18 h 00	Slovène

Les émissions de radio diffusées par Radio Carinthie sont aussi diffusées sur Radio 1476 et peuvent être reçues sur l'ensemble du territoire autrichien.

TELEVISION

TEEL VIOLOT					
Emission	Jour de diffusion	Durée	Heure de diffusion	Langue	
Heimat fremde Heimat (ORF2)		30′	13 h 30	Allemand et parfois dans d'autres langues avec des sous-titres en allemand	
Heimat fremde Heimat (rediffusion du programme diffusé le dimanche sur ORF2)		30'	Programme de nuit	Allemand et parfois dans d'autres langues avec des sous-titres en allemand	
Dober dan, Koroška (rediffusion du programme diffusé le dimanche sur ORF2)	Lun (1 x par semaine)	30'	Programme de nuit	Slovène	
Heimat fremde Heimat (édition 3sat)	Sam (tous les 14 jours) sur 3sat	30'	10 h 50	Allemand et parfois dans d'autres langues avec des sous-titres en allemand	
Magazine slovène (avec la collaboration de RTV Slovenija et de la rédaction d'ORF / diffusé sur 3sat)	Jeu (tous les 14 jours) sur 3sat	25'	11 h 45	Allemand	

Sur le site Web du studio régional pour la Carinthie (http://kaernten.orf.at), les programmes diffusés par cette station sont disponibles en direct, tandis que les émissions de la télévision slovène et les actualités de l'ORF diffusées sur « Radio DVA-AGORA » peuvent être téléchargés sur le site volksgruppen.orf.at.

La plate-forme en ligne de l'ORF (http://volksgruppen.orf.at), produite conjointement par le bureau de rédaction des minorités et les bureaux de rédaction des minorités nationales des studios régionaux du Burgenland et de Carinthie, a connu un renouveau en 2006. La page d'accueil, nouvellement conçue, offre un aperçu en sept langues des événements les plus importants de la journée. Depuis cette page, tout lecteur peut accéder directement à un compte rendu plus détaillé en allemand et/ou en slovène. Des événements intéressant des publics ciblés sont répertoriés de manière bien lisible sur le canal « Termine » [dates] et le contenu des programmes radio et TV pour les minorités nationales est affiché sur le canal « Programme » [programme]. Le canal « Radio 1476 », récemment créé, donne un aperçu des programmes proposés aux minorités nationales par ORF-Radio 1476. On peut y télécharger aussi « à la demande » les programmes en allemand, romani, slovaque, tchèque et hongrois, afin de les écouter ou de les réécouter après leur première diffusion. De sorte que « volksgruppen.orf.at » complète les émissions au format Live-Stream disponibles sur le site Web de Radio 1476. Outre l'ensemble des émissions de télévision produites par les bureaux de rédaction des minorités nationales, tous les magazines de radio peuvent être aussi téléchargés sur Internet pendant une période d'une semaine à compter de leur diffusion sur les ondes.

Alinéa d.:

Des CD permettant d'apprendre la langue de la minorité nationale — ainsi que des œuvres vidéo et des productions théâtrales — sont notamment financés grâce à des subventions prélevées sur le budget fédéral d'encouragement des minorités nationales.

Alinéa e.:

Concernant les activités d'encouragement de la presse, il convient de mentionner l'article 2, paragraphe 2, de la Loi de 2004 sur l'encouragement de la presse, parue au *Journal officiel fédéral* I n° 136/2003, lequel prévoit un accès plus facile aux fonds d'encouragement de la presse pour les médias des minorités nationales. Alors que les hebdomadaires doivent généralement tirer au minimum à 5 000 exemplaires et employer au moins deux journalistes à temps plein pour recevoir des fonds de financement des activités d'encouragement, ces exigences ne s'appliquent pas aux magazines publiés dans une langue d'une minorité nationale.

« Novice », l'hebdomadaire carinthien publié en slovène et « Nedelja », le bulletin de l'église slovène du diocèse de Gurk, reçoivent une aide dans le cadre du soutien financier accordé à la presse en général en vertu de la Loi de 1985 sur l'encouragement de la presse. Le journal du Club des étudiants slovènes (« PUNT! ») reçoit lui aussi des subventions prélevées sur les fonds de soutien à la presse.

Alinéa f.ii:

Outre les subventions accordées dans le cadre du système fédéral d'encouragement des minorités nationales tel qu'il est mentionné plus haut dans les observations formulées à propos de l'alinéa d, il existe également un programme de soutien plus global des arts en général permettant de financer des productions audiovisuelles en slovène.

Paragraphe 2:

En Autriche, la liberté de communication est totalement garantie par la Constitution. Dans ce contexte, il convient de mentionner : l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (considérée comme ayant le rang d'une loi constitutionnelle dans la hiérarchie des sources du droit en Autriche) ; l'article 13, paragraphe 1, de la Loi fondamentale sur les droits généraux des citoyens, parue au *Journal officiel de l'Empire* n° 142/1867 ; la décision de l'Assemblée nationale provisoire de 1918 sur l'abolition de la censure, parue au *Journal officiel* n° 3/1918 ; ainsi que la Loi constitutionnelle fédérale garantissant l'indépendance des radiodiffuseurs, parue au *Journal officiel fédéral* n° 396/1974. Par ailleurs, les programmes de télévision par câble et par satellite de Slovénie peuvent être reçus en Carinthie sans aucune restriction.

Article 12 (Activités et équipements culturels) :

Paragraphe 1

Alinéa 1:

Dans le cadre de l'aide fédérale aux activités d'encouragement des minorités nationales, de nombreux équipements et activités culturels visant à la préservation du slovène bénéficient d'un soutien financier. Tous les types d'équipements et activités culturels, tels qu'ils sont répertoriés à l'article 12, paragraphe 1, peuvent bénéficier d'une aide. En 2007, 76 organisations de minorités nationales ayant leur siège en Carinthie, ainsi que des installations de l'Eglise catholique affectées spécifiquement aux minorités nationales, ont reçu un total de 1 140 000 EUR du budget fédéral à titre d'aide à l'encouragement des minorités nationales. De plus, les organisations des minorités nationales reçoivent aussi des subventions du Land de Carinthie et des communes. Outre ce financement destiné spécifiquement à l'encouragement des minorités nationales, différentes subventions supplémentaires peuvent être éventuellement sollicitées par les organisations représentant des minorités concernant leurs activités dans d'autres domaines comme l'éducation, la science, les arts, etc.

Parmi les 76 organisations des minorités nationales en Carinthie qui ont recu des subventions au titre de l'encouragement de ces minorités en 2007, 33 étaient des associations culturelles locales, lesquelles ont reçu entre 1 000 et 6 500 EUR chacune (soit 3 670 EUR en moyenne). Un bon nombre des projets soutenus visait la production de CD musicaux en slovène ou dans les deux langues, ainsi que le paiement du salaire de directeurs de chorales slovènes ou d'adaptateurs d'œuvres musicales, la production de spectacles de théâtre ou de marionnettes en slovène ou dans les deux langues; et l'organisation de concerts en slovène ou en plusieurs langues. De plus, huit clubs de sport ont reçu des subventions pour travailler avec les jeunes locuteurs du slovène, tandis que l'Association sportive slovène a reçu des subventions pour publier des ouvrages en slovène ou en deux langues, ainsi que pour organiser une semaine sportive et linquistique (dans les deux langues) au profit des enfants. Les organisations centrales ont reçu les plus grosses subventions, à savoir 95 000 EUR chacune. Il s'agit de « Rat der Kärntner Slowenen » [Conseil des Slovenes en Carinthie), « Zentralverband slowenischer Organisationen » [Association centrale des organisations slovènes], « Christlicher Kulturverband » [Association culturelle chrétienne] et « Slowenischer Kulturverband » [Association culturelle slovène]. La « Gemeinschaft of Kärntner Slowenen und Sloweninnen » [Communauté des Slovènes carinthiens] a reçu 65 500 EUR. Le Conseil des Slovènes en Carinthie, l'Association centrale des organisations slovènes et la Communauté des Slovènes carinthiens se considèrent comme des organisations représentant la minorité slovène pour les affaires la concernant. Les subventions qu'elles ont perçues sont principalement destinées à maintenir leur infrastructure : paiement du loyer, dépenses de fonctionnement, salaires du personnel et aussi couverture partielle des frais généraux et des coûts de la publication du bulletin de liaison. L'Association culturelle chrétienne et l'Association culturelle slovène sont des organismes-cadres regroupant des associations culturelles locales dont elles coordonnent fréquemment l'action et auxquelles elles rendent des services. Elles reçoivent, elles aussi, des subventions (destinées à payer le salaire de leur personnel) dans le cadre de l'aide au financement.

En 2006, l'Association culturelle slovène, de concert avec une association culturelle locale, a produit un spectacle théâtral intitulé « Nosorogi » [le rhinocéros] qui a été joué dans des festivals en Carinthie, Slovénie et Italie. L'Association culturelle slovène facilite la venue de troupes de théâtre originaires de Slovénie en Carinthie et encourage les spectacles de qualité. Un abonnement de théâtre en slovène est proposé : il comprend six représentations pour adultes et six représentations pour enfants et adolescents. En été, des semaines de la peinture sont organisées au profit de jeunes gens venus de Slovénie, Italie, Hongrie et Autriche, ainsi qu'un atelier d'ethnologie — réunissant des jeunes d'Autriche et Slovénie — animé par des professionnels qualifiés. Les résultats de ce séminaire sont publiés dans la série de livres intitulée « Naša regija/Unsere Region » [notre région]. Des séminaires d'éducation permanente — réservés aux membres des associations culturelles locales — sont organisés, de même que des journées et des séminaires de littérature au profit de jeunes bilingues originaires de Carinthie, de Vienne, de Slovénie et du Sud-Tyrol. Parmi les autres services proposés, il convient de citer l'accès aux archives contenant des partitions de musique et le texte d'œuvres théâtrales de la minorité nationale : des documents que les directeurs de chorale et les troupes de théâtre des associations culturelles peuvent utiliser. Des sessions d'éducation permanente sont proposées en Slovénie. De concert avec les associations culturelles locales, l'Association culturelle slovène organise aussi (ou aide à organiser) des événements en slovène et/ou spécifiques à la minorité nationale (concerts et

expositions, lectures par des auteurs slovènes en Autriche, Slovénie et Italie). Chaque année, un choix de livres écrits en slovène est proposé à la vente à un prix modeste.

L'Association culturelle chrétienne aide ses organisations membres à créer des événements culturels en slovène et/ou spécifiques à la minorité nationale. Elle propose des séminaires d'éducation permanente, acquiert des ouvrages de littérature et des outils de travail spéciaux et publie un bulletin d'information en slovène. Elle conserve des archives répertoriant les partitions de la minorité nationale, ainsi que le texte d'œuvres de théâtre en slovène et les chroniques des associations. Elle organise des festivals de théâtre de marionnettes et de troupes de théâtre avec des artistes venus de Slovénie et encourage les propres productions de la minorité slovène. Des vacances en slovène pour jeunes sont organisées à Novo Mesto (Slovénie). De plus, l'Association culturelle chrétienne organise des lectures par des auteurs de langue slovène et un concours d'éloquence en slovène ; elle organise aussi des conférences et des présentations en slovène — devant les associations culturelles locales — sur divers sujets spécifiques à la minorité nationale.

L'Association culturelle chrétienne et l'Association culturelle slovène ont organisé ensemble un atelier théâtral à Ankaran (Slovénie) en 2006. Le but de cette rencontre était d'aider des troupes de théâtre pour jeunes et de théâtre de marionnettes des associations culturelles locales. 13 troupes et environ 170 jeunes ont suivi le séminaire.

La Bibliothèque d'étude slovène — qui dépend de l'Association culturelle slovène — a reçu 34 000 EUR à titre de subventions des activités d'encouragement du budget fédéral en 2007. Cette bibliothèque se charge de l'achat, de l'inventaire, du catalogue et du prêt de médias en langue slovène ou consacrés à cette minorité nationale ; elle conseille aussi les élèves et les étudiants désirant obtenir une documentation dans le cadre de la préparation d'une présentation, d'un séminaire, d'un mémoire ou même d'une thèse de doctorat. Elle gère également des bibliographies répertoriant les publications concernant les Slovènes de Carinthie et les ouvrages écrits par des auteurs carinthiens locuteurs du slovène, ainsi que des traductions d'ouvrages écrits par des auteurs carinthiens locuteurs de l'allemand. Ces bibliographies sont publiées à la fois sur papier dans le *Koroški koledar* et sur le site Web de la bibliothèque. La Bibliothèque d'étude slovène gère une bibliothèque mobile qui dessert les diverses associations culturelles slovènes. Elle fournit aussi du matériel à plusieurs écoles primaires et maternelles, plusieurs bibliothèques municipales et même la bibliothèque de la prison de Klagenfurt.

L'Institut scientifique slovène a reçu 11 500 EUR prélevés sur le budget destiné aux minorités nationales. Outre son propre travail scientifique sur les questions liées aux minorités nationales, il concentre ses activités sur la collecte incessante de documents relatifs aux minorités nationales d'Autriche et plus spécialement sur la minorité slovène. À cette fin, des journaux et des magazines sont dépouillés afin d'identifier, d'archiver et de commenter dans des revues de presse ceux qui portent sur ces sujets spécifiques. Aujourd'hui, les archives sont également gérées au format numérique. De plus, les études scientifiques, de même que la correspondance, relatives aux minorités nationales sont archivées et documentées. La documentation et les archives de l'Institut scientifique sont également ouvertes au public, ainsi qu'aux étudiants, aux élèves et aux autres personnes intéressées vivant en Autriche, Slovénie, Italie et Allemagne.

« Glasbena šola », le conservatoire de musique slovène, a reçu 97 000 EUR prélevés sur le budget fédéral d'encouragement des minorités nationales, plus 150 000 EUR du Land de Carinthie. Glasbena šola dispense des leçons de musique en slovène ou dans les deux langues à quelque 550 enfants.

« Urban Jarnik », une association ethnologique, a reçu en 2007 11 500 EUR prélevés sur le budget d'encouragement des minorités nationales. « Urban Jarnik » mène des recherches et rassemble des documents ayant trait aux ustensiles et outils de travail utilisés jadis dans la vie de tous les jours (en les désignant sous leur nom slovène qui consiste souvent en une expression dialectale que seule la vieille génération comprend encore), les chansons folkloriques slovènes, la toponymie slovène, les coutumes slovènes et la manière dont elles ont évolué au fil du temps, ainsi que les remèdes traditionnels. De plus, l'association a soutenu la création du « Museum der Alltagsgeschichte » [musée de l'histoire quotidienne] à Köstenberg/Kostanje : un village où l'on parle allemand et slovène. Ce musée abrite 400 objets décrivant la vie rurale au XX^e siècle. En 2002, un guide de l'établissement a été publié en slovène et en allemand avec une description détaillée de chaque objet. De plus, l'association enregistre la biographie de Slovènes carinthiens, ainsi que des jeux d'enfants de la zone d'habitation de cette minorité. « Urban Jarnik » entretient de nombreux contacts avec des institutions en Slovénie et participe à des projets transfrontaliers.

Avec le centre d'éducation de Sodalitas à Tainach, la minorité slovène dispose d'un important établissement pour adultes proposant tout un éventail de cours, conférences et autres symposiums dont certains sont tenus en slovène. Un bulletin décrivant les activités du mois à venir est publié dans les deux langues (slovène et allemand). En 2007, Sodalitas a reçu 23 000 EUR prélevés sur le budget d'encouragement des minorités nationales.

« Kulturni dom Pilberk » est une salle polyvalente — construite il y a quelques années à Bleiburg — où nombre d'associations de la minorité slovène organise leurs événements. L'association chargée de la gestion de l'établissement a reçu, en 2007, 13 000 EUR prélevés sur le budget d'encouragement des minorités nationales et destinés à couvrir une partie des frais de fonctionnement.

A Klagenfurt, la minorité slovène dispose de deux foyers pour étudiants proposant à la fois le couvert et une classe d'étude en slovène pendant l'après-midi. Ces installations sont principalement utilisées par les élèves du lycée fédéral slovène et de l'école de commerce bilingue de Klagenfurt. De plus, deux garderies dotées d'un personnel bilingue accueillent les élèves des écoles primaires bilingues de la même ville. « Hermagoras », une association, a reçu en 2007 68 570 EUR — prélevés sur le budget d'encouragement des minorités nationales — destinés à l'exploitation de son foyer, de sa garderie et de son école primaire bilingue. La « Slowenischer Schulverein » [Association des écoles slovènes] a reçu 69 075 EUR pour son foyer et sa garderie. Le couvent des Sœurs des écoles de Saint-Peter, près de Saint Jakob im Rosental, gère un institut privé d'enseignement secondaire pour les professions économiques proposant aussi une formule en internat. Ce projet a reçu, en 2007, 55 130 EUR prélevés sur le budget d'encouragement des minorités nationales.

On compte aussi trois maisons d'édition spécialisées en littérature slovène et dans les ouvrages consacrés spécifiquement à la minorité nationale. Toutefois, elles n'ont pas bénéficié initialement d'un financement public car les sommes prélevées sur le budget d'encouragement des minorités nationales ne peuvent pas, en principe, être allouées à des entreprises commerciales.

Alinéa d.:

L'article 1, paragraphe 3, alinéa f., de la Loi relative à l'encouragement de la culture parue au *Journal officiel provincial* n° 45/2002, définit notamment en ces termes la finalité des activités d'encouragement :

« [...] préserver la diversité culturelle de la Carinthie telle qu'elle résulte des diverses influences ethniques, dont celle de la minorité nationale slovène. »

L'article 5, paragraphe , alinéa d., de la Loi sur les musées régionaux carinthiens impose notamment, parmi les principes fondamentaux devant inspirer l'action des musées :

« la publicité et la documentation de la diversité culturelle de la Carinthie telle qu'elle résulte des diverses influences ethniques, dont celle de la minorité nationale slovène, ainsi que les échanges mutuels avec les régions voisines. »

Alinéa f.:

La « Kärntner Kulturwoche der Kärntner Slowenen » [semaine culturelle carinthienne des Slovènes de Carinthie] doit être mentionnée dans ce contexte comme un exemple particulièrement positif. Elle s'est tenue cette année pour la 15^e fois (à Millstatt du 20 au 24 mai 2007). Elle est organisée par le Bureau carinthien pour les minorités nationales, de concert avec une ville organisatrice située hors de la zone d'habitation autochtone. Pendant la semaine, des événements culturels sont organisés chaque jour par la minorité nationale slovène : représentations théâtrales, projection de films, concerts (orchestre ou chorale), etc.

En 2004, « Urban Jarnik », l'Institut ethnologique slovène, a aidé le musée régional de Carinthie à préparer une exposition sur les cornes alpines et de bergers en obtenant le prêt de pièces venues de la région slovène, ainsi qu'en facilitant les contacts entre le directeur de la collection ethnologique du musée et des institutions ethnologiques de Slovénie.

Paragraphe 2

Pour que des fonds d'encouragement des minorités nationales soient alloués à une activité ou à une institution, il n'est pas indispensable que celle-ci soit organisée ou établie dans la zone d'habitation autochtone de la minorité concernée. Par exemple, les organisations de défense de la langue slovène relevant de la minorité nationale mais installées à Vienne ou Graz reçoivent aussi des fonds prélevés sur le budget pour les minorités nationales.

Paragraphe 3

Dans le cadre de sa politique culturelle à l'étranger, l'Autriche déploie beaucoup d'efforts pour présenter la diversité linguistique du pays, telle qu'elle se reflète aussi dans la présence de ses minorités nationales (voir également dans ce contexte les activités mentionnées à propos de l'article 14, par exemple).

L'ambassade autrichienne et le Forum culturel Laibach/Ljubljana ont signalé que plusieurs projets des membres d'une minorité nationale autrichienne (et plus particulièrement de la minorité slovène) avaient été encouragés. Les lignes qui suivent dressent un aperçu des projets concernés pour la période 2005-2007 :

2005:

- Exposition à Piran Karl Vouk
- Exposition à Ljubljana Tanja Prušnik
- Concert à Ljubljana chorale Danica
- Concert de clôture de l'exposition Tanja Prušnik Gabriel Lipuš
- Participation au festival lyrique Veronika à Celje Maja Haderlap
- Exposition Drago Druskovic
- Exposition Karl Vouk Rutarzentrum
- Concert Tonc Feinig Band
- Exposition croisée « Neue Tendenzen in der modernen Kärntner Kunst » [nouvelles tendances de l'art moderne carinthien] présentant notamment des œuvres d'artistes slovènes de Carinthie
- Lecture en l'honneur du 15^e anniversaire de la bibliothèque autrichienne de Maribor (Florian Lipuš)

2006:

- Exposition itinérante « Zusammenleben der Volksgruppen seit 1918 » [la vie ensemble : les minorités nationales depuis 1918] — montée par l'AACC et la Maison Anne-Frank — dans le cadre de laquelle quatre événements ont été organisés en Slovénie
- Lectures dans le cadre des journées culturelles carinthiennes
- Exposition Tanja Prušnik à Piran dans le cadre des journées du film européen

2007:

- Exposition Katarina Schmidl.
- Concert du Carinthien Suha Octet.
- Participation de Tonc Feinig et Daniel Nösig au festival Jazzintv.
- Exposition Simona Ana Krajgar.
- Présentation d'un film par Andrina Mračnikar.
- Concert Alpen-Adria Slovènes carinthiens au musée municipal.
- Concert Gabrijel Lipuš à Nova Gorica.
- Exposition Marko Lipuš à Ljubljana.
- Représentation par la troupe de théâtre carinthienne Trotamora à Liubliana.
- Table ronde: « Kulturelles Erbe als Chance für grenzüberschreitende Kooperationen zwischen Österreich und Slowenien» [le patrimoine culturel comme stimulant de la coopération transfrontalière entre l'Autriche et la Slovénie] à laquelle assistaient notamment des Slovènes carinthiens participant aux « Wochen der Grenzüberschreitenden Zusammenarbeit » [semaines de la coopération transfrontalière].
- Table ronde : « Unsere gemeinsame europäische Zukunft grenzüberschreitende Kooperationen im Lichte der slowenischen EU-Präsidentschaft » [notre avenir européen

commun : la coopération transfrontalière en vue de préparer une présidence de l'UE] à laquelle assistaient notamment des Slovènes carinthiens participant aux « Wochen der Grenzüberschreitenden Zusammenarbeit » [semaines de la coopération transfrontalière].

L'ambassade autrichienne et le Forum culturel de Belgrade signalent qu'il a été possible de recruter un jeune responsable de la culture, un Carinthien slovène, pour travailler comme volontaire pendant un an au Forum culturel en 2006. L'intéressé a lancé de nombreux projets et n'a cessé de conseiller les artistes issus de la minorité slovène de Carinthie sur l'art et la manière de nouer des contacts dans les milieux culturels serbes. Le Forum culturel de Belgrade soutient plus spécialement les projets lancés par des représentants des minorités nationales autrichiennes ou auxquels des représentants desdites minorités participent. À l'occasion de la foire du livre tenu à Belgrade en octobre 2007, Loize Wieser (qui est spécialisée dans la publication d'œuvres littéraires d'Europe de l'Est) a reçu un prix récompensant ses efforts d'encouragement de la littérature serbe.

Article 13 (Vie économique et sociale) :

Paragraphe 1

Alinéa d.:

Cette disposition est mise en œuvre, d'abord et avant tout, par l'interdiction de toute discrimination à l'égard des locuteurs des langues minoritaires (pour plus de détails, voir les observations formulées à propos de l'article 7, paragraphe 2, de la Charte), ainsi que par l'article 66, paragraphe 3, du Traité d'Etat de Saint-Germain (lequel est considéré comme ayant le rang d'une loi constitutionnelle dans la hiérarchie des sources du droit et garantit le droit d'utiliser n'importe quelle langue dans les transactions d'ordre privé ou commercial.

En outre, des activités d'encouragement stimulent sans cesse l'usage des langues minoritaires dans la vie économique et sociale. En 2006, par exemple, la « Bäuerliche Bildungsgemeinschaft » [coopération éducative des agriculteurs] a publié un glossaire de termes techniques en matière de technologies agraires avec l'aide du budget d'encouragement des minorités nationales.

L'Association commerciale slovène en Carinthie est un organisme privé regroupant des entrepreneurs et des spécialistes du commerce de cette région. Son but est notamment de favoriser les contacts entre les membres de l'association ainsi qu'entre des clients potentiels et des fournisseurs dans la région Alpen-Adria, et aussi de fournir des renseignements commerciaux et fiscaux et une formation technique spéciale en slovène à ses membres. En décembre 2006, l'Association commerciale slovène a reçu 2 500 EUR prélevés sur le budget d'encouragement des minorités nationales pour organiser trois ateliers consacrés à la « Préparation de la minorité nationale au nouveau quinquennat financier de l'UE 2007-2013 » (au cours desquels les programmes d'encouragement élaborés par Bruxelles ont été présentés).

Article 14 (Echanges transfrontaliers)

Alinéa b:

ARGE Alpen-Adria joue un rôle spécial dans le maintien des échanges transfrontaliers. Les activités et les initiatives de cette organisation contribuent beaucoup à la sensibilisation à la question des minorités en Europe centrale. En favorisant l'apprentissage commun des solutions possibles, elle entend atténuer les conflits dans les régions membres. Les événements organisés par ARGE Alpen-Adria sont généralement considérés comme ayant un effet positif, dans la mesure où ils permettent aux membres des diverses minorités d'entrer en contact direct et d'apprendre à se connaître dans le cadre d'activités culturelles. Une coopération directe entre autorités régionales a déjà été instaurée par ce biais : le Land de Carinthie est membre d'ARGE Alpen-Adria et, en cette qualité, représenté par son gouverneur.

Les organisations de la minorité nationale slovène, en particulier, coopèrent très activement avec des organisations, des artistes et aussi des organismes publics en Slovénie, mais également en Italie. Les exemples suivants ne sauraient en aucun cas prétendre à l'exhaustivité. Il convient de mentionner « Urban Jarnik » (l'Institut ethnologique slovène) qui coopère avec le musée de Ravne et les communes slovènes de Žiri et Prevalje, tout en maintenant des contacts avec le musée d'ethnographie [Etnografski

muzej], l'Institut d'ethnographie slovène [Inštitut za slovensko narodopisje] et l'Institut pour la musique ethnographique [Glasbeno-narodpisni inštitut] de l'Académie des sciences et des arts de Laibach/Ljubljana. Il convient également de mentionner l'Institut scientifique slovène qui coopère avec l'Institut d'étude des questions liées aux minorités nationales de Laibach/Ljubljana, ainsi que la Bibliothèque d'étude slovène qui coopère au projet COBISS (base de données pour bibliothèques rédigée en slovène). Des troupes de théâtre venues de Slovénie donnent des représentations en Carinthie lorsqu'elles sont invitées par des associations culturelles.

Durant l'année scolaire 2006-07, « Mladinski dom », le centre de jeunes de l'association des écoles slovènes de Klagenfurt, a participé au projet Leonardo da Vinci organisé par « Srednja vzgojiteljska šola in Gimnazija v Ljubljani » [école normale pour instituteurs/lycée de Laibach/Ljubljana]. Dans le cadre de ce projet, dix-neuf élèves de ce cycle supérieur du secondaire ont été les invités du centre pendant un mois chacun, période pendant laquelle ils ont aussi travaillé comme stagiaires dans un jardin d'enfants bilingue en Carinthie. Parmi les autres participants au projet figurent l'Institut fédéral de formation des enseignants des jardins d'enfants de Klagenfurt, Delovna skupnost privatnih dvo- in večjezičnih vrtcev / Arge zwei- und mehrsprachiger Kindergärten (groupe de travail pour des jardins d'enfants bilingues et multilingues) et l'association des parents-enseignants de l'Institut fédéral de formation des enseignants des jardins d'enfants de Klagenfurt. Au cours de ce programme d'échange, des étudiants de l'Institut fédéral de formation des enseignants des jardins d'enfants ont travaillé comme stagiaires à Laibach/Ljubliana. De plus, chaque année, le conseil des enseignants participe à un séminaire de formation continue en Slovénie. L'association scolaire slovène de Klagenfurt maintient aussi des contacts étroits avec « Srednja vzgojiteljska šola in gimnazija v Ljubljani », laquelle a déjà été mentionnée dans le cadre de représentations théâtrales pour enfants. Dans ce contexte, les élèves de cette école donnent une ou deux représentations dans le cadre de leurs visites au centre de jeunes de Mladinski Dom où ils se produisent devant les élèves du jardin d'enfants « Sonce » et de la garderie ABCČ (dont les locaux se trouvent aussi dans le centre de jeunes) et aussi devant les plus jeunes élèves du centre. Concernant les résidences universitaires, l'association des écoles slovènes maintient aussi des contacts étroits avec « Dijaški dom Lizike Jančar » (résidences pour élèves) à Marburg/Maribor. Durant l'année scolaire 2005-06, ces contacts se sont intensifiés par le biais du projet « Skriti zaklad » [le trésor caché], alors qu'ils étaient auparavant limités à des visites annuelles réciproques. Un autre exemple de coopération transfrontalière est « Filmkreis - Filmski krožek -Mladinski dom » qui organise des ateliers de cinéma — en plus de son travail avec des jeunes venus de Slovénie et d'Italie — sur une base continue pendant toute l'année scolaire. Ces ateliers se sont tenus à Piran (Slovénie) en 2003, à Portorož (Slovénie) en 2004 et à Klagenfurt (Autriche) de 2005 à 2007.

Chaque année, une « Journée éducative au centre de jeunes » est organisée par le centre de l'association des écoles slovènes. Le programme prévoit des conférences et des ateliers au profit de l'équipe pédagogique, des élèves du centre de jeunes de Mladinski Dom et des parents. Les ateliers sont animés par des experts renommés — en pédagogie, en communication ou en psychologie — venus de Slovénie.

Les jardins d'enfants bilingues de Carinthie maintiennent de nombreux contacts — prévoyant notamment des visites — avec leurs homologues de Slovénie. Le Groupe de travail des jardins d'enfants privés bilingues et multilingues a mis sur pied des sessions de formation continue au bénéfice des enseignants bilingues (sessions au cours desquelles des invités venus de Slovénie ont donné des conférences) et organisé une excursion dans un jardin d'enfants en Slovénie.

L'association « Gabriel – Musiktheater, Film und Medien » [Gabriel : théâtre musical, cinéma et médias] coopère inlassablement avec des artistes slovènes et organise des représentations en Autriche et en Slovénie.

« Peter Marković », une association culturelle, déclare entretenir des contacts de partenariat avec l'association culturelle de Bohinj, Slovénie : une initiative qui permet aux membres respectifs de ces associations de participer aux événements organisés par leurs collègues étrangers.

L'association « OK Petzenmarathon Kralj Matjaž » signale qu'elle n'a pas pu, en 2007, organiser le marathon transfrontalier dont la dernière édition remonte donc à 2006. Toutefois, elle continue à maintenir le contact avec ses voisins en Slovénie en organisant la participation conjointe à diverses courses à pied en Slovénie et en Autriche.

Le 16 mai 2007, la Commission mixte, établie en vertu de l'article 20 de l'Accord entre la République d'Autriche et la République de Slovénie sur la coopération dans les domaines de la culture, de

l'éducation et de la science, a adopté le deuxième programme de mise en œuvre dudit accord qui entrera en vigueur en 2008. Le programme invite expressément, entre autres, les instituts de formation des enseignants des jardins d'enfants, les écoles normales et les facultés de pédagogie des universités — ainsi que l'Institut slovène scientifique de Klagenfurt (« Urban Jarnik »), l'Institut ethnographique de Klagenfurt et la Bibliothèque d'étude slovène de Klagenfurt — à multiplier les activités et les contacts transfrontaliers.

III.3. La langue hongroise dans le secteur du Land du Burgenland où elle est pratiquée :

Article 8 (Education):

Paragraphe 1

Alinéa a ii:

La première expérience linguistique de chaque enfant est la base de son apprentissage des langues et du développement de ses capacités linguistiques. Outre la famille, le jardin d'enfants joue lui aussi un rôle important en la matière.

La Loi de 1995 sur les jardins d'enfants du Burgenland répertorie, dans son article 2a, les établissements qui doivent aussi proposer le hongrois en plus de l'allemand. À l'heure actuelle, neuf jardins d'enfants **publics** pratiquent à la fois les deux langues. Le gouvernement régional engage spécialement des enseignants pour les jardins d'enfants ne disposant pas, au sein de leur personnel, d'individus dotés des qualifications bilingues requises.

Les parents (au minimum 25 % d'entre eux) peuvent demander aux autorités régionales de recruter une jardinière d'enfants adjointe locutrice du hongrois, au cas où l'établissement concerné ne serait pas tenu de fonctionner de manière bilingue en vertu de la Loi de 1995 sur les jardins d'enfants du Burgenland.

L'amendement du 8 juillet 2005 à la Loi sur les jardins d'enfants du Burgenland a fait passer le nombre d'heures minimum d'enseignement en hongrois de neuf à douze par semaine dans les établissements bilingues. Les parents ne désirant pas que leurs enfants soient éduqués dans les deux langues peuvent obtenir une dispense.

L'Institut fédéral de formation des enseignants des jardins d'enfants d'Oberwart propose aussi une formation en hongrois et en utilisation de matériel pédagogique bilingue.

Alinéa b.ii:

Les lois scolaires autrichiennes veillent à ce qu'une éducation en hongrois soit proposée dans le cadre du système de l'école publique depuis la maternelle jusqu'aux examens sanctionnant la fin des études secondaires.

La Loi sur les écoles minoritaires du Burgenland, ainsi que la législation d'application de ce Land, déclare que, dans les classes du primaire, l'enseignement doit être dispensé en hongrois et/ou dans les deux langues dans les communes abritant une population hungarophone. En cas d'enseignement bilingue, le temps doit être partagé en parts plus ou moins égales entre les deux langues. Les parents ne désirant pas que leurs enfants reçoivent une éducation en hongrois peuvent obtenir une dispense, sans pour autant que les élèves concernés soient regroupés dans une classe à part. En cas de forte demande, les parents jouissent aussi du droit de voir leurs enfants éduqués dans la langue de leur minorité nationale, même si l'établissement scolaire est situé hors de la zone d'habitation autochtone.

L'article 6, paragraphe 1, de la Loi relative aux écoles minoritaires du Burgenland (parue au *Journal officiel fédéral* n° 641/1994) prévoit que des écoles primaires bilingues doivent être disponibles dans ces communes, afin que tous les membres si possible de la minorité nationale hongroise ayant demandé par écrit à suivre un enseignement primaire bilingue puissent voir leurs vœux exaucés. En vertu de l'article 7, paragraphe 1, l'intégralité du territoire du Land du Burgenland doit être divisée en districts qualifiés, de manière à ce que même les personnes résidant hors de la région hungarophone du Burgenland puissent aussi bénéficier d'une instruction bilingue.

De plus, le but de l'éducation dispensée par les écoles primaires bilingues du Burgenland est de familiariser les élèves avec les valeurs du bilinguisme à un niveau cognitif et émotionnel afin qu'ils puissent :

- répondre à leurs besoins pratiques,
- engager avec succès des processus de communication et de coopération positifs dans leurs environnements personnels respectifs,
- apporter leur contribution personnelle à une coexistence pacifique des minorités nationales.

Le tableau ci-dessous indique le nombre d'élèves ayant fréquenté une école primaire bilingue (allemand - hongrois) dans le Land du Burgenland pendant l'année scolaire 2007-08 :

Ecole	Elèves	Type d'enseignement
Siget/Wart	6	Classes bilingues
Unterwart	22	Classes bilingues
Total	28	

Le tableau ci-dessous indique le nombre d'élèves ayant fréquenté une classe bilingue et/ou une classe proposant l'enseignement du hongrois en tant que matière obligatoire (*Pflichtgegenstand* = PFG) dans une école primaire bilingue durant l'année scolaire 2007-08 :

Ecole	Elèves	Type d'enseignement
Horitschon	27	Classes bilingues
	16	Matière obligatoire
Lutzmannsburg	16	Classes bilingues
	18	Classes bilingues
Neusiedl/See – Am Tabor	82	Matière obligatoire
Nickelsdorf	7	Matière obligatoire
Oberpullendorf	24	Classes bilingues
Oberwart	767	Classes bilingues
	11	Matière obligatoire
	203	

Ecoles primaires avec le hongrois comme matière facultative (Freigegenstand = F), comme matière obligatoire ($Verbindliche \ddot{U}bung = V\ddot{U}$) et/ou comme matière facultative sans évaluation formelle ($Unverbindliche \ddot{U}bung = U\ddot{U}$):

Ecole	Elèves	Type d'enseignement
Buchschachen	18	υÜ
Deutsch-Kaltenbrunn	14	UÜ
Deutschkreutz	19	UÜ
Deutsch Schützen	21	UÜ
Dürnbach	17	UÜ
Eberau	32	UÜ
Eisenstadt	27	UÜ
Goberling	15	F
Gols	31	UÜ
Großpetersdorf	6	UÜ
Halbturn	19	UÜ
Hannersdorf	17	UÜ
Horitschon	16	UÜ
Illmitz	32	UÜ
Jois	11	UÜ
Kemeten	11	UÜ
Kobersdorf	27	UÜ
Kohfidisch	10	UÜ
Kroatisch Minihof	8	UÜ
Lockenhaus	35	UÜ
Loipersbach	25	UÜ
Loipersdorf/Kitzladen	11	UÜ
Lutzmannsburg	13	UÜ
Mariasdorf	6	UÜ
Markt Allhau	35	UÜ
Markt Neuhodis	11	UÜ
Mattersburg	13	υÜ
Mischendorf	22	υÜ
Mogersdorf	12	υÜ
Mörbisch	13	UÜ
Moschendorf	17	UÜ
Nbersdorf	8	UÜ
Neudörfl	11	UÜ
Neumarkt i.T.	10	UÜ
Neusiedl/See – Am Tabor	8	UÜ
Neusiedl/See r.k.	14	UÜ
Neutal	8	UÜ
Nickelsdorf	14	UÜ
Nikitsch	11	UÜ
Oberloisdorf	6	UÜ
Oberpetersdorf	11	VÜ UÜ
Oberschützen	5	
Oberwart	36	UÜ UÜ
Pamhagen	18	UÜ
Podersdorf	17 22	UÜ
Pötsching		
Podersdorf Rechnitz	17 18	UÜ UÜ
Riedlingsdorf	6	UÜ
Rotenturm/Pinka	14	UÜ
Rust Rust	24	UÜ
Schattendorf	6	UÜ
Sigleß	5	UÜ
Stadtschlaining	31	UÜ
St. Andrä	16	UÜ
Ot. Allula	10	00

Steinberg-Dörfl	12	UÜ
St. Georgen	14	UÜ
St. Margarethen	5	UÜ
Tadten	24	UÜ
Trausdorf	5	UÜ
Unterloisdorf	11	UÜ
Unterrabnitz	28	UÜ
Unterschützen	15	UÜ
Wallern	19	UÜ
Weppersdorf	32	UÜ
Wiesen	20	UÜ
Winden	14	UÜ
Wolfau	13	UÜ
Zemendorf	29	UÜ
Total	1104	

Chiffre total pour les écoles primaires : 32 + 277 + 1 104 = 1 409 élèves

Alinéa c.iii:

La Loi relative aux écoles minoritaires du Burgenland prévoit que l'enseignement en hongrois sera dispensé dans les établissements secondaires du premier cycle, dans une section séparée des établissements de l'enseignement secondaire général de deuxième cycle et aussi dans d'autres écoles du Burgenland sous forme d'« options spéciales langue », soit dans toutes les écoles publiques du Land en général. Les observations formulées à propos de l'alinéa b.ii s'appliquent aussi aux conditions requises pour créer un établissement bilingue de premier cycle du secondaire.

Etablissements et/ou sections secondaires du premier cycle et collèges coopératifs (KMS) proposant le hongrois comme matière obligatoire de complément (*Wahlpflichtfach*) :

Ecole	Elèves	Type d'enseignement
Eberau	5	Matière obligatoire de complément
Güssing (KMS)	18	(section) Matière obligatoire de complément
Cassing (rame)		(projet pilote)
Markt Allhau (niveau		
secondaire du premier		Matière obligatoire de complément
cycle – compétence)		
Oberpullendorf	31	Matière obligatoire de complément
Oberwart EMS	62	Matière obligatoire de complément
Rechnitz	58	Matière obligatoire de complément
Total	217	

Etablissements secondaires du premier cycle proposant le hongrois comme matière facultative (Freigegenstand = FG), comme matière obligatoire (Verbindliche Übung = VÜ) et/ou comme matière facultative sans évaluation formelle (Unverbindliche Übung = UÜ):

Ecole	Elèves	Type d'enseignement
Andau	45	FG/UÜ
Deutschkreutz	8	UÜ
Eberau	21	FG
Frauenkirchen	16	UÜ
Großpetersdorf	12	UÜ
Großwarasdorf	6	UÜ
Güssing	7	UÜ
Horitschon	31	UÜ
Illmitz	9	UÜ
Kobersdorf	156	UÜ
Kohfidisch	16	UÜ
Lockenhaus	7	UÜ
Mattersburg	7	UÜ
Neusiedl/See r.k.	13	UÜ
Oberpullendorf	6	UÜ
Pamhagen	11	UÜ
Schattendorf	6	UÜ
Steinberg r.k.	27	UÜ
Stoob	15	UÜ
Total	419	

Total pour les établissements secondaires du premier cycle : 217 + 419 = 636 élèves

Type d'école	Nombre d'élèves
Total pour les écoles primaires	1 409
Total pour les établissements secondaires du premier cycle	636
Total pour l'enseignement obligatoire	2 045

Les établissements secondaires du premier cycle dans la zone des écoles primaires bilingues doivent aussi proposer un enseignement en hongrois dès l'inscription du premier élève désirant étudier dans la langue de sa minorité nationale.

L'article 12 de la Loi relative aux écoles minoritaires du Burgenland impose un enseignement secondaire de deuxième cycle bilingue. L'établissement concerné est situé à Oberwart ; il s'agit d'un lycée proposant une instruction en hongrois et en allemand et/ou en croate et en allemand jusqu'au niveau de l'entrée à l'université. De plus, plusieurs établissements de l'enseignement secondaire général du deuxième cycle enseignent aussi le hongrois sous diverses formes en tant que cours supplémentaires dans divers cadres allant de la matière obligatoire de complément à la matière facultative. Des possibilités analogues sont offertes par les établissements d'enseignement technique de deuxième cycle.

Instruction en hongrois dans les établissements de l'enseignement secondaire général du deuxième cycle durant l'année scolaire 2007-08 :

Matière facultative : BG Mattersburg	15
Exercices libres :	
BORG Jennersdorf	8
BG Oberschützen	22
Total	30
Matière obligatoire : BG Oberpullendorf	4
Matière obligatoire de complément : BORG Güssing	10
Projet pilote :	
BG Oberpullendorf	24
Bilngual BG Oberwart	167
Total	250

Alinéa d.iv:

La même situation juridique que celle applicable aux établissements secondaires du premier cycle du Burgenland prévaut aussi pour l'instruction dispensée par les écoles polytechniques censées aider les élèves à choisir une filière en leur donnant des conseils d'orientation, ainsi que leur dispenser une formation professionnelle élémentaire. De plus, la Loi relative aux écoles minoritaires du Burgenland encourage aussi l'instruction bilingue dans les établissements d'enseignement technique.

Enseignement du hongrois dans les établissements d'enseignement technique de premier et de deuxième cycle durant l'année scolaire 2007-08 :

Matière facultative :	
BHAK Mattersburg	20
BHAK Oberpullendorf	6
LFS Stoob	8
Total	34
Exercices libres : BHAS Jennersdorf	12
Matière obligatoire de complément :	
BHAK Frauenkirchen	103
BHAK Oberwart	93
HBWL Oberwart	29
Total	225
Total pour le Burgenland	271

On peut donc résumer la situation comme suit : 271 élèves fréquentant des établissements d'enseignement technique de premier et de deuxième cycle ont suivi des classes de hongrois pendant l'année scolaire 2007-08.

Alinéa e.iii:

En raison de l'autonomie des universités, telle qu'elle est garantie par la loi, les possibilités d'intervention de l'Etat dans les programmes d'études sont limitées, ce qui n'empêche pas le hongrois d'être proposé comme filière d'étude dans plusieurs universités autrichiennes :

- Université de Vienne, Institut des études finno-ougriennes.
- Université de Vienne, Institut de formation aux métiers de la traduction et de l'interprétation.
- Université de Vienne, Faculté d'économie et de gestion des entreprises, Institut des études slaves.
- Université de Graz, Institut des sciences théoriques et appliquées de la traduction.

Au sein de la faculté d'économie et de gestion des entreprises, de l'Université de Vienne, le hongrois est enseigné comme matière facultative. Il est aussi enseigné dans la même université dans le cadre des études slaves, des études de licence de traduction et d'interprétation et de préparation à

l'enseignement, ainsi que des cours de langue du centre linguistique de l'université de Vienne. La même université propose aussi toute une série d'études liées aux langues des minorités nationales.

L'Université des sciences appliquées des relations commerciales internationales, à Eisenstadt, oblige ses étudiants à apprendre l'une des langues d'Europe de l'Est et le hongrois figure parmi les choix possibles. Quant à l'Université des sciences appliquées de Pinkafeld, elle propose le hongrois comme deuxième langue vivante.

Alinéa f.iii:

Le « Burgenländisch-Ungarische Volkshochschule » [collège d'éducation pour adultes à l'intention des locuteurs du hongrois du Burgenland] tire parti du droit légal de fonder des établissements privés d'enseignement et de formation. Il propose notamment des cours en hongrois. Diverses organisations de la minorité nationale proposent, elles aussi, des cours en hongrois. La plupart de ces cours bénéficient de subventions au titre du financement des activités d'encouragement des minorités nationales.

Alinéa g.:

La situation légale est la même que celle de la minorité croate du Burgenland et de la minorité nationale slovène. Cette disposition est respectée, surtout en ce qui concerne les syllabus qui intègrent l'histoire et la culture.

Un décret — très complet et détaillé — du ministère fédéral de l'Education (paru au *Journal officiel fédéral* n° 1966/118 et, dans sa version amendée, au *Journal officiel fédéral* II 1998/309) fixe les curriculums des écoles minoritaires et les modalités de l'enseignement des langues minoritaires dans les écoles primaires et dans les établissements secondaires de premier cycle des Länder du Burgenland et de Carinthie. Il contient une définition succincte du contenu de l'enseignement de l'histoire et de la culture des membres des minorités nationales :

« Les aspects de l'apprentissage interculturel mettent particulièrement l'accent sur le patrimoine culturel de la minorité nationale concernée. Ils sont notamment susceptibles d'être développés dans les Länder d'Autriche où des enfants appartenant à une minorité nationale et/ou des enfants autrichiens et étrangers apprennent ensemble. Dans le cadre de l'examen des autres patrimoines culturels respectifs, on insistera notamment sur les aspects tels que les habitudes formant le style de vie, la langue, les coutumes, les textes (histoires, contes et légendes, etc.), les traditions, les chants, etc. L'apprentissage interculturel n'est pas confiné à l'étude d'autres cultures. L'objectif est davantage d'apprendre et de comprendre ensemble, d'expérimenter et de forger des valeurs culturelles. Il faut aussi éveiller l'intérêt et la curiosité pour les différences culturelles, afin que la diversité culturelle — et non plus uniquement l'unité culturelle — soit perçue comme un atout. »

Alinéa h.:

En 2008, une nouvelle filière d'étude pour la formation initiale et continue des enseignants de la langue hongroise a été lancée au sein de l'université pédagogique qui vient d'ouvrir ses portes.

Alinéa i.:

En vertu de la Loi relative aux écoles minoritaires du Burgenland, l'inspection scolaire régionale pour le Burgenland a été dotée d'un service distinct chargé des écoles minoritaires. Un inspecteur spécial pour le hongrois est chargé de contrôler les établissements relevant de l'instruction obligatoire, tandis qu'un autre inspecteur — doté des compétences linguistiques requises — est chargé d'inspecter les autres types d'établissements.

Paragraphe 2:

Les articles 6, paragraphe 3, et 10, paragraphe 3, de la Loi relative aux écoles minoritaires du Burgenland prévoient que, en cas de nécessité, un enseignement bilingue doit aussi être proposé dans le Burgenland hors de la zone d'habitation autochtone de la minorité nationale.

Article 9 (Justice):

Paragraphe 1

Alinéa a.ii:

En vertu des articles 13 et suivants de la Loi sur les minorités nationales, combinés avec le Décret sur l'utilisation du hongrois, ce dernier est admis comme langue officielle, en sus de l'allemand, devant les tribunaux locaux d'Oberpullendorf et d'Oberwart, ainsi que devant le tribunal régional d'Eisenstadt. Toute personne peut donc demander à utiliser le hongrois comme langue officielle dans le cadre d'une procédure pénale intentée contre elle devant lesdits tribunaux. En cas de violation des dispositions sur les langues officielles, le droit de faire entendre sa cause est réputé avoir été méconnu et, en vertu de l'article 17, paragraphe 2, de la Loi sur les minorités nationales, ce manquement entraîne la nullité de la décision rendue par la juridiction pénale :

« Chaque fois qu'un procès devant un tribunal pénal ne s'est pas déroulé dans la langue de la minorité nationale, en violation de l'article 15, la décision rendue sera frappée de nullité au sens de l'article 281, paragraphe 1, alinéa 3, du Code de procédure pénale de 1975. Le motif de nullité ne saurait être invoqué au détriment de la personne ayant déposé une demande en vertu de l'article 15, paragraphe 2, (afin de pouvoir utiliser la langue de la minorité nationale), mais en sa faveur, sans tenir compte de l'influence éventuelle de ce vice de forme sur la décision [...] »

Alinéa a.iii:

Le droit autrichien ne contient aucune disposition prévoyant que des documents ou autres preuves présentés dans le cadre d'une procédure pénale doivent être produits uniquement dans une langue spécifique. Le tribunal traduira ou fera traduire sans délai en hongrois les observations orales et écrites.

Alinéas a.ii et a.iii :

Les coûts et frais liés aux traductions ordonnées par le tribunal sont couverts d'office. Au moment de l'évaluation du coût global d'une procédure pénale, les coûts d'un interprète convoqué en vertu des dispositions de la Loi sur les minorités ne sont pas pris en considération (article 22, paragraphe 1, de la Loi sur les minorités nationales, combiné à l'article 381, paragraphe 1, alinéa 1, du Code de procédure pénale). Lorsqu'une partie (personne concernée) à une procédure pénale est représentée ou défendue par un avocat ou un conseiller juridique spécialisé en droit pénal, l'Etat fédéral prend à sa charge les honoraires de ce praticien pour le dernier tiers de la procédure qui se tient, elle aussi, en hongrois.

Alinéa b ii :

Sur la base des mêmes dispositions que celles décrites dans les observations formulées à propos de l'alinéa a. (voir plus haut), une partie peut utiliser le hongrois dans une procédure civile comme langue officielle devant les mêmes tribunaux. Toute personne ayant l'intention d'utiliser le hongrois comme langue officielle au cours d'une audience orale doit en informer sans délai le tribunal après réception de la citation à comparaître. Lorsqu'une personne est reconnue coupable de n'avoir pas transmis cette information à temps, elle peut se voir demander d'acquitter les frais encourus. Cette obligation d'informer le tribunal de ses préférences linguistiques ne pèse pas sur les procédures engagées sur la base d'une conclusion rédigée en hongrois. L'information communiquée par la partie sur l'usage de la langue vaut pour toute la durée de la procédure qui s'ensuit, à moins que l'intéressé ne la retire explicitement. Lorsque l'allemand ou le hongrois n'est pas utilisé ou si l'usage du hongrois n'est pas admis — en violation des dispositions sur la langue officielle (articles 13 et suivants de la Loi sur les

minorités nationales) — le droit de la partie devant être entendue par le tribunal et qui a été lésée par la violation, est réputé avoir été méconnu pendant l'étape correspondante de la procédure.

Alinéa b.iii:

Le droit autrichien ne contient aucune disposition prévoyant que les documents ou autres preuves présentés dans le cadre d'une procédure pénale doivent être produits uniquement dans une langue spécifique. Le tribunal doit couvrir d'office les coûts de la traduction qu'il produit ou obtient en vertu des dispositions sur la langue officielle (articles 13 et suivants de la Loi sur les minorités nationales).

Le ministère fédéral de la Justice signale qu'au sein du tribunal local d'Oberwart, en 2004, sept personnes (dont trois juges) maîtrisaient le hongrois.

Alinéa c.ii:

En vertu des articles 13 et suivants de la Loi sur les minorités nationales combinés à l'article 4 du Décret sur l'utilisation du hongrois comme langue officielle, le hongrois est reconnu en tant que langue officielle supplémentaire devant le sénat administratif indépendant de la Carinthie : une instance administrative légale pouvant également faire office de « tribunal » au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Les observations formulées ci-dessus valent aussi pour ces dispositions. L'article 17, paragraphe 3, de la Loi sur les minorités nationales, combiné à l'article 68, paragraphe 4, alinéa 4, de la Loi sur la procédure administrative générale sanctionne les violations de l'article 15 de la Loi sur les minorités nationales relatif à l'usage de la langue hongroise dans les procédures, en rendant la décision concernée du sénat nulle et non avenue.

Alinéa c.iii:

La législation autrichienne relative aux procédures administratives, telle qu'elle s'applique aux procédures menées devant les sénats administratifs indépendants, n'impose — elle aussi — aucune obligation de production des preuves dans une seule langue spécifique.

Alinéa d.:

L'article 22 de la Loi sur les minorités nationales garantit qu'aucune partie ne sera amenée à supporter les frais supplémentaires inhérents au recours au hongrois comme langue officielle. L'article 22 de la loi précitée se lit comme suit :

Article 22

- (1) Les coûts et les frais associés aux traductions qu'une autorité ou un service doit produire ou obtenir en vertu de la présente loi fédérale seront couverts d'office. Au moment de l'évaluation globale de la contribution aux coûts, en vertu de l'article 381, paragraphe 1, alinéa 1, du Code de procédure pénale de 1975, le coût d'un interprète/traducteur, recruté conformément aux dispositions de la présente loi fédérale, ne sera pas pris en considération.
- (2) (Disposition constitutionnelle) Si la procédure a également été menée dans la langue d'une minorité nationale, deux tiers seulement du temps réellement requis (pendant la durée de l'audience) serviront de base à l'estimation des frais que la collectivité territoriale prendra à sa charge.
- (3) Si en raison de la présente loi fédérale un document écrit doit être produit directement en deux langues officielles, le droit de timbre ne sera exigible que pour un seul des deux exemplaires.
- (4) Si une partie à une procédure judiciaire (partie concernée) est représentée ou défendue par un avocat, un conseiller juridique spécialisé en droit pénal ou un notaire, l'Etat fédéral acquittera le dernier tiers des honoraires de l'intéressé inhérents à ladite procédure (audience) pour peu que celle-ci se soit déroulée dans la langue d'une minorité nationale. Le paiement de cette somme doit toujours être réclamé avant la fin de l'audience ou de la procédure pertinente sous forme d'un détail des coûts ; dans le cas contraire, la partie concernée sera réputée avoir renoncé à son droit à

remboursement ; le juge décidera immédiatement du montant des honoraires et donnera pour instruction à son agent comptable de verser le montant à l'avocat ou au notaire. Ces frais supplémentaires seront évalués comme si la partie opposée à la personne pouvant se prévaloir de ce droit était également tenue de rembourser à celleci les dépenses encourues.

Paragraphe 2

Alinéa a :

Comme indiqué plus haut, la validité d'un document juridique ne dépend pas de la langue dans laquelle il est rédigé.

Article 10 (Autorités administratives et services publics) :

Paragraphe 1

Alinéa a.iii et sous-paragraphe c. :

L'article 3 du Décret sur l'utilisation du hongrois comme langue officielle mentionne aussi deux autorités administratives d'arrondissement [Bezirkshauptmannschaften] — Oberpullendorf et Oberwart — en plus des deux tribunaux locaux devant lesquels le hongrois est admis comme langue officielle. L'article 4, paragraphe 1, de l'instrument précité prévoit également, à titre de règle générale, que le hongrois est admis comme langue officielle devant les autres autorités et services de l'Etat fédéral (et devant le gouvernement provincial) disposant de bureaux dans le Burgenland et dont les compétences géographiques coıncident totalement ou partiellement avec celles des autorités administratives d'arrondissement et/ou avec le ressort des tribunaux locaux susmentionnés. Cela, à condition que le hongrois soit admis comme langue officielle dans une instance où l'un des tribunaux locaux ou l'une des autorités administratives d'arrondissement susmentionnés jouit d'une compétence ratione materiae ou intervient comme juridiction d'appel d'une décision rendue à l'issue d'une procédure menée en hongrois (comme langue officielle en sus de l'allemand). Le hongrois, en tant que langue officielle, est aussi utilisé dans les postes de police dont les compétences géographiques coïncident totalement ou partiellement avec celles des communes énumérées à l'article 2 du décret précité (au nombre de quatre en tout). À titre d'exception, le hongrois est aussi admis comme langue officielle devant les autorités dotées de bureaux situés hors du Burgenland, par exemple les autorités fédérales disposant d'un bureau à Vienne, pourvu que leurs compétences géographiques coïncident pleinement ou en partie avec celles de l'un des tribunaux locaux ou de l'une des autorités administratives d'arrondissement susmentionnés. Le hongrois est admis comme langue officielle, en plus de l'allemand, devant le commandement militaire du Burgenland et le bureau de recrutement de Styrie. Ledit commandement l'utilise d'ailleurs chaque fois que cela s'impose en raison de la nature des charges supplémentaires qu'il assume.

En vertu des articles 13 et suivants de la Loi sur les minorités nationales, combinés avec le Décret sur l'utilisation du hongrois comme langue officielle, tout ressortissant autrichien (ou tout ressortissant d'un autre pays de l'UE) peut informer les autorités mentionnées qu'il désire utiliser la langue de la minorité nationale. Aucune notification séparée n'est requise à cet effet dès lors que la procédure a été engagée sur la base d'une conclusion formulée dans la langue minoritaire en question. La langue concernée s'applique pendant tout le reste de la procédure, sauf révocation expresse. Le droit d'utiliser la langue de la minorité nationale englobe notamment celui de soumettre des conclusions écrites ou orales, ainsi que de se voir signifier les décisions ou les ordonnances de l'autorité concernée en langues allemande et hongroise.

Paragraphe 2

Alinéa b :

Voir l'information visant le paragraphe précédent. Les autorités municipales des quatre communes répertoriées à l'article 2 du Décret sur l'utilisation du hongrois comme langue officielle, ainsi que celles

des deux autorités administratives d'arrondissement dans lesquelles ces communes sont situées — à savoir Oberpullendorf et Oberwart — ont plus spécialement droit au titre d'« autorités locales et régionales » au sens de la Charte. Le hongrois est également admis comme langue officielle devant le Bureau du Gouvernement provincial du Burgenland. Le droit d'utiliser le hongrois comme langue d'une minorité nationale englobe notamment celui de présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue.

Alinéa d:

De plus, l'article 13, paragraphe 4, de la Loi sur les minorités nationales habilite les communes répertoriées dans le Décret sur l'utilisation du hongrois comme langue officielle à utiliser également la langue de la minorité nationale pour les annonces destinées au grand public.

Paragraphe 4

Alinéa a :

Les demandes écrites et orales rédigées en hongrois et soumises aux autorités administratives mentionnées dans le cadre d'une procédure conduite en hongrois comme langue officielle doivent être traduites d'office en allemand (article 14, paragraphe 1, de la Loi sur les minorités nationales). En vertu de l'article 15 de la loi précitée, un interprète doit être appelé, si nécessaire, pour les audiences orales. Si le procès-verbal de la procédure a été établi en allemand, il devra être traduit sans délai en hongrois. Les coûts associés à cette traduction ou à l'interprétation sont couverts d'office, conformément à l'article 22 de la loi précitée.

Paragraphe 5

En vertu de l'article 21 de la Loi sur l'état civil, combiné avec l'article 154 de la Loi sur le Code civil autrichien, un enfant reçoit généralement le ou les prénoms choisis par ses parents. La loi n'exige pas un patronyme ou un (des) prénom(s) allemand(s). C'est ce qui résulte aussi de l'article 5, paragraphe 3, du Décret sur l'état civil, en vertu duquel les noms d'une personne — tels qu'ils sont enregistrés sur la base d'un document rédigé en alphabet latin — doivent être retranscrits intégralement, sans le moindre changement, dans les registres. En d'autres termes, même les caractères diacritiques inutilisés en allemand doivent être reproduits. Toutefois, les registres de l'état civil doivent être tenus en allemand (paragraphe 18 de la Loi sur les minorités nationales). Chaque fois que des documents sont soumis à l'enregistrement dans les registres tenus dans la langue d'une minorité nationale, l'autorité doit les faire traduire. Inversement, les extraits d'actes d'état civil doivent être délivrés, sur demande, sous forme d'une traduction dans la langue de la minorité nationale concernée (article 20 de la Loi sur les minorités nationales). Conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle (décision du 5 mars 1996, dossier n° VfSlg. 14.452/1996), la disposition précitée s'applique aussi lorsqu'il n'a pas été possible de conduire la cérémonie dont le résultat est retranscrit dans les registres (par exemple une cérémonie de mariage) dans la langue de la minorité nationale, faute d'une demande en ce sens par le membre de la minorité nationale.

Un amendement libéralisant la Loi sur la modification des noms (*Journal officiel fédéral* n° 25/1995) a généré de nombreuses possibilités de modification du patronyme. Les membres d'une minorité nationale ayant un nom jadis germanisé peuvent désormais récupérer leur patronyme original dans leur langue minoritaire. En vertu de la législation amendée, toute personne peut modifier son patronyme, quelle que soit la raison de sa démarche. Toutefois, une raison importante est requise si ce changement de nom est censé être gratuit. Un membre d'une minorité nationale peut recourir à la raison importante indiquée à l'article 2, paragraphe 1, alinéa 10, de la Loi sur la modification des noms, lequel prévoit la possibilité de demander un changement nécessaire pour éviter des préjudices déraisonnables aux relations sociales du demandeur, pourvu que cet inconvénient ne puisse pas être écarté d'une autre manière. En vertu de l'article 2, paragraphe 2, de la Loi sur la modification des noms, cette raison peut aussi être invoquée à l'appui d'une demande de changement de prénom.

Article 11 (Médias):

Paragraphe 1

Alinéas b.ii et c.ii:

Les amendements à la Loi fédérale sur l'Office de la radiotélévision autrichienne (« Loi sur l'ORF ») sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2002. En vertu de l'article 5, paragraphe 1, de la loi amendée, l'ORF est désormais tenue de diffuser une partie proportionnelle de ses programmes dans les langues des minorités nationales dotées d'un conseil consultatif. Le temps d'antenne est fixé sur une base annuelle, après consultation du conseil de surveillance. Selon le paragraphe 30, paragraphe 1, de la Loi sur l'ORF, le conseil de surveillance propose des mesures visant notamment à assumer cette obligation légale et formule des commentaires sur les portions du programme pour les minorités nationales qui doivent être comptabilisées comme temps d'antenne. L'amendement de la Loi sur l'ORF a aussi facilité la coopération entre l'ORF et les stations de radio privées.

Chaque jour et/ou semaine, le radiodiffuseur régional (Landesstudio Burgenland) diffuse les émissions de radio suivantes en langue hongroise :

STUDIO REGIONAL DE L'ORF DANS LE BURGENLAND

RADIO

Programme	Jour	Durée	Heure	Langue
Journal en hongrois	Lun au Dim	5'	18 h 55	Hongrois
Magazine hongrois	Dim (1 x par semaine)	30'	19 h 30	Hongrois
Magazine trilingue	Lun (1 x par semaine)	56'	20 h 04	Croate du Burgenland (26') / Hongrois (15') / Rom (15')

Liste détaillée des émissions diffusées en hongrois :

Emission	Jour de diffusion	Début de l'émission	Fin de l'émission	Durée de l'émission
Dans le cadre du magazine multilingue destiné aux minorités				
nationales	Lun	20 h 04	21 h 00	56'
Színes Kultúránk (programme				
culturel en hongrois)	Lun	20 h 30	20 h 45	15'
Magyarul Burgenlandban				
(magazine hongrois)	Dim	19 h 30	20 h 00	30'

Ces émissions peuvent aussi être captées sur ORF-Radio 1476.

En outre, les programmes de télévision suivants sont diffusés en hongrois :

STUDIO REGIONAL DE L'ORF DANS LE BURGENLAND

TELEVISION

Emission	Jour de diffusion	Durée	Heure de diffusion	Langue
Adj'Isten magyarok	Dim (6 x par an)	25'	13 h 05	Hongrois
Magazine quadrilingue (« Servus / Szia / Zdravo / Del tuha »)	Dim (4 x par an)	45'	14 h 20	Allemand / Hongrois / Croate du Burgenland / Rom

Programmes pouvant être reçus sur la totalité du territoire autrichien :

Rediffusion des émissions de radio & TV pour les minorités nationales en hongrois par le studio régional du Burgenland

RADIO

Emission	Fréquence	Durée	Heure de diffusion	Langue
Radio 1476 Magazine hongrois « Csipŏs Nyelv »	Sam	30'	20 h 00	Hongrois

Rediffusion des émissions pour les minorités nationales par le studio régional du Burgenland :

Magazine hongrois

« Magyarul Lun (1 x par

Burgenlandban » semaine) 30' 21 h 00 Hongrois

Magazine hongrois

« Magyarul Mer (1 x par

Burgenlandban » semaine) 15' 21 h 15 Hongrois

Les observations relatives à l'accès aux programmes des autres minorités nationales via Internet sont également valables pour les programmes diffusés en hongrois.

Alinéa d:

Des CD permettant d'apprendre la langue de la minorité nationale — ainsi que des œuvres vidéo et des productions théâtrales — sont notamment financés grâce à des subventions prélevées sur le budget fédéral d'encouragement des minorités nationales.

Alinéa e.i:

« Örség », le journal en hongrois, paraît périodiquement et, comme les autres organes d'information dans cette langue, bénéficie d'une subvention prélevée sur le budget d'encouragement des minorités nationales. De plus, « Napocska », un journal pour enfants en hongrois, et « cool-túra », un journal pour jeunes, bénéficient aussi d'une subvention prélevée sur le budget d'encouragement des minorités nationales. En règle générale, le soutien des organes de presse et autres publications tient une place de choix dans la politique d'aide aux minorités nationales.

Alinéa f.ii:

Outre les subventions accordées dans le cadre du système fédéral d'encouragement des minorités nationales tel qu'il est mentionné plus haut dans les observations formulées à propos de l'alinéa d., il existe également un programme de soutien plus global des arts en général permettant de financer des productions audiovisuelles en langue hongroise.

Paragraphe 2

En Autriche, la liberté de communication est totalement garantie par la Constitution. Dans ce contexte, il convient de mentionner : l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (considérée comme ayant le rang d'une loi constitutionnelle dans la hiérarchie des sources du droit en Autriche) ; l'article 13, paragraphe 1, de la Loi fondamentale sur les droits généraux des citoyens, parue au *Journal officiel de l'Empire* n° 142/1867 ; la décision de l'Assemblée nationale provisoire de 1918 sur l'abolition de la censure, parue au *Journal officiel* n° 3/1918 ; ainsi que la Loi constitutionnelle fédérale garantissant l'indépendance des radiodiffuseurs, parue au *Journal officiel fédéral* n° 396/1974. Par

ailleurs, les programmes de télévision par câble et par satellite de Hongrie peuvent être reçus au Burgenland sans aucune restriction.

Article 12 (Activités et équipements culturels) :

Paragraphe 1

Alinéas a et d :

Dans le cadre de l'aide fédérale aux activités d'encouragement des minorités nationales, de nombreux équipements et activités culturels visant à la préservation du hongrois bénéficient d'un soutien financier. Tous les types d'équipements et d'activités culturels, tels qu'ils sont énumérés à l'article 12, paragraphe 1 de la Charte, peuvent recevoir des fonds prélevés sur le budget d'encouragement des minorités nationales. En 2007, neuf organisations de la minorité nationale hongroise et installations ecclésiastiques situées au Burgenland ont reçu en tout 204 560 EUR prélevés sur le budget d'encouragement des minorités nationales. 134 000 EUR ont été versés à l'association culturelle hongroise du Burgenland au titre des dépenses suivantes :

- loyer, frais d'entretien et assurance des locaux de l'association, salaires du personnel et frais généraux;
- publication de divers périodiques hongrois ou bilingues (« Őrvidéki hírek », le bulletin de liaison de l'association ; « Napocska », un journal pour enfants ; « Cool-túra », un journal pour jeunes ; « Őrség », un almanach) ;
- organisation du symposium Takács Jenő-Memorial en hongrois ou dans les deux langues;
- troupe de théâtre de l'association ;
- chorale de l'association ;
- organisation de conférences et d'un concert en commémoration de Zoltán Koldály, le chercheur, compositeur et pédagogue spécialisé dans les œuvres musicales populaires en hongrois;
- organisation d'« Ungarischen Kinderstunde » (une heure en hongrois pour les enfants);
- organisation d'un camp de vacances linguistique pour enfants et adolescents en Hongrie;
- organisation du cours « Sprachübungen für Schüler » (exercices de langue à l'usage des élèves);
- organisation d'un cours de langue en hongrois et/ou bilingue pendant les vacances;
- organisation du concours de narration de contes en hongrois ;
- organisation d'une « Bunter musikalischer Abend » (soirée musicale variée) autour de chansons hongroises;
- organisation de conférences et d'expositions en hongrois ;
- organisation d'une « garden party » avec un programme culturel conçu spécialement pour la minorité nationale :
- organisation d'une soirée dansante avec un programme culturel conçu spécialement pour la minorité nationale :
- inventaire des livres de la bibliothèque ;
- organisation de symposiums consacrés à des sujets spécifiques à la minorité nationale (nom du projet : « Ungarisches Institut » / Institut hongrois);
- coûts associés à l'enseignement dispensé en hongrois ou dans les deux langues à la troupe de danse folklorique de l'association, ainsi qu'à l'élaboration d'une chorégraphie, à la composition d'un accompagnement musical et à l'achat de costumes nationaux.

UMIZ - « Verein zur Förderung des ungarischen Medien- und Informationszentrum » [Association pour l'encouragement du centre d'information et des médias hongrois] a reçu, en 2007, 31 150 EUR prélevés sur le budget fédéral d'encouragement des minorités nationales. Les activités de cette association portent essentiellement sur les services de bibliothèque et d'archives. L'association s'efforce notamment d'appliquer des technologies modernes en coopérant avec des établissements d'enseignement situés aussi bien en Hongrie qu'en Slovénie, Slovaquie, Roumanie, Ukraine, Serbie et Croatie. UMIZ dispose de huit stations de travail, ainsi que de deux serveurs. Les stations sont utilisées dans le cadre de projets de coopération (par exemple, l'école primaire d'Unterwart organise régulièrement des leçons sur ordinateur dans les locaux d'UMIZ) par des enfants et adolescents pendant l'après-midi, par des membres de l'association, par des étudiants et par des chercheurs. UMIZ possède aujourd'hui quelque 25 000 ouvrages sur support dont 90 % sont en hongrois. L'association propose un service de location. Elle exploite également deux serveurs abritant les diverses plates-formes de l'institut, ainsi que les sites Web d'autres organisations de la minorité nationale hongroise (comme www.umiz.at/virgonc,

www.umiz.at/dlarda ou www.umiz.at/theaterverein). Le site géré par UMIZ (www.eduhu.net) propose des programmes pour apprendre le hongrois ; www.langos.at présente des nouvelles du Burgenland et de zones hungarophones situées à l'étranger à la fois en allemand et en hongrois, ainsi que les périodiques publiés par les autres associations australiennes relevant de la minorité hongroise. Un dictionnaire hongrois est disponible à l'adresse www.umiz.at et les programmes de radio et de télévision hongrois peuvent aussi être reçus en ligne sur ce site.

Le collège d'éducation pour adultes des Hongrois du Burgenland a reçu, en 2007, 11 870 EUR prélevés sur le budget d'encouragement des minorités nationales ; cette somme était destinée à couvrir le salaire du personnel, le loyer du bureau et les installations pédagogiques (y compris l'infrastructure attenante), ainsi qu'à encourager les projets visant Öri-banda (un groupe préservant la tradition et appartenant à l'association) et à publier un manuel de musique folklorique hongroise du Burgenland. L'association propose régulièrement des cours et des conférences en hongrois sur des sujets spécifiques à la minorité nationale, ainsi que des événements culturels. En 2005, l'association a produit un CD contenant de la musique folklorique hongroise du Burgenland. Le collège d'éducation pour adultes est reconnu comme centre d'examen ECL (European Consortium for the Certificate of Attainment in Modern Languages) pour le hongrois. En 2003, le projet « Ungarisch Plus - Sprachinitiative der Volkshochschule der Burgenländischen Ungarn » [Hongrois Plus: initiative linguistique du collège d'éducation pour adultes des Hongrois du Burgenland] s'est vu décerner le Sceau européen des projets linguistiques innovants.

Sur 300 m² d'espace d'exposition, le centre « Heimathaus » relate la vie de la minorité hongroise de la région de Wart aux temps jadis. Le centre propose toute une série d'expositions consacrées aux travaux agricoles et ménagers, ainsi que des outils de cordonnier, de forgeron, de cocher et de charpentier, en plus de costumes traditionnels. En 2007, l'association du centre « Heimathaus » d'Unterwart a reçu 1 270 EUR prélevés sur le budget d'encouragement des minorités nationales.

Le théâtre de langue hongroise est défendu par des troupes amateurs regroupées au sein d'une association à Unterwart et par le cercle de lecture du Groupe de la jeunesse réformée à Oberwart.

En 2007, l'association culturelle hongroise pour le Burgenland central a reçu 17 620 EUR au titre de l'entretien de ses locaux, d'un certain nombre de projets de garde d'enfants dans un environnement hongrois ou bilingue, de sa chorale, de la publication de son bulletin d'information, de l'organisation d'événements proposant un programme spécifique à la minorité nationale, ainsi que de l'organisation d'un camp de vacances linguistique pour enfants en Hongrie.

La paroisse catholique romaine d'Oberwart a reçu une subvention pour donner une représentation traditionnelle de la Nativité en hongrois.

Paragraphe 2

Pour que des fonds d'encouragement des minorités nationales soient alloués à une activité ou à une institution, il n'est pas indispensable que celle-ci soit organisée ou établie dans la zone d'habitation autochtone de la minorité concernée. Par exemple, les organisations de défense de la langue hongroise relevant de la minorité nationale mais installées dans les Länder de Salzbourg, du Tyrol, de Haute-Autriche et de Styrie bénéficient également de cette aide.

Paragraphe 3

Dans le cadre de sa politique culturelle à l'étranger, l'Autriche déploie beaucoup d'efforts pour présenter la diversité linguistique du pays, telle qu'elle se reflète aussi dans la présence de ses minorités nationales (voir également dans ce contexte les activités mentionnées à propos de l'article 14, par exemple).

Article 13 (Vie économique et sociale) :

Paragraphe 1

Alinéa d:

Cette disposition est mise en œuvre, d'abord et avant tout, par l'interdiction de toute discrimination à l'égard des locuteurs des langues minoritaires (pour plus de détails, voir les observations formulées à propos de l'article 7, paragraphe 2, de la Charte), ainsi que par l'article 66, paragraphe 3, du Traité d'Etat de Saint-Germain (lequel est considéré comme ayant le rang d'une loi constitutionnelle dans la hiérarchie des sources du droit et garantit le droit d'utiliser n'importe quelle langue dans les transactions d'ordre privé ou commercial). En outre, des activités d'encouragement stimulent sans cesse l'usage des langues minoritaires dans la vie économique et sociale. Par exemple, la paroisse catholique romaine de Mittelpullendorf a publié un livre de liturgies en hongrois grâce à une subvention prélevée sur le budget d'encouragement des minorités nationales.

Article 14 (Echanges transfrontaliers):

Alinéa b :

ARGE Alpen-Adria joue un rôle spécial dans le maintien des échanges transfrontaliers. Les activités et les initiatives de cette organisation contribuent beaucoup à la sensibilisation à la question des minorités en Europe centrale. En favorisant l'apprentissage commun des solutions possibles, elle entend atténuer les conflits dans les régions membres. Les événements organisés par ARGE Alpen-Adria sont généralement considérés comme ayant un effet positif, dans la mesure où ils permettent aux membres des diverses minorités d'entrer en contact direct et d'apprendre à se connaître dans le cadre d'activités culturelles. Une coopération directe entre autorités régionales a déjà été instaurée par ce biais : le Land du Burgenland est membre d'ARGE Alpen-Adria et, en cette qualité, représenté par son gouverneur.

En novembre 2007, l'Imre Samu Sprachkompetenzzentrum [Centre de compétences linguistiques Imre Samu ou ISSZ] a été établi au sein d'UMIZ (« Verein zur Förderung des ungarischen Medien und Informationszentrums » [Association pour l'encouragement du centre d'information et des médias hongrois]). Il fait partie intégrante de la structure d'UMIZ et sert de conseil consultatif concernant les questions philologiques. La politique et l'action concertées de l'Académie hongroise des sciences en matière d'échanges transfrontaliers ont permis de fonder cet institut et de l'intégrer au réseau de coopération scientifique au service de la recherche philologique. L'ISSZ coordonne la recherche en hongrois en Autriche (Burgenland), en Slovénie et en Croatie. Il prévoit notamment d'établir une base de données en vue de documenter le jargon hongrois de la région de Wart grâce à des enregistrements vidéo et audio. Entre juin 2007 et avril 2008, UMIZ compte mettre en œuvre un projet baptisé « Interreg » en coopération avec un club de jeunes de Zalaegerszeg (Hongrie), projet au cours duquel une plate-forme Internet sera produite pour répertorier les associations actives dans l'eurorégion de Pannonie occidentale. Des programmes d'échange pour les jeunes du Burgenland et de Hongrie occidentale seront également organisés à un stade ultérieur.

Le projet « Zu zweit geht es besser - Interkulturelle Begegnung im neuen Europa » [Il est plus facile d'œuvrer ensemble : Rencontres interculturelles dans la nouvelle Europe] de « Fachhochschulstudiengänge Burgenland GmbH » [Cours d'étude en sciences appliquées SARL] vise à instaurer des partenariats avec les pays voisins à l'Est, y compris la Hongrie. Il a reçu le Sceau européen pour les projets linguistiques innovants en 2007.

Il convient de mentionner le camp de vacances linguistique pour enfants sur les rives du lac Balaton, lequel est devenu entre-temps un événement traditionnel organisé par l'association culturelle hongroise du Burgenland. Le collège d'éducation pour adultes des Hongrois du Burgenland anime le projet « Freie Sommeruniversität in Siget in der Wart » (université libre d'été à Siget dans la région de Wart) qui permet d'inviter des jeunes et des conférenciers venus de Hongrie.

III.4. La langue tchèque dans le Land de Vienne :

Article 8 (Education):

Paragraphe 1

Alinéa a.iv :

L'Ecole Komensky — un établissement privé doté d'un statut de droit public — propose un enseignement bilingue tchèque-allemand ou slovaque-allemand depuis le niveau préscolaire jusqu'à la fin du secondaire. L'école est gérée par l'Association de l'Ecole Komensky. En 2007-08, un total de 80 enfants âgés de deux ans et plus — dont 59 ont le tchèque comme langue maternelle — ont fréquenté le jardin d'enfants de l'Ecole Komensky. Ils sont répartis en quatre groupes et mélangés à des enfants ayant l'allemand, le slovaque ou le hongrois comme langue maternelle.

L'Association de l'Ecole Komensky reçoit aussi une subvention prélevée sur le budget fédéral d'encouragement des minorités nationales.

Article 11 (Médias):

Paragraphe 1

Alinéa d:

Dans le cadre du financement par la Fédération des activités d'encouragement des minorités nationales, des CD d'apprentissage des langues des minorités nationales, des œuvres vidéo et des productions théâtrales sont également subventionnés.

Alinéa f.ii:

Outre les subventions accordées dans le cadre du système fédéral d'encouragement des minorités nationales, tel qu'il est mentionné plus haut dans les observations formulées à propos de l'alinéa d., il existe également un programme de soutien plus global des arts en général permettant de financer des productions audiovisuelles en langue tchèque.

Paragraphe 2

En Autriche, la liberté de communication est totalement garantie par la Constitution. Dans ce contexte, il convient de mentionner : l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (considérée comme ayant le rang d'une loi constitutionnelle dans la hiérarchie des sources du droit en Autriche) ; l'article 13, paragraphe 1, de la Loi fondamentale sur les droits généraux des citoyens, parue au *Journal officiel de l'Empire* n° 142/1867 ; la décision de l'Assemblée nationale provisoire de 1918 sur l'abolition de la censure, parue au *Journal officiel* n° 3/1918 ; ainsi que la Loi constitutionnelle fédérale garantissant l'indépendance des radiodiffuseurs, parue au *Journal officiel fédéral* n° 396/1974. Par ailleurs, les programmes de télévision par câble et par satellite de République tchèque peuvent être reçus à Vienne sans aucune restriction.

Il convient d'apporter les précisions suivantes concernant la situation des médias de la population tchèque de Vienne. Conformément à l'article 3, paragraphe 7, de la Loi sur l'ORF, cet organisme émet régulièrement sur ondes moyennes (1476 kHz) en tchèque depuis la station de transmission de Bisamberg.

Radio Drát'ák est retransmis du lundi au mercredi pendant la tranche horaire 19 h 05 – 19 h 30. Il s'agit d'un magazine hebdomadaire en tchèque portant essentiellement sur les événements affectant la minorité nationale tchèque à Vienne. Les sujets abordés vont de la politique à la culture, en passant par le sport. Les programmes dans leur langue maternelle fournissent aux membres de la minorité nationale une plate-forme facilitant les échanges intensifs d'informations.

Le vendredi (entre 19 h 05 et 19 h 30), un programme pour jeunes en tchèque est diffusé par Radio 1476 (« Zvidavýmikrofon »). Il vise la population tchèque de Vienne et aborde tous les sujets propres à une grande ville. Dans les programmes bilingues (tchèque et allemand), la langue est un élément dramaturgique exploité consciencieusement. Le magazine est préparé par les élèves du deuxième cycle du secondaire de l'Ecole Komensky et de l'Ecole américaine internationale de Vienne.

Article 12 (Activités et équipements culturels) :

Paragraphe 1

Alinéas a et d:

Dans le cadre de l'aide fédérale aux activités d'encouragement des minorités nationales, de nombreux équipements et activités culturels visant à la préservation du tchèque bénéficient d'un soutien financier. La condition essentielle pour bénéficier d'un financement au titre de ce régime est de promouvoir la langue d'une minorité nationale. Tous les types d'équipements et d'activités culturels, tels qu'ils sont énumérés à l'article 12, paragraphe 1, de la Charte, peuvent recevoir des fonds prélevés sur le budget destiné aux minorités nationales. En 2007, onze associations de la minorité nationale, ainsi qu'un bâtiment ecclésiastique situé à Vienne, ont recu 451 409 EUR prélevés sur le budget fédéral d'encouragement des minorités nationales. La plus grosse subvention a été accordée à l'Association de l'Ecole Komensky qui propose des études bilingues depuis le jardin d'enfants jusqu'à l'examen sanctionnant la fin des études secondaires. L'Etat paie, par ailleurs, le salaire des enseignants employés par cet établissement. L'association gère en outre des archives très complètes et une grande bibliothèque et prête ses locaux dans le cadre de représentations théâtrales ou autres événements culturels intéressant l'ensemble de la minorité nationale. Trois périodiques rédigés entièrement en tchèque ou dans les deux langues (tchèque et allemand) recoivent aussi des subventions. Il s'agit de : « Česká a slovenská Videň dnes », « Kulturní klub » et « Videňské svobodné listy ». La mission catholique a recu 17 000 EUR en 2007 pour son travail avec des jeunes en langue tchèque ou en tchèque et en allemand. Outre son travail ordinaire de tous les jours, la Mission catholique organise aussi un camp de vacances en tchèque et/ou allemand et tchèque pour la population tchèque. Le bulletin de l'association est désormais publié sur Internet à l'adresse www.rozhledy.at. La Mission catholique travaille en étroite coopération avec l'Ecole Komensky. L'Association de la bibliothèque Jirásek a reçu 2 300 EUR pour la location des locaux abritant sa bibliothèque. En 2007, cinq clubs de gymnastique ont reçu des subventions prélevées sur le budget d'encouragement des minorités nationales, dans la mesure où le mouvement Sokol jouit auprès des membres de la minorité tchèque d'un prestige propre à renforcer leurs traditions et leur identité. Un des clubs organise des semaines sportives et linguistiques pour enfants et adolescents en République tchèque. Le Forum de contact tchéco-autrichien organise des représentations en tchèque en Autriche. La troupe de théâtre amateur « Vlastenecka omladina » produit deux spectacles en tchèque par an.

Paragraphe 3

Dans le cadre de sa politique culturelle à l'étranger, l'Autriche déploie beaucoup d'efforts pour présenter la diversité linguistique du pays, telle qu'elle se reflète aussi dans la présence de ses minorités nationales (voir également dans ce contexte les activités mentionnées à propos de l'article 14, par exemple). Des subventions peuvent être accordées par le ministère des Affaires étrangères autrichien au titre des « activités culturelles à l'étranger ». L'ambassade autrichienne à Prague a notamment puisé dans ce poste budgétaire pour financer les événements suivants :

- 6 avril 2001: Conférence d'Iona Slawinski, Vienne, sur le thème « Beitrag der tschechischen Wisssenschaftler und Künstler für Wien und Österreich » [la contribution des scientifiques et artistes tchèques à Vienne et en Autriche].
- 22 novembre 2005 : Présentation du livre de Marie Brandeis intitulé « Wir kamen von anderswo » [nous venons d'ailleurs].
- 8 novembre 2006 : Présentation par Helena Basler(ová) sur le thème « Die Wiener Tschechen » (la population tchèque de Vienne).

Article 14, paragraphe b (Echanges transfrontaliers) :

De septembre 2002 à décembre 2004, l'Association de l'Ecole Komensky a mené à bien le projet « Forum bilingue » grâce à un cofinancement prélevé sur le budget d'encouragement des minorités nationales. Elle a reçu 200 000 EUR provenant des fonds EFRE. Son partenaire tchèque était un lycée bilingue de Znaim/Znojmo. Le but du projet est de monter un réseau contribuant à la préservation et à l'encouragement de la culture tchèque sur la base de solides compétences linguistiques en tchèque et en allemand. Cet objectif devrait être atteint en organisant notamment des compétitions sportives, en mettant en contact des partenaires potentiels intéressés par des projets de coopération ou en enseignant la motivation et les stratégies de carrière.

Depuis 1997-1998, le projet pilote scolaire « Un modèle européen pour l'enseignement secondaire de premier cycle » se poursuit dans une école de Vienne. Il vise les quatre premières classes du deuxième cycle du secondaire et prévoit des programmes scolaires normaux auxquels viennent cependant s'ajouter des éléments des curriculums tchèque, hongrois et slovaque. L'idée est de constituer des classes dont la moitié des élèves ont l'allemand comme langue maternelle et l'autre moitié le tchèque, le hongrois ou le slovaque. À cette fin, des élèves des pays voisins, ainsi que des élèves autrichiens pratiquant la langue maternelle requise, peuvent être admis. Le personnel enseignant compte, outre des professeurs autrichiens, des professeurs venus de République tchèque, de Hongrie et de Slovaquie.

Les événements du Forum de contact tchèque-slovaque/autrichien, ainsi que les semaines sportives et linguistiques organisées en République tchèque doivent également être mentionnés dans ce contexte. Le Club culturel des tchèques et des Slovaques de Vienne organise inlassablement des événements auxquels des représentants de la République tchèque sont aussi invités. En 2006, par exemple, il a organisé une exposition intitulée « Die Wiener Tschechen 1945-2005 » [la population tchèque à Vienne 1945-2005].

III.5 La langue slovaque dans le Land de Vienne :

Article 8 (Education):

Paragraphe 1

Alinéa a.iv :

Douze enfants ayant le slovaque comme langue maternelle fréquentent également le jardin d'enfants de l'Ecole Komensky, grâce à une subvention prélevée sur le budget fédéral d'encouragement des minorités nationales.

Article 11 (Médias):

Paragraphe 1

Alinéa d:

Des CD permettant d'apprendre la langue de la minorité nationale — ainsi que des œuvres vidéo et des productions théâtrales — sont notamment financés grâce à des subventions prélevées sur le budget fédéral d'encouragement des minorités nationales.

Alinéa f.ii:

Outre les subventions accordées dans le cadre du système fédéral d'encouragement des minorités nationales, tel qu'il est mentionné plus haut dans les observations formulées à propos de l'alinéa d, il existe également un programme de soutien plus global des arts en général permettant de financer des productions audiovisuelles en langue slovague.

Paragraphe 2

En Autriche, la liberté de communication est totalement garantie par la Constitution. Dans ce contexte, il convient de mentionner : l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (considérée comme ayant le rang d'une loi constitutionnelle dans la hiérarchie des sources du droit en Autriche) ; l'article 13, paragraphe 1, de la Loi fondamentale sur les droits généraux des citoyens, parue au *Journal officiel de l'Empire* n° 142/1867 ; la décision de l'Assemblée nationale provisoire de 1918 sur l'abolition de la censure, parue au *Journal officiel* n° 3/1918 ; ainsi que la Loi constitutionnelle fédérale garantissant l'indépendance des radiodiffuseurs, parue au *Journal officiel fédéral* n° 396/1974. Par ailleurs, les programmes de télévision par câble et par satellite de République slovaque peuvent être reçus à Vienne sans aucune restriction.

Il convient d'apporter les précisions suivantes concernant la situation des médias de la population slovaque de Vienne. Conformément à l'article 3, paragraphe 7, de la Loi sur l'ORF, cet organisme émet régulièrement sur ondes moyennes (1476 kHz) en slovaque depuis la station de transmission de Bisamberg.

Radio 1476 diffuse les mardis et jeudis (en alternance) « Radio Dia: Ton » et « Radio Spŏngia ». Il s'agit d'un programme en slovaque destiné aux jeunes et traitant de sujets intéressant la population slovaque, mais abordant aussi des questions touchant à l'identité culturelle, la langue maternelle et l'intégration européenne. Le programme est préparé par des élèves de l'Ecole Komensky qui ont suivi une formation — dispensée par l'école en coopération avec le ministère fédéral de l'Education, des Arts et de la Culture — destinée à leur inculquer des notions de base qui leur serviront ensuite pour monter leurs propres productions dans le cadre d'un atelier.

Article 12 (Activités et équipements culturels) :

Paragraphe 1

Alinéas a et d:

Dans le cadre de l'aide fédérale aux activités d'encouragement des minorités nationales, de nombreux équipements et activités culturels visant à la préservation du slovaque bénéficient d'un soutien financier. Tous les types d'équipements et d'activités culturels, tels qu'ils sont énumérés à l'article 12, paragraphe 1, de la Charte peuvent recevoir des fonds prélevés sur le budget destiné aux minorités nationales. En 2007, trois associations (deux relevant de la minorité slovaque et une relevant de la minorité tchèque) de la minorité nationale installées à Vienne ont reçu 111 155 EUR prélevés sur le budget fédéral d'encouragement des minorités nationales. La plus grosse subvention (60 500 EUR) a été accordée à l'Association culturelle austro-slovaque pour lui permettre de financer les activités suivantes :

- location, assurance et entretien des locaux, salaires du personnel et frais généraux ;
- publication de POHLADY : le bulletin de liaison de l'association publié en slovaque ;
- organisation de spectacles de théâtre en langue slovaque à Vienne ;
- organisation d'un programme culturel spécifique de la minorité nationale et/ou en langue slovaque;
- entretien de la troupe de danse folklorique qui travaille en slovaque ou dans les deux langues;
- organisation de la projection de films en slovaque suivie d'un débat ;
- production d'un film sur la vie d'Irma Trksak : une résistante slovaque de Vienne ;
- préparation d'un ouvrage spécial commémorant le 25^e anniversaire de l'association ;
- publication d'un calendrier en slovaque ou bilingue (avec des poèmes en slovaque);
- publication de POHLÁDY : le bulletin de liaison de l'association rédigé en slovaque.

SOVA, l'Association des écoles slovaques, a reçu 11 300 EUR pour lui permettre de financer les activités suivantes

- salaires du personnel et frais de bureau ;
- présentation de l'association sur Internet (à l'adresse www.slovaci.at) ;
- achat de livres et d'œuvres audio ou vidéo spécialement destinés à la minorité nationale ;
- groupe parents-enfants (titre du projet : « Encouragement du slovaque chez les jeunes enfants ») ;
- organisation de représentations théâtrales et de spectacles de marionnettes pour enfants, ainsi que de classes d'activités créatives en slovaque ou dans les deux langues;
- organisation du camp d'été destiné aux enfants et adolescents où l'on parle le slovaque ou les deux langues ;
- publication du manuel « Slowakisch für Kindergartengruppen II Teil » [le slovaque au jardin d'enfants - partie II];
- enseignement du slovaque aux enfants ;
- animation du projet littéraire « Kinder entdecken die slowakische Literatur » [les enfants découvrent la littérature slovaque];
- organisation de programmes pour jeunes en slovaque ou de programmes intéressant spécifiquement cette minorité nationale;
- organisation de leçons de musique en slovaque ou dans les deux langues.

L'Association de l'Ecole Komensky a reçu 39 355 EUR pour couvrir le salaire d'une préposée de langue slovaque à la garderie de jour et d'une jardinière d'enfants de langue slovaque (ou de deux jardinières bilingues), dans la mesure où cet établissement accueille aussi des enfants de langue maternelle slovaque.

Paragraphe 3

Dans le cadre de sa politique culturelle à l'étranger, l'Autriche déploie beaucoup d'efforts pour présenter la diversité linguistique du pays, telle qu'elle se reflète aussi dans la présence de ses minorités nationales (voir également dans ce contexte les activités mentionnées à propos de l'article 14). Des subventions peuvent être accordées par le ministère des Affaires étrangères autrichien au titre des « activités culturelles à l'étranger ».

Article 14 (Echanges transfrontaliers):

Paragraphe b:

Les contacts des organisations de la minorité nationale slovaque comprennent, par exemple, l'organisation d'un camp de vacances en Slovaquie par l'association culturelle ou la participation de ressortissants slovaques aux divers projets gérés par cette association. Des artistes de Slovaquie sont fréquemment invités à des événements culturels.

Le projet CentroLING du Bureau européen de l'inspection scolaire de Vienne mérite également d'être mentionné dans ce contexte, car il permet notamment à des locuteurs du slovaque d'enseigner dans des écoles de Vienne. Ce projet — qui a reçu le Sceau européen pour les projets linguistiques innovants — a aussi permis la publication d'un manuel de slovaque à l'usage des 13-18 ans.

III.5. La langue romani dans le Land du Burgenland :

Article 8 (Education):

Paragraphe 1

Alinéa f.iii:

Plusieurs organisations de la minorité nationale des Roms proposent des cours en romani dans le cadre d'un programme d'éducation pour adultes et d'éducation permanente et ont reçu, à ce titre, une subvention prélevée sur le budget fédéral d'encouragement des minorités nationales.

De plus, il a été décidé en octobre 2005 d'utiliser la somme restante du Fonds de réconciliation (soit 1,1 million EUR répartis sur dix ans) au profit de la minorité nationale rom et de réserver cet argent aux activités éducatives et au travail avec les jeunes. Par conséquent, la somme a été transférée au Fonds rom qui pourra ainsi allouer 90 000 EUR par an à des projets éducatifs intéressant des élèves, des jeunes et des adultes appartenant à la minorité nationale rom. Ces fonds sont notamment alloués au RomBus de « Romaservice » (une association), ainsi qu'à l'autobus scolaire de l'association « Roma Oberwart ». 200 000 EUR sont réservés à des projets de recherche. Le Fonds rom soutient les membres de la minorité nationale dans toute l'Autriche.

La Loi sur les écoles minoritaires du Burgenland (parue au *Journal officiel fédéral* n° 641/1994), ainsi que la législation d'application de ce Land, prévoit que les parents ont le droit légal d'obtenir la création de classes en romani en présence d'une demande suffisante en ce sens.

Le romani n'étant devenu une langue écrite que très tard, ce droit ne saurait être mis en œuvre que progressivement. La langue des Roms du Burgenland repose sur une tradition orale qui n'a donc pas été retranscrite. La mutation du romani en une langue écrite et sa codification n'ont commencé qu'il y a une dizaine d'années dans le cadre d'un projet scientifique mené par des linguistes spécialisés travaillant dans le cadre d'une coopération entre l'Institut de philologie de l'Université de Graz et des représentants de l'Association rom à Oberwart. Dans le cadre d'un projet rom de l'Université de Graz, les principales variantes de la langue romani parlée en Autriche ont été compilées et traitées sur une base scientifique. Grâce à ce travail, les journaux des associations roms peuvent désormais être publiés dans deux langues et des éditions bilingues d'histoires roms et de jeux éducatifs ont pu être produites, de même que le matériel pédagogique et les curriculums destinés aux classes — dispensant un enseignement en romani — ouvertes à Oberwart et Unterwart. La production et la publication des journaux des associations dans les deux langues et des manuels destinés aux classes roms exigent un soutien scientifique permanent.

Entre-temps, les premiers éléments du matériel pédagogique ont été complétés et sont entrés en service. Cependant, ils sont encore insuffisants pour permettre un enseignement de la langue romani, de sorte qu'aucune structure de formation des enseignants ne propose un cours dans cette langue. Des « locuteurs » sont donc recrutés à la place d'enseignants formés en romani et reçoivent ensuite des rudiments de pédagogie.

Le projet « RomBus » de l'association Roma Service est chargé d'appuyer les activités éducatives destinées aux enfants roms de manière itinérante. Il assume aussi certaines tâches en matière de relations publiques.

Roms	2004/05	2005/06	
Ecole primaire d'Oberwart	10	5	Matière facultative
Ecole primaire d'Unterwart	5	4	Matière facultative
Ecole secondaire du premier			
cycle à Oberwart	9	9	Matière facultative
Total	24	18	

Selon les dernières informations communiquées par l'inspection scolaire du Burgenland, aucune classe dispensant un enseignement en romani n'a fonctionné pendant l'année scolaire 2007-08, le seuil de cinq élèves intéressés n'ayant été nulle part atteint. Il n'a pas été non plus possible de constituer des classes composées d'élèves provenant de diverses localités.

Article 11 (Médias):

Paragraphe 1

Alinéa b.ii:

Chaque semaine, le radiodiffuseur régional (Landesstudio Burgenland) diffuse les programmes radio suivants dans la langue de trois minorités nationales du Burgenland :

STUDIO REGIONAL DE L'ORF DANS LE BURGENLAND

RADIO

Programme	Jour	Durée	Heure	Langue
Magazine trilingue dont Roma Sam (magazine en romani)	Lun (1 x par semaine)	56'	20 h 04	croate du Burgenland (26') / hongrois (15') / romani (15')

Le programme « Radio Kaktus » peut être reçu dans toute l'Autriche sur Radio 1476. Le programme « Radio Sam » de la rédaction des minorités nationales du studio régional du Burgenland est également diffusé sur tout le territoire sur 1 476 kHz.

En outre, le studio du Burgenland de l'ORF diffuse aussi les programmes de télévision suivants comprenant notamment une partie en romani :

STUDIO REGIONAL DE L'ORF DANS LE BURGENLAND

TELEVISION

Émission	Jour(s) de diffusion	Durée	Heure de diffusion	Langue
Magazine quadrilingue (« Servus / Szia / Zdravo				allemand / hongrois / croate du
/ Del tuha »)	Dim (4 x par an)	45'	14 h 20	Burgenland / romani

Alinéa d:

Des CD permettant d'apprendre la langue de la minorité nationale — ainsi que des œuvres vidéo et des productions théâtrales — sont notamment financés grâce à des subventions prélevées sur le budget fédéral d'encouragement des minorités nationales.

Alinéa f.ii:

Outre les subventions accordées dans le cadre du système fédéral d'encouragement des minorités nationales, tel qu'il est mentionné plus haut dans les observations formulées à propos de l'alinéa d, il existe également un programme de soutien plus global des arts en général permettant de financer des productions audiovisuelles en langue romani.

Paragraphe 2

En Autriche, la liberté de communication est totalement garantie par la Constitution. Dans ce contexte, il convient de mentionner : l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (considérée comme ayant le rang d'une loi constitutionnelle dans la hiérarchie des sources du droit en Autriche) ; l'article 13, paragraphe 1, de la Loi fondamentale sur les droits généraux des citoyens, parue au *Journal officiel de l'Empire* n° 142/1867 ; la décision de l'Assemblée nationale provisoire de 1918 sur l'abolition de la censure, parue au *Journal officiel* n° 3/1918 ; ainsi que la Loi constitutionnelle fédérale garantissant l'indépendance des radiodiffuseurs, parue au *Journal officiel fédéral* n° 396/1974. Par ailleurs, les programmes de télévision par câble et par satellite étrangers peuvent être reçus au Burgenland sans aucune restriction.

Article 12 (Activités et équipements culturels) :

Paragraphe 1

Alinéas a et d :

Dans le cadre de l'aide fédérale aux activités d'encouragement des minorités nationales, de nombreux équipements et activités culturels visant à la préservation de la langue romani bénéficient d'un soutien financier. La condition essentielle pour bénéficier d'un financement au titre de ce régime est de promouvoir la langue de la minorité nationale. Tous les types d'équipements et d'activités culturels, tels qu'ils sont énumérés à l'article 12, paragraphe 1, de la Charte peuvent recevoir des fonds prélevés sur le budget destiné aux minorités nationales. En 2007, deux associations de la minorité nationale installées dans le Burgenland ont reçu 154 400 EUR prélevés sur le budget d'encouragement des minorités nationales. La plus grande partie de cette somme a été allouée à l'association Roma Service pour lui permettre de financer les projets suivants :

- salaires du personnel et frais généraux liés à l'entretien des locaux ;
- achat de livres et d'œuvres audio ou vidéo spécialement destinés à la minorité nationale ;
- production de matériel pédagogique destiné à l'enseignement du romani ;
- publication de dROMa : un journal bilingue (romani-allemand) ;
- publication de Mri Nevi Mini Multi : un journal pour enfants en romani ;
- exploitation du « RomBus » (aide mobile à l'enseignement) ;
- projet d'interview de membres de la minorité nationale rom.

La « Roma - Verein zur Förderung von Roma » [association d'encouragement des Roms] a reçu 39 500 EUR prélevés sur le budget d'encouragement des minorités nationales pour financer les activités suivantes :

- dépenses de bureau :
- salaires des formateurs des co-enseignants ;
- publication de « Romani patrin » : un journal rédigé en romani ou dans les deux langues.

Le Bureau des groupes ethniques du diocèse d'Eisenstadt a reçu 900 EUR pour :

- organiser le pèlerinage rom traditionnel englobant un programme culturel ;
- organiser des activités au profit des enfants et adolescents.

Dans ce contexte, il convient de mentionner en particulier la codification et l'enseignement du romani : deux tâches rendues possibles par des subventions prélevées sur le budget fédéral pour l'encouragement des minorités nationales. Il a ainsi été possible de transcrire par écrit une langue utilisée jusque-là uniquement sous sa forme orale, de manière à ce que les expressions culturelles de cette minorité nationale puissent aussi être véhiculées par écrit (dans le cadre par exemple de la publication de bulletins d'association dans les deux langues, de la préparation d'un matériel

pédagogique — comprenant notamment des éléments électroniques — en romani, ainsi que de la publication d'un journal pour enfants en romani et d'histoires transmises oralement). Des philologues travaillent à ce projet rom depuis 1993 en coopération avec des représentants de la minorité nationale. Outre le travail scientifique et la publication d'ouvrages diffusant les contes et légendes des différents groupes roms dans leur langue et en allemand, le projet vise aussi à soutenir les organisations des minorités nationales en publiant des journaux et du matériel pédagogique en romani et en allemand. De plus, des bases de données sont constituées et exploitées comme par exemple : ROMBASE (à l'adresse http://romani.uni-graz.at/rombase/) qui fournit des informations sur la culture et l'histoire des Roms ; ROMLEX (http://romani.kfunigraz.ac.at/romlex/) qui est une base de données linguistique ; et ROMANE LILA (http://www-gewi.uni-graz.at/romani/lila/index.en.html) qui contient une bibliographie. En 2007, le projet rom a reçu 58 500 EUR prélevés sur le budget d'encouragement des minorités nationales

Paragraphe 3:

Dans le cadre de sa politique culturelle à l'étranger, l'Autriche déploie beaucoup d'efforts pour présenter la diversité linguistique du pays, telle qu'elle se reflète aussi dans la présence de ses minorités nationales (voir également dans ce contexte les activités mentionnées à propos de l'article 14, par exemple). L'ambassade d'Autriche et le Forum culturel autrichien à Prague, par exemple, ont soutenu les événements suivants :

22 mai 2001	Séminaire « Die Roma und die EU » [les Roms et l'UE] avec des participants venus d'Autriche dont Rudolf Sarközi
23 mai 2001	Concert avec Harri Stojka
26 septembre 2002	Représentation par le théâtre rom autrichien ROTA
23 mai 2002 et	Concert avec Rusza Nikolić-Lakatos
25 mai 2002	
26 mai 2003	Conférence de Christiane F. Juhasz sur la musique rom
18 mai 2004	Concert avec Harri Stojka
30 mai 2005	Film avec Ceija Stojka
23 mai 2006	Concert avec Harri Stojka
17 Juin 2006	Concert avec Harri Stojka

L'ambassade d'Autriche et le Forum culturel autrichien à Laibach/Ljubljana ont signalé avoir soutenu en 2005 un concert de Martin Lobenov en Slovénie, un concert de Hans Samer Band et une représentation du spectacle « Romanovela - Love in Translation ».

L'ambassade d'Autriche et le Forum culturel autrichien à Bratislava/Pressburg ont signalé avoir soutenu en septembre 2005 un événement auquel participait Ceija Stojka. À cette occasion, des peintures de l'intéressé et des oeuvres musicales de Koloman Polak ont été présentées dans le cadre d'un projet intitulé « Auschwitz ist mein Mantel » [Auschwitz est mon manteau]. De plus, un concert de Harri Stojka — donné le 25 juin 2006 à Pressburg/Bratislava — a aussi bénéficié du concours de l'ambassade et du forum.

Article 14, paragraphe b (Echanges transfrontaliers) :

Le financement des initiatives des minorités nationales et notamment de la minorité rom facilite les projets de coopération transfrontalière. Pour s'en tenir à un seul exemple, le collège pour l'éducation des Croates adultes du Burgenland, l'association Roma Service et l'Union rom de Murska Sobota (Slovénie) ont collaboré ensemble à un projet en juin 2007. L'association Roma Service — qui publie « Mri nevi MiniMulti » : le journal pour enfants en romani du Burgenland (lui-même inspiré de « Moj novi minimulti » : le journal publié en croate du Burgenland par le collège pour l'éducation des adultes des Croates du Burgenland) — diffuse le matériel produit par l'Union rom de Slovénie et le traduit en rom prekmurski.

III.6. La langue slovène dans le Land de Styrie :

Article 8 (Education):

Paragraphe 1

Alinéa a iv :

Selon le recensement linguistique de 2004, seuls quatre enfants du district de Bad Radkersburg et huit du district de Leibnitz, parmi tous ceux qui grandissent dans un environnement bilingue (allemand et slovène), ont fréquenté le jardin d'enfants de leurs districts respectifs pendant l'année scolaire 2004-05. Compte tenu de l'absence de demande, aucun jardin d'enfants n'est actuellement géré dans les deux langues ou ne s'est vu adjoint une jardinière de langue maternelle slovène en plus de la jardinière parlant allemand.

Il existe cependant un partenariat entre le jardin d'enfants municipal de Bad Radkersburg et celui de Gomja Radgona (Slovénie). Celui-ci permet de mener à bien des projets communs et/ou d'envoyer régulièrement des petits groupes d'un établissement passer quelque temps dans l'autre établissement. L'Institut fédéral de formation des enseignants des jardins d'enfants de Mureck organise fréquemment des activités avec le jardin d'Apače/Abstall. Les étudiants de l'institut se voient également proposer d'étudier le slovène comme matière facultative.

Dans le cadre du système fédéral d'encouragement des minorités ethniques, une aide financière peut être accordée à tout moment à des écoles maternelles privées proposant également un enseignement préscolaire dans la langue de la minorité concernée.

Alinéa e.iii:

En raison de l'autonomie des universités, telle qu'elle est garantie par la loi, les possibilités d'intervention de l'Etat dans les programmes d'études sont limitées, ce qui n'empêche pas le slovène d'être proposé comme filière d'étude dans plusieurs universités autrichiennes :

- Université de Vienne, Institut des études slaves.
- Université de Graz, Institut des études slaves.
- Université de Graz, institut des sciences théoriques et appliquées de la traduction.
- Université de Klagenfurt, Institut des études slaves.

Alinéa f.iii:

Le slovène est enseigné dans divers collèges d'éducation pour adultes, ainsi que par les organisations de la minorité nationale. Ces programmes sont également encouragés par des subventions publiques. Par exemple, des cours de langue sont organisés par l'« Association culturelle Article VII » (Maison de Pavel), l'Association « Österreichisch-Slowenische Freundschaft », le « Zukunfstwerkstatt » [atelier du futur] régional d'Ehrenhausen, « Treffpunkt Srpache » [langues du point de rencontre] de l'Université de Graz (dans le cadre des offres supplémentaires), par Urania, WIFI (l'Institut pour l'encouragement économique) et le « Bildungshaus Retzhof » près de Leibnitz.

Le slovène est proposé comme matière facultative dans diverses écoles primaires et secondaires, ainsi que dans un établissement polytechnique. Environ 260 élèves suivent ces cours.

L'« Association culturelle Article VII » veille à l'éducation permanente des enseignants slovènes et les informe des séminaires et des nouveaux manuels. En 2006, elle a organisé une première réunion d'enseignants du slovène à la Maison de Pavel afin de permettre aux intéressés de mieux se connaître, d'échanger des idées, de discuter de leurs problèmes et de donner leur avis. L'organisation de cette réunion a bénéficié du soutien du conseiller pédagogique des enseignants du slovène pour la région de Raab /Porabje et aussi de pédagoques slovènes de Carinthie.

Article 11 (Médias) :

Paragraphe 1

Alinéa d:

Des CD permettant d'apprendre la langue de la minorité nationale — ainsi que des œuvres vidéo et des productions théâtrales — sont notamment financés grâce à des subventions prélevées sur le budget fédéral d'encouragement des minorités nationales.

Alinéa e.i:

« Novice », l'hebdomadaire publié en slovène, reçoit des subventions en tant qu'organe de presse et il est distribué également en Styrie. De plus, l'« Artikel-VII-Kulturverein für Steiermark » [association culturelle Article-VII pour la Styrie] publie « Signal » : un journal d'information complet bénéficiant de subventions au titre du financement des activités d'encouragement

Alinéa f.ii:

Outre les subventions accordées dans le cadre du système fédéral d'encouragement des minorités nationales tel qu'il est mentionné plus haut dans les observations formulées à propos de l'alinéa d, il existe également un programme de soutien plus global des arts en général permettant de financer des productions audiovisuelles en langue slovène.

Paragraphe 2

En Autriche, la liberté de communication est totalement garantie par la Constitution. Dans ce contexte, il convient de mentionner : l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (considérée comme ayant le rang d'une loi constitutionnelle dans la hiérarchie des sources du droit en Autriche) ; l'article 13, paragraphe 1, de la Loi fondamentale sur les droits généraux des citoyens, parue au *Journal officiel de l'Empire* n° 142/1867 ; la décision de l'Assemblée nationale provisoire de 1918 sur l'abolition de la censure, parue au *Journal officiel* n° 3/1918 ; ainsi que la Loi constitutionnelle fédérale garantissant l'indépendance des radiodiffuseurs, parue au *Journal officiel fédéral* n° 396/1974. Par ailleurs, les programmes de télévision par câble et par satellite de Slovénie peuvent être reçus en Styrie sans aucune restriction.

Il convient de mentionner que l'ORF diffuse aussi ses programmes radio et télévision par satellite. Un récepteur doté d'une carte intelligente ORF est nécessaire pour recevoir ces programmes. Les auditeurs et les téléspectateurs peuvent ainsi non seulement recevoir les programmes de leur propre région, mais d'autres Länder. Les programmes diffusés en Carinthie à l'intention de la minorité nationale slovène peuvent donc être également reçus en Styrie. Cette option de réception par satellite a été délibérément conçue comme une manière de répondre au besoin d'encouragement des minorités nationales.

Article 12 (Activités et équipements culturels) :

Paragraphe 1

Alinéas a et d :

Dans le cadre de l'aide fédérale aux activités d'encouragement des minorités nationales, de nombreux équipements et activités culturels visant à la préservation du slovène bénéficient d'un soutien financier. Il convient de mentionner à cet égard le soutien apporté au centre culturel situé dans le sud de la Styrie qui organise des événements culturels (lectures, expositions, etc. également subventionnés grâce au budget d'encouragement des minorités nationales) à intervalles réguliers. L'association « Artikel VII-Kulturverein » qui gère le centre culturel a reçu 58 200 EUR en 2007 prélevés sur le budget d'encouragement des minorités nationales, notamment pour couvrir :

- les salaires de son personnel,
- les coûts d'exploitation de la Maison de Pavel,
- la publication de « Signal », un journal bilingue (slovène-allemand).

Le Land de Styrie a versé à l'association culturelle « Artikel VII-Kulturverein » 12 000 EUR en 2006 et 10 000 EUR en 2007.

Le Club des étudiants slovènes de Graz a recu 5 000 EUR au titre des activités suivantes :

- publication d'« Informator » : le bulletin de liaison du club édité en slovène ou dans les deux langues (slovène et allemand).
- organisation du festival « Slovenski Dnevi » [les journées slovènes],
- organisation d'un programme culturel en slovène ou dans les deux langues.

Paragraphe 2

L'activité ou l'institution devant être promue ne doit pas nécessairement être située dans la zone d'habitation autochtone de la minorité nationale pour avoir droit à une aide financière.

Paragraphe 3:

Dans le cadre de sa politique culturelle à l'étranger, l'Autriche déploie beaucoup d'efforts pour présenter la diversité linguistique du pays, telle qu'elle se reflète aussi dans la présence de ses minorités nationales (voir également dans ce contexte les activités mentionnées à propos de l'article 14, par exemple). L'ambassade d'Autriche et le Forum culturel autrichien à Laibach/Ljubljana ont signalé qu'ils avaient subventionné en 2007 un concert de la chorale Pavel (Article-VII Cultural Association) dans le cadre des « Semaines de la coopération transfrontalière ».

Article 13 (Vie économique et sociale) :

Paragraphe 1

Alinéa d:

Cette disposition est mise en œuvre, d'abord et avant tout, par l'interdiction de toute discrimination à l'égard des locuteurs des langues minoritaires (pour plus de détails, voir les observations formulées à propos de l'article 7, paragraphe 2, de la Charte), ainsi que par l'article 66, paragraphe 3, du Traité d'Etat de Saint-Germain (lequel est considéré comme ayant le rang d'une loi constitutionnelle dans la hiérarchie des sources du droit et garantit le droit d'utiliser n'importe quelle langue dans les transactions d'ordre privé ou commercial).

Article 14 (Echanges transfrontaliers):

Paragraphe b:

ARGE Alpen-Adria joue un rôle spécial dans le maintien des échanges transfrontaliers. Les activités et les initiatives de cette organisation contribuent beaucoup à la sensibilisation à la question des minorités en Europe centrale. En favorisant l'apprentissage commun des solutions possibles, elle entend atténuer les conflits dans les régions membres. Les événements organisés par ARGE Alpen-Adria sont généralement considérés comme ayant un effet positif, dans la mesure où ils permettent aux membres des diverses minorités d'entrer en contact direct et d'apprendre à se connaître dans le cadre d'activités culturelles. Une coopération directe entre autorités régionales a déjà été instaurée par ce biais : le Land de Styrie est membre d'ARGE Alpen-Adria et, en cette qualité, représenté par son gouverneur.

A titre d'exemple spécifique de coopération transfrontalière, il convient de citer le partenariat instauré entre le jardin d'enfants municipal de Bad Radkersburg et celui de Gomja Radgona (Slovénie). Des projets communs sont réalisés dans le cadre de ce partenariat et/ou de petits groupes d'un établissement sont envoyés régulièrement passer quelque temps dans l'autre établissement. Signalons aussi un autre partenariat scolaire entre l'établissement d'enseignement secondaire de premier cycle d'Arnfels, l'OŠ Muta et l'OŠ Sentilj. On signale qu'un l'établissement d'enseignement secondaire de premier cycle de Leibnitz recherche un établissement slovène désireux de conclure un partenariat.

III.8 La langue hongroise dans le Land de Vienne :

Article 8 (Education):

Paragraphe 1

Alinéa a.iv :

Il convient de mentionner d'emblée un événement très récent, à savoir que, depuis le 1^{er} octobre 2007, un groupe réduit (pour l'instant) d'enfants hongrois fréquente le jardin d'enfants de l'Association de l'Ecole Komensky. Pour l'instant, il est toujours intégré à un groupe bilingue (tchèque et allemand). Pendant la phase de démarrage, une jardinière bilingue (hongrois et allemand) s'occupe des intéressés qui sont au nombre de quatre. On peut s'attendre à ce que le nombre d'enfants augmente considérablement. À compter de l'automne 2008, le jardin d'enfants hongrois sera indépendant et disposera d'un espace accru (grâce au réaménagement des locaux).

Cette initiative est subventionnée par des fonds prélevés sur le budget d'encouragement destiné aux minorités nationales.

De plus, une fois par semaine, l'association « Zentralverband ungarischer Organisationen in Österreich » [association centrale des associations hongroises d'Autriche] enseigne le hongrois aux enfants dont c'est la langue maternelle dans le cadre d'un cours de langue et de culture (nom du projet : « Jardin d'enfants hongrois »). L'Association des écoles hongroises de Vienne dispense aussi des cours hebdomadaires de langue et de culture hongroises dans le cadre du projet « Honismeret », notamment à des enfants non encore scolarisés.

Alinéa e.iii:

En raison de l'autonomie des universités, telle qu'elle est garantie par la loi, les possibilités d'intervention de l'Etat dans les programmes d'études sont limitées, ce qui n'empêche pas le hongrois d'être proposé comme filière d'étude dans plusieurs universités autrichiennes :

- Université de Vienne, Institut des études finno-ougriennes.
- Université de Vienne, Institut de formation aux métiers de la traduction et de l'interprétation.
- Université de Vienne, faculté d'économie et de gestion des entreprises, Institut des études slaves.
- Université de Graz, Institut des sciences théoriques et appliquées de la traduction.

Au sein de la faculté d'économie et de gestion des entreprises de l'Université de Vienne, le hongrois est enseigné comme matière facultative. Il est aussi enseigné dans la même université dans le cadre des

études slaves, des études de licence de traduction et d'interprétation et de préparation à l'enseignement, ainsi que des cours de langue du centre linguistique de l'Université de Vienne. La même université propose également toute une série d'études liées aux langues des minorités nationales.

L'Université des sciences appliquées des relations commerciales internationales, à Eisenstadt, oblige ses étudiants à apprendre l'une des langues d'Europe de l'Est et le hongrois figure parmi les choix possibles. Quant à l'Université des sciences appliquées de Pinkafeld, elle propose le hongrois comme deuxième langue vivante.

Alinéa f.iii:

Diverses organisations de la minorité nationale proposent des cours en hongrois et reçoivent aussi des subventions prélevées sur le budget fédéral d'encouragement des minorités nationales. L'Association scolaire hongroise, fondée à Vienne en 1921, considère que son premier but est de diffuser la langue de la minorité nationale en organisant des cours.

Article 11 (Médias):

Paragraphe 1

Alinéa d:

Des CD permettant d'apprendre la langue de la minorité nationale — ainsi que des œuvres vidéo et des productions théâtrales — sont notamment financés grâce à des subventions prélevées sur le budget fédéral d'encouragement des minorités nationales.

Alinéa e.i:

« Bécsi Napló », un périodique publié en hongrois, bénéficie d'une subvention prélevée sur le budget fédéral d'encouragement des minorités nationales.

Alinéa f.ii:

Outre les subventions accordées dans le cadre du système fédéral d'encouragement des minorités nationales, tel qu'il est mentionné plus haut dans les observations formulées à propos de l'alinéa d, il existe également un programme de soutien plus global des arts en général permettant de financer des productions audiovisuelles en langue hongroise.

Article 12 (Activités et équipements culturels) :

Paragraphe 1

Alinéas a et d :

Dans le cadre de l'aide fédérale aux activités d'encouragement des minorités nationales, les organisations de la minorité nationale hongroise ayant leurs bureaux à Vienne — lesquelles couvrent nombre des domaines répertoriés au paragraphe 1 — bénéficient de subventions. Concrètement, treize associations de la minorité nationale hongroise et trois bâtiments ecclésiastiques de Vienne ont reçu en tout 185 120 EUR en 2007. L'Association centrale des associations et organisations hongroises à Vienne a reçu à elle seule 77 490 EUR au titre des dépenses suivantes :

- loyer, frais d'entretien et assurance des locaux de l'association, salaires du personnel et frais généraux;
- publication de « Bécsi Napló », un journal bimensuel en hongrois ;
- « Wiener ungarische Schule » [école hongroise de Vienne], un projet de garde d'enfants une fois par semaine ou deux fois par mois avec une animation en hongrois et des cours de langue et de civilisation hongroises;

- organisation des célébrations traditionnelles de mars ;
- organisation de la célébration d'octobre ;
- organisation d'un concours de récitation en hongrois réservé aux enfants et adolescents;
- organisation de la conférence commémorative sur Zoltán Kodály suivie d'un concert ;
- organisation de conférences, de soirées-débat, d'ateliers de littérature, de projection de films et d'expositions en hongrois ou d'événements intéressant spécifiquement la minorité nationale :
- aide financière à une publication en langue hongroise pour assurer sa présentation dans le cadre d'un symposium organisé en 2006 sur le thème « Flucht und Integration der Ungarn-Flüchtlinge » [la fuite et l'intégration des réfugiés de Hongrie] :
- aide financière à la publication du calendrier Örség.

L'Association des écoles hongroises a reçu 21 760 EUR au titre des dépenses suivantes :

- salaires du personnel ;
- projet « Honismeret » (enseignement hebdomadaire en hongrois de la langue, de la civilisation et de la musique folklorique hongroises à des enfants et des adolescents et organisation d'un cours de vacances);
- publication d'un manuel d'enseignement du hongrois à des enfants dont c'est la langue maternelle (premier et deuxième cycles) ;
- organisation de la fête de fin d'année scolaire des participants au projet Honismeret.

Délibáb, l'association culturelle hongroise à Vienne, a reçu 20 770 EUR au titre des dépenses suivantes :

- « Szivárvány », une troupe de ballets pour enfants : composition et étude de la chorégraphie, salaires des musiciens et des professeurs bilingues, salaires des moniteurs bilingues du camp d'été, coûts d'impression des annonces et des invitations en hongrois ou dans les deux langues ;
- organisation de la « Wochenendschule für Ungarische Volksmusik » [école du week-end de danse folklorique hongroise];
- organisation de clubs de danse et d'ateliers de musique ;
- organisation de la soirée de gala de l'Association pour la présentation des troupes de danse;
- participation active de la troupe de danse pour enfants « Szivárvány » et de la troupe de danse « Délibáb » au festival de danse folklorique de Pécs (Hongrie).
- participation active de la troupe de danse pour enfants « Szivárvány » et de la troupe de danse « Délibáb » à un autre festival ;
- publication de la brochure présentant la troupe de danse « Délibáb » ;
- nouvelles chorégraphies pour les propres troupes de danse de l'association ;
- achat de costumes et d'accessoires en vue de représentations en costumes d'époque.

L'« Ökonomische Interessengemeinschaft der Ungarn in Österreich » - KALÁKA-Club [groupe d'intérêt économique des Hongrois d'Autriche] a reçu 5 000 EUR au titre des dépenses suivantes :

- publication de l'« Annuaire 2008 » en hongrois ;
- organisation de la manifestation de Noël « Ungarische Weihnachtsbräuche in Wort und Musik » [les coutumes de Noël hongroises en texte et en musique] ;
- soirée de conférences sur le thème « Originaldokumente zur Geschichte der ungarischen Revolution von 1956 » [documents originaux sur l'histoire de la révolution hongroise de 1956], jusqu'à 600 EUR pour l'impression et l'envoi du courrier, des annonces et des invitations en hongrois ou deux langues, ainsi que pour les cachets des conférenciers.

« Europaclub » a reçu 10 390 EUR au titre des dépenses suivantes :

- location des locaux et des archives, achat de matériel de bureau et gestion du site Web ;
- publication du calendrier en versions hongroise et bilingue ;
- organisation de quatre conférences en hongrois sur des sujets spécifiques à la minorité nationale;
- organisation de deux soirées littéraires en hongrois ;
- projection d'un film documentaire en hongrois sur les événements de 1956;
- organisation de deux événements en hongrois avec des jeunes, suivis d'une discussion sur le rôle de la jeune génération dans la minorité nationale hongroise;
- organisation de la soirée folklorique hongroise aux sons d'une « musique paysanne » hongroise;
- organisation de représentations théâtrales avec des troupes originaires des minorités hongroises en Roumanie, Slovaquie et Ukraine.

L'Association des travailleurs hongrois a reçu 11 370 EUR au titre des dépenses suivantes :

- loyer et frais d'entretien des locaux de l'association, frais généraux ;
- troupe de théâtre composée d'enfants ;
- achat de livres et d'œuvres audio ou vidéo spécialement destinés à la minorité nationale ;
- publication du bulletin de liaison de l'association en hongrois et dans les deux langues;
- organisation du bal traditionnel à la fin de la saison du carnaval.

L'Association regroupant les associations hongroises indépendantes d'Autriche a reçu 8 900 EUR au titre des dépenses suivantes :

- frais d'accès à Internet, création et gestion du site Web, entretien du matériel informatique, factures de téléphone, achat de produits consommables (toner, etc.);
- organisation des célébrations traditionnelles de mars à Nickelsdorf;
- organisation du bal « Ball der Wiener Ungarn » [danse de salon] ;
- organisation de la célébration de Noël avec un programme en hongrois spécialement conçu pour la minorité nationale;
- organisation du programme de conférences « Kodály Zoltán » consistant en un atelier consacré à la méthode d'enseignement de Kodály et en un club de danse ;
- publication du journal « Új Magyar Kronika ».

La Société Peter Bornemisza a reçu 7 500 EUR au titre des dépenses suivantes :

- loyer et entretien des locaux de l'association, frais généraux ;
- publication du bulletin de liaison « Bécsi Posta » en langue hongroise ;
- programme de conférences en hongrois et/ou consacrées à des sujets spécifiques à la minorité nationale.

La troupe de scouts « Széchenyi István No. 72 » de l'Union des Boy Scouts hongrois à l'étranger a reçu 4 400 EUR pour ses camps qui se tiennent en hongrois ou dans les deux langues.

La communauté hongroise protestante « A.B. » a reçu 5 000 EUR au titre des dépenses suivantes :

- publication de « Másokért Együtt », un bulletin de liaison en hongrois ;
- encadrement d'un groupe de jeunes en hongrois ou dans les deux langues : cachet des diplômés en leur qualité de conférenciers, achat de publications, de DVD et de CD pour enfants et adolescents en langue hongroise.

Les « Wiener ungarische römkath Seelsorgeamt » [services de soutien spirituel de l'église catholique romaine de Vienne] ont reçu 5 000 EUR au titre des dépenses suivantes :

- organisation du concert annuel;
- organisation du programme culturel à l'occasion de la célébration de la Saint Stephen.

D'autres organisations ont reçu des subventions plus modestes. De plus, l'Association de l'Ecole Komensky a reçu 7 504 EUR pour sa jardinière d'enfants de langue hongroise.

Paragraphe 2:

L'activité de l'institution devant être promue ne doit pas nécessairement être située dans la zone d'habitation autochtone de la minorité nationale pour avoir droit à une aide financière. Ainsi, en 2700, deux organisations de Haute Autriche ont reçu des subventions au titre de l'encouragement des minorités nationales pour un montant de 4 300 EUR, de même qu'une organisation de Salzburg (530 EUR), deux organisations de Styrie (3 600 EUR) et deux organisations du Tyrol (2 600 EUR).

Paragraphe 3:

Dans le cadre de sa politique culturelle à l'étranger, l'Autriche déploie tous ses efforts afin de rendre compte de la diversité linguistique du pays, telle qu'elle se reflète notamment dans ses minorités nationales.

Article 13 (Vie économique et sociale) :

Paragraphe 1

Alinéa d:

Cette disposition est mise en œuvre, d'abord et avant tout, par l'interdiction de toute discrimination à l'égard des locuteurs des langues minoritaires (pour plus de détails, voir les observations formulées à propos de l'article 7, paragraphe 2, de la Charte), ainsi que par l'article 66, paragraphe 3, du Traité d'Etat de Saint-Germain (lequel est considéré comme ayant le rang d'une loi constitutionnelle dans la hiérarchie des sources du droit et garantit le droit d'utiliser n'importe quelle langue dans les transactions d'ordre privé ou commercial). En outre, des activités d'encouragement stimulent sans cesse l'usage des langues minoritaires dans la vie économique et sociale. On peut par exemple mentionner dans ce contexte l'Annuaire du Groupement d'intérêt économique des Hongrois d'Autriche - le Club KALAKA, lequel, outre un calendrier, contient plusieurs articles ainsi qu'une liste des entrepreneurs hongrois de Vienne et du Burgenland.

Article 14 (Echanges transfrontaliers):

Paragraphe b:

Le nombre des projets de coopération transfrontalière facilités par l'aide octroyée aux organisations des minorités nationales ne cesse de croître au sein de la minorité hongroise. En particulier, des artistes et des scientifiques, venus de Hongrie mais aussi de Transylvanie et d'autres régions abritant une minorité hongroise, participent aux événements organisés par les Hongrois à Vienne, donnent des conférences et enseignent la danse ou la musique folklorique. Il convient également de mentionner le projet CentroLING du Bureau européen de l'inspection scolaire de Vienne, dans le cadre duquel des locuteurs venus de Hongrie enseignent notamment dans des écoles de la capitale autrichienne.

Depuis l'année scolaire 1997-98, le projet pilote scolaire « Un modèle européen pour l'enseignement secondaire de premier cycle » se poursuit dans une école de Vienne. Il vise les quatre premières classes du deuxième cycle du secondaire et prévoit des programmes scolaires normaux auxquels viennent cependant s'ajouter des éléments des curriculums tchèque, hongrois et slovaque. L'idée est de constituer des classes dont la moitié des élèves ont l'allemand comme langue maternelle et l'autre moitié le tchèque, le hongrois ou le slovaque. À cette fin, des élèves des pays voisins, ainsi que des élèves autrichiens pratiquant la langue maternelle requise, peuvent être admis. Le personnel enseignant compte, outre des professeurs autrichiens, des professeurs venus de République tchèque, de Hongrie et de Slovaquie.